



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

1

OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION DE L'HAUTIL - FIN DES COMPÉTENCES DU SIARH AU 31 DÉCEMBRE 2022 ET PÉRIODE DE LIQUIDATION OUVERTE EN 2023 – SIGNATURE DES PROTOCOLES DE DISSOLUTION

DÉLIBÉRATION

APPROUVÉE PAR

Voix pour

Abstention

Voix contre

Non-participation au vote

À l'unanimité

Annexes :

- Protocole de dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautil – Eaux pluviales et ses annexes
- Protocole de dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautil – Assainissement collectif
- Relevé de propriété des communes de Poissy, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt et Andrésy
- Délibération n° 2 du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautil du 26 septembre 2023 portant dissolution – Deux protocoles – Protocole Assainissement eaux usées – Protocole eaux pluviales
- Délibération n° 3 du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautil du 26 septembre 2023 portant dissolution – Transfert – Biens meubles et immeubles – Archives - Contrats

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le 7 novembre deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

### PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme OGGAD, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

### ABSENTS EXCUSÉS :

Mme EMONET-VILLAIN, M DE JESUS PEDRO, Mme LEPERT, Mme BELVAUDE, Mme KOFFI, M LUCEAU, Mme SOUSSI

### POUVOIRS :

Mme EMONET-VILLAIN à Mme TAFAT, M DE JESUS PEDRO à M MONNIER, Mme LEPERT à Mme CONTE, Mme BELVAUDE à Mme SMAANI, Mme KOFFI à Mme GRIMAUD, M LUCEAU à M MEUNIER, Mme SOUSSI à M LOYER

SECRÉTAIRE : M POCHAT

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

-----

## **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR GEORGES MONNIER**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Haut-Ille est un syndicat compétent en matière d'assainissement, hors collecte, sur le territoire de trois structures intercommunales :

- La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;
- La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour la partie de la compétence « transport et traitement des eaux usées », étant précisé que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est restée compétente pour les eaux pluviales.

Le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et de la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Le Comité syndical a délibéré le 19 juillet 2022 pour faire une demande d'arrêté de fin de compétences au 31 décembre 2022 auprès des services préfectoraux et a invité les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022.

Les quatre membres ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution. Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 pour prendre acte des délibérations des établissements membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

Un arrêté inter-préfectoral de fin de compétences a été pris le 31 décembre 2022 par les services préfectoraux.

Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SIARH n'est plus en charge de ses compétences, mais qu'il reste actif pour mettre en place sa dissolution qui intervient sur l'exercice 2023 et qui donnera lieu à un arrêté de dissolution.

Les communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunales, membres du SIARH, lesquels établissements sont venus en représentation-substitution auprès du syndicat compte tenu des évolutions de la carte intercommunale et des compétences reprises en assainissement, doivent se prononcer, par délibération, sur les modalités de la liquidation et la répartition de l'actif et du passif de ce dernier. Les EPCI, membres du syndicat, doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif devront être remis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées.

Les communes concernées par la dissolution du SIARH sont les suivantes :

- Les huit communes rattachées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Orgeval, Médan, Poissy, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine ;
- Les deux communes rattachées à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine : Aigremont, Chambourcy ;
- La commune de Maurecourt, rattachée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour les eaux pluviales et au Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour les eaux usées.

L'actif et le passif sont arrêtés selon des clés de répartition qui ont été validées par délibération n° 17 du 19 juillet 2022 du SIARH, en accord avec les EPCI membres. Ces clés de répartition doivent désormais être validées par délibération par chaque commune et par les EPCI venus en représentation-substitution.

Les mises à disposition des biens à leur EPCI par les communes, seront ensuite réalisées par délibération concordante.

Deux protocoles, l'un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales, ont été proposés au Comité syndical du 26 septembre 2023 par délibération n° 2. Ces deux protocoles doivent être adoptés par les communes et les EPCI. Ces protocoles qui visent les grands principes de la dissolution devront être ajustés des données du compte de gestion 2023, qui seront connues début 2024.

La dissolution entraîne de facto le transfert des biens meubles et immeubles, des archives et des contrats. De fait, des conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux seront établis.

Ces conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux sont en cours de rédaction, l'exercice 2023 n'étant pas clos. Une délibération relative aux transferts a été proposée au Comité syndical du 26 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les deux protocoles liés à la dissolution du SIARH et d'autoriser Madame le Maire à signer tous actes subséquents relatifs à sa dissolution.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1321-1, L. 2121-29 et L. 5211-25-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'arrêté n° 2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération intercommunale de la Région d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté urbaine Grand Paris et Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil,

Vu la délibération n° CC-2020-07-39 du 17 juillet 2020 et la délibération n° CC-2020-09-24 du 24 septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise portant désignation de 16 titulaires et 16 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants par commune pour Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy),

Vu la délibération du 25 mars 2021 du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) relative au transfert de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « **Transport et traitement** » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

Vu le courrier en date du 24 juin 2022, adressé au Préfet des Yvelines, par lequel Monsieur Karl OLIVE, Président du SIARH, a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal suite à son élection le 19 juillet 2022 au mandat de député,

Vu la délibération n° 2 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'élection d'un nouveau Président,

Vu la délibération n° 15 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour permettre au SIARP et à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise de siéger au Syndicat tous les deux au titre de la Commune de Maurecourt pour les eaux usées (SIARP) et pour les eaux pluviales (CACP),

Vu la délibération n° 16 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH portant sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et invitant les collectivités membres à délibérer au dernier trimestre 2022,

Vu la délibération n° 17 du 19 juillet 2022 portant sur les clés de répartition à appliquer dans le cadre de la dissolution en matière d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et de dette,

Vu la délibération n° 18 du 19 juillet 2022 portant sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau à compter du mois de septembre 2022 faisant suite au Comité de pilotage sur le devenir du SIARH qui s'est réuni le 7 juillet 2022 et qui a souhaité proposer au Comité syndical une délibération sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau en accord avec les collectivités membres du Syndicat,

Vu la délibération n° CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

Vu la délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

Vu la délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

Vu la délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

Vu la délibération n° 4 du 29 novembre 2022 du Comité syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 29 novembre 2022,

Vu la délibération n° 4 du Comité syndical du 28 mars 2023 portant sur le budget de clôture 2023,

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la décision modificative n° 1 au budget de clôture 2023 ;

Vu la délibération n° 2 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la signature de deux protocoles de dissolution (eaux usées et eaux pluviales) à intervenir entre le SIARH, ses 4 EPCI membres et les 11 communes rattachées à ces EPCI,

Vu la délibération n° 3 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur les transferts à intervenir entre le SIARH, ses 4 EPCI membres et les 11 communes rattachées à ces EPCI,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de fin de compétences et de modification des statuts du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 décembre 2022,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautil,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, en cas de retrait de compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, en cas de retrait de compétences transférés à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes selon une clef de répartition définie par le syndicat et acceptée par les communes,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement,

Considérant que deux protocoles, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales, ont été établis par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautil pour permettre la liquidation du Syndicat,

Considérant que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif au vu du compte de gestion 2023, qui ne pourra être approuvé qu'à la date du 27 février 2024 par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautil,

Considérant que les protocoles pourront intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux au moment de la liquidation,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'acter de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) dont le siège est situé en l'Hôtel de ville – Place de la République – 78 300 POISSY selon les modalités décrites aux deux protocoles de dissolution, ci-annexés.

**Article 2 :**

De dire que les entités liquidatrices concernées par les deux protocoles de dissolution sont les onze communes antérieurement adhérentes au SIARH avant le transfert de la compétence « transport et traitement » à leur établissement public de coopération intercommunale de rattachement qui s'est substitué à elle par la suite, soit :

**Communes rattachées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise :**

- Andrésy : Hôtel de ville – 4 boulevard Noël-Marc – 78570 ANDRESY, représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL ;
- Carrières-sous-Poissy : Hôtel de ville – 1 place Saint-Blaise – 78955 CARRIERES SOUS POISSY, représentée par son Maire Monsieur Eddie AIT ;
- Chanteloup-Les-Vignes : Hôtel de ville – 37 rue du Général Leclerc – 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES, représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU ;
- Médan : Hôtel de ville – 18 rue de Verdun – 78670 MEDAN, représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN ;
- Orgeval : Hôtel de ville – 123 rue du Docteur Maurer – 78630 ORGEVAL, représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET ;
- Poissy : Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY, représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS ;

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

- Triel-sur-Seine : Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78510 TRIEL-SUR-SEINE, représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN ;
- Villennes-sur-Seine : Hôtel de ville – 36 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU ;

**Communes rattachées à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine**

- Aigremont : Hôtel de ville – 5 place du Château – 78240 AIGREMONT, représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ ;
- Chambourcy : Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78240 CHAMBOURCY, représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE ;

**Commune de Maurecourt pour les eaux pluviales rattachée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise**, Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT, représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY

**Commune de Maurecourt pour les eaux usées rattaché au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)**, Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT, représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY

**Article 3 :**

De dire que les deux protocoles de dissolution doivent être également approuvés par les quatre établissements publics de coopération intercommunale, membres du SIARH, en charge de la compétence Assainissement « transport et traitement », soit :

- **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise** : Immeuble Autoneum – rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE, représentée par sa Présidente Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU ;
- **Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine** : Parc des Erables – Bâtiment 4 – 66 route de Sartrouville – 78230 LE PECQ, représentée par son Président Monsieur Pierre FOND ;
- **Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise** : Hôtel d'agglomération – Parvis de la Préfecture – CS 80300 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JEANDON ;
- **Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin** : Hôtel de ville – 9 rue Pierre Curie – 95300 PONTOISE, représenté par son Président Monsieur Emmanuel PEZET.

**Article 4 :**

D'acter pour les deux protocoles que tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux sont transférés en pleine propriété aux communes concernées.

**Article 5 :**

D'acter que le site du 2, boulevard Pelletier, sis à Carrières-sous-Poissy, et propriété du SIARH, est rattaché à la compétence assainissement pour le volet des eaux usées.

**Article 6 :**

De confirmer pour les deux protocoles les clés de répartition en matière d'assainissement collectif (eaux usées), d'eaux pluviales et de dette, délibérées le 19 juillet 2022 par le SIARH (délibération n° 17) à savoir :

- 1 - Clé de répartition entre l'assainissement collectif et les eaux pluviales : linéaire de réseau
- 2 - Clés de répartition entre les collectivités :  
Assainissement collectif : volumes assujettis  
Eaux pluviales : nombres d'habitants
- 3 - Dette : mêmes clés de répartition  
Assainissement collectif : volumes assujettis  
Eaux pluviales : nombres d'habitants

Ces clés de répartition permettent de répartir équitablement l'actif et le passif entre les entités liquidatrices.

**Article 7 :**

D'approuver le protocole, tel qu'il est annexé, pour le volet assainissement (eaux usées) dont les signataires sont :

- Les 11 communes du périmètre du SIARH :
- Les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin.
- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet assainissement (eaux usées) entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable public.

**Article 8 :**

D'approuver le protocole, tel qu'il est annexé, pour le volet eaux pluviales dont les signataires sont :

- Les 11 communes du périmètre du SIARH :
- Les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.
- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet eaux pluviales entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable public.

**Article 9 :**

D'approuver que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif, sans que les signataires n'aient à redélibérer, au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être rendu qu'en 2024 par le Trésor public et approuvé qu'à la date prévisionnelle du 27 février 2024 par le SIARH.

**Article 10 :**

D'approuver que les protocoles puissent intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux.

**Article 11 :**

De dire que les communes s'engagent à délibérer en 2024 après l'ajustement des deux protocoles des résultats du compte de gestion 2023.

En effet, elles devront intégrer à leur budget et dans la comptabilité de l'ordonnateur les excédents ou les déficits comme suit :

FONCTIONNEMENT - article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

INVESTISSEMENT - article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

Dans le même temps, les communes s'engagent à délibérer en 2024 pour reverser à leur établissement public de coopération intercommunale de rattachement qui exerce la compétence les excédents ou les déficits ainsi que la trésorerie transférée.

**Article 12 :**

En application des deux protocoles, d'autoriser Madame le Maire à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert de tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux et transférés en pleine propriété aux 11 communes du périmètre du SIARH.

**Article 13 :**

De dire que les communes devront mettre à disposition de leur EPCI de rattachement les biens meubles et immeubles, emprunts et subventions nécessaires à l'exercice de la compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et son établissement public de coopération intercommunale de rattachement.

**Article 14 :**

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes subséquents qui s'avèreraient nécessaires pour mettre en œuvre les deux protocoles.

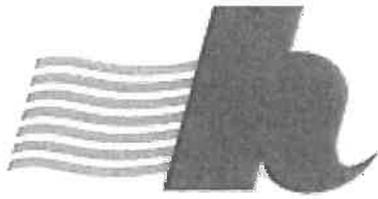
**Article 15 :**

D'autoriser Madame le Maire à exécuter la présente délibération.

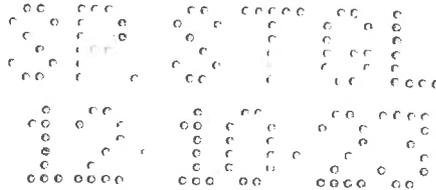
**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the Grand Paris Seine et Oise community is partially visible on the left, with a handwritten signature in black ink overlapping it.

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**



Syndicat Intercommunal d'Assainissement  
de la Région de l'Hautil



**PROTOCOLE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH)  
ASSAINISSEMENT (COLLECTIF)**

Délibéré le 26 septembre 2023  
Par le SIARH

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**ENTRE :**

**Les onze communes adhérentes au Syndicat avant les représentations-substitutions de leur Établissement Public de Coopération intercommunale de rattachement (EPCI) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL soit :**

**La Commune d'Andrésy** ayant son siège à Hôtel de ville – 4 boulevard Noël-Marc – 78570 ANDRESY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Carrières-sous-Poissy** ayant son siège à Hôtel de ville – 1 place Saint-Blaise – 78955 CARRIERES SOUS POISSY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Eddie ALT, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Chanteloup-Les-Vignes** ayant son siège à Hôtel de ville – 37 rue du Général Leclerc – 78570CHANTELOUP-LES-VIGNES, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Médan** ayant son siège à Hôtel de ville – 18 rue de Verdun – 78670 MEDAN, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune d'Orgeval** ayant son siège à Hôtel de ville – 123 rue du Docteur Maurer – 78630 ORGEVAL, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Poissy** ayant son siège à Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Triel-sur-Seine** ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78510 TRIEL-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Villennes-sur-Seine** ayant son siège à Hôtel de ville – 36 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**La Commune d'Aigremont** ayant son siège à Hôtel de ville – 5 place du Château – 78240 AIGREMONT, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Chambourcy** ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78240 CHAMBOURCY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Maurecourt** ayant son siège à Hôtel de ville – rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**D'une part,**

**Et,**

**Les trois Établissements Publics de Coopération intercommunale exerçant la compétence Assainissement et venus en représentation-substitution des onze communes au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil comme suit :**

**La Communauté d'Urbaine de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O)** ayant son siège à Aubergenville, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XXX,

**La Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucle de Seine (CA SGBS)** ayant son siège à Sartrouville, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FOND, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XXX,

**Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)** ayant son siège à Pontoise, identifié sous le numéro SIREN XXX, représenté par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel PEZET, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XXX,

**D'autre part,**

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

**Et enfin,**

**Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH)**, ayant son siège place de la République à Poissy (78300), identifié sous le numéro SIREN 257801241, représenté par son Président en exercice, Monsieur Georges MONNIER, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil syndical du 26 septembre 2023,



Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

## **PREAMBULE :**

### **Création du SIARH :**

Créé en 1958 par un arrêté préfectoral du 3 janvier 1958, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL (SIARH) était à l'origine un syndicat de communes doté de la compétence Assainissement pour les volets transport et traitement. Les statuts du syndicat ont évolué au cours des années avec la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée dite loi MAPTAM (loi 2014-58 du 27/01/2014) et la loi relative à la mise en œuvre du transfert de compétences Eau et Assainissement aux intercommunalités (loi 2018-702 du 03/08/2018) pour devenir définitivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 un syndicat mixte fermé composé d'établissements publics de coopération intercommunale.

La rationalisation de la carte intercommunale et la nécessité de replacer les compétences au sein des établissements publics de coopération intercommunale, pour assurer une meilleure lisibilité du service public, ont amené le Syndicat et ses membres à se prononcer sur la dissolution du SIARH en 2023.

Afin de procéder à la dissolution du Syndicat, une mise à jour des statuts a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003 (Annexe 1) afin de préciser les membres adhérents du Syndicat au nombre de quatre :

- Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise ;
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
- Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin.

### **Périmètre du SIARH :**

Le périmètre du Syndicat comprend 11 communes situées sur les territoires de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise, la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, la compétence « transport et traitement des eaux usées » a été transférée par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin, la Communauté restant compétente pour les eaux pluviales.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la situation administrative du service géré par le Syndicat peut être synthétisée par le tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

Intercommunalité et prise de compétence	Communes concernées	
	Assainissement collectif	Eaux pluviales urbaines
Saint-Germain-Bocles de Seine	Aigremont et Chambourcy	Aigremont et Chambourcy
Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise	Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy	Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise		Maurecourt
SIARP	Maurecourt	-

### **L'organisation de la compétence Assainissement du SIARH :**

Aujourd'hui, la compétence Assainissement collectif du Syndicat est exercée de la manière suivante :

- Le transport des eaux usées est réalisé par la voie d'une Concession de Service Public conclue avec la société SUEZ EAU France pour lui confier la gestion en affermage des réseaux d'assainissement et des ouvrages de relevage, de refoulement et de traitement du S.I.A.R.H., et ce pour une durée de 10 ans à compter du 31 mars 2013. Le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 compte tenu d'une prolongation par avenant en date du 16 décembre 2022 ;
- Le traitement des eaux usées est réalisé par la station d'épuration de Triel sur Seine, Seine- Grésillons, par l'intermédiaire d'une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) depuis le 18 janvier 1999 suite à l'arrêt de la station d'épuration du SIARH, sise 2 Boulevard Pelletier à Carrières-sous-Poissy, devenue sous-dimensionnée et démantelée par la suite ;
- Les investissements sont réalisés par le Syndicat.

### **Fin de la compétence Assainissement et dissolution du SIARH :**

En 2021, le SIARH est entré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte communale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Par délibération n°8 du 10 février 2021, le Comité syndical a créé un comité de pilotage sur le devenir du Syndicat dont la première réunion a eu lieu le 24 juin 2021.

Par la délibération n° 3 du 15 décembre 2021, un nouveau point d'étape a été présenté au Comité syndical pour acter de l'accord tacite des collectivités membres et prendre connaissance du courrier du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille du 24 novembre 2021 aux membres du Syndicat les invitant à prendre position sur une date de fin de compétences qu'il a proposé au 31 décembre 2022.

Le 19 juillet 2022, par délibération n°16, le SIARH a délibéré sur la fin de ses compétences au 31 décembre 2022 et a demandé aux collectivités membres de prendre les délibérations concordantes.

Le même jour, par délibération n°17, le SIARH a pris une délibération sur les clés à appliquer pour la bonne répartition entre les entités liquidatrices de son actif et de son passif relatif à sa compétence assainissement. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 2). Les clés de répartition sont reprises par la délibération du Syndicat approuvant le présent protocole de dissolution.

Enfin par délibération n°18 du 19 juillet 2022, le Comité syndical a statué sur l'abandon de l'activité pédagogique et administrative de l'équipement pédagogique intitulé « la Maison de l'eau », sis 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY, et a ainsi délibéré sur sa fermeture administrative. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 3).

A compter du mois de septembre 2022, les quatre collectivités membres du SIARH ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution comme suit :

- Délibération CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH.

Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 (délibération n°10) pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

L'arrêté interpréfectoral (YVELINES – OISE) de fin de compétences n° 78-2022-12-22-00003 a été pris en décembre 2022 mettant fin aux compétences du Syndicat au 31 12 2022 avec une dissolution intervenant en 2023. L'arrêté est annexé au présent protocole (Annexe 1). Un seul arrêté a été pris pour la modification des statuts et la fin de compétences.

Le présent protocole intervient pour organiser les modalités de la dissolution.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 PRINCIPES GENERAUX**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations liées au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille (SIARH), la Communauté d'agglomération de Saint-Germain-Bocelles de Seine (CA SGBS), la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), et le Syndicat intercommunitaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).

Dans un premier temps, la répartition se fera entre les 11 communes membres des intercommunalités membres du SIARH.

En effet, les onze communes adhérentes aux quatre EPCI (qui sont devenus membres du SIARH en représentation-substitution) doivent adopter le protocole de dissolution lié aux modalités de la liquidation et de la répartition de l'actif et du passif.

Les quatre EPCI, membres du Syndicat, doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif doivent être mis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées, ces derniers exerçant la compétence.

**ARTICLE 2 : PRINCIPE DE REPARTITION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DU SIARH**

Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition des biens, les membres adhérents décident de déterminer les modalités de répartition des actifs et des passifs selon des clés de répartition dans le respect du principe général d'équité.

**ARTICLE 3 : DEFINITION DES CLES DE REPARTITION**

**Clés de répartition de l'actif et du passif du compte de gestion du SIARH :**

Afin de répartir équitablement l'actif et le passif du compte de gestion 2023 du SIARH entre les entités liquidatrices, 3 clés de répartition ont été utilisées selon les principes suivants :

- 1ère clé de répartition entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata des linéaires de réseau (valeur 2022 au RAD SUEZ EAU France) ;
- 2ème clé pour la répartition de l'encours de dette entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata du capital restant dû ;

- 3ème clé de répartition entre les collectivités (EPCI et communes) membres du Syndicat au prorata des volumes assujettis (valeur 2022 au RAD SUEZ EAU France).

Conformément aux instructions des services de la Direction générale des finances publiques pour la bonne répartition de l'actif et du passif, ces clés de répartition sont appliquées à la balance du compte de gestion du SIARH (exercice clos 2023).

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

La loi du 16 décembre 2010 a modifié la procédure administrative de dissolution et de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes : d'une part, en élargissant les cas de dissolution des groupements et en particulier des syndicats, d'autre part, en réformant la procédure administrative de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes dissous.

Les conditions financières et patrimoniales des dissolutions sont précisées aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales :

- les biens mis à disposition de l'EPCI par les communes membres leur sont restitués ;
- les biens acquis ou réalisés par l'EPCI sont répartis entre les communes ;
- les contrats en cours sont exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Les modalités de liquidation du syndicat de communes dissous doivent respecter les règles, non seulement en matière de répartition des biens (article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales), mais aussi pour la reprise des résultats du syndicat dissous par les communes qui en étaient membres.

Lorsqu'une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine se substitue à ses communes membres au sein d'un syndicat, que ce soit de plein droit pour les compétences facultatives d'une communauté, ou par décision d'adhésion au syndicat pour les compétences obligatoires d'une communauté, sur le plan patrimonial on considère que trois séries d'opérations ont lieu simultanément :

- le retour des biens dans le patrimoine de chacune des communes ;
- la mise à disposition par les communes du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences transférées à son EPCI de rattachement ;
- la mise à disposition par les EPCI de rattachement du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences du syndicat.

Les transferts des actifs et des passifs suivent une procédure en deux étapes :

- **1ère étape :** l'actif et le passif est transférés du SIARH vers les onze communes historiques du Syndicat conformément à l'arrêté interpréfectoral de dissolution qui sera pris à cet effet et en application du présent protocole de répartition. Ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires ;

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

- **2ème étape** : les actifs et les passifs sont transférés des onze communes vers les 4 EPCI. De même, ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires. L'effectivité des transferts des biens s'opère via des procès-verbaux de mise à disposition dont le travail de rédaction relève de la compétence des onze communes et des quatre EPCI de rattachement. Ces opérations sont effectuées dans des délais de cohérence avec la procédure de dissolution après l'arrêté interpréfectoral de dissolution.

#### **ARTICLE 5 : AFFECTATION DU RESULTAT**

Le résultat sera apprécié au jour du compte administratif de liquidation soit l'exercice 2023.

Le transfert du résultat ainsi répartis se fera en deux étapes successives :

- **1ère étape** : Les résultats de chaque section budgétaire, excédents ou déficits, seront répartis entre les communes par les comptables publics et enregistrés au budget principal des communes (comptabilité de l'ordonnateur aux comptes 001 en investissement et 002 en fonctionnement) ;
- **2ème étape** : Ces résultats, excédents ou déficits, seront alors reversés par les communes aux EPCI compétents selon accord délibéré. Ils seront enregistrés au budget principal des communes et aux budgets des EPCI (comptabilité de l'ordonnateur).

#### **ARTICLE 6 : AFFECTATION DE LA TRESORERIE**

La trésorerie disponible du SIARH au compte 515 sera répartie entre les communes puis les EPCI par les comptables publics selon les modalités suivantes :

- 1ère étape : la trésorerie est répartie entre les communes par les comptables publics ;
- 2ème étape : la trésorerie est alors reversée par les communes aux EPCI compétents par les comptables publics selon accord délibéré.

#### **ARTICLE 7 : ETAT DE L'ACTIF**

La répartition de l'actif distingue :

- L'actif immobilisé :
  - Les immobilisations incorporelles ;
  - Les immobilisations corporelles composées des biens et des équipements ;
  - Les immobilisations financières ;
- L'actif circulant ;

Le SIARH est propriétaire de biens meubles et immeubles dont les ouvrages d'assainissement sont présentés de façon synthétique en Annexe 4 hors réseaux. La description complète des ouvrages est faite au RAD 2022 de SUEZ EAU France.

Tous les biens meubles et immeubles sont transférés en pleine propriété aux 11 communes. Tous les biens meubles et immeubles sont remis par la suite à disposition des 4 EPCI.

Les amortissements de l'année 2023 auront été comptabilisés par le SIARH à sa date de dissolution.

Les actifs financiers sont traités ci-après.

#### **ARTICLE 8: ETAT DU PASSIF**

Dettes : Les opérations de travaux étant mutualisés par rive de la Seine (rive gauche avec 6 communes ou rive droite avec 5 communes), l'affectation d'un emprunt à une commune voire à un EPCI s'avère complexe.

Conformément à ses statuts historiques, le SIARH affectait les emprunts concernant les eaux pluviales par rive (voire sur les deux rives selon les opérations) en les répartissant au prorata de la population totale des communes.

Pour la répartition des emprunts liés à l'assainissement des eaux usées, la répartition peut se faire selon les volumes assujettis par commune.

A toute fin de simplification, les emprunts sont repris par la CU GPSEO sous la condition qu'elle dispose de la trésorerie pour les acquitter. Pour ce faire la CU GPSEO devra passer des conventions avec les autres EPCI pour qu'ils s'acquittent de leur quote-part.

Suite à l'arrêté interpréfectoral (YVELINES – OISE) de fin de compétences n° 78-2022-12-22-00003 au 31 décembre 2022 ; au 1er janvier 2023, le SIARH aura payé l'annuité de la dette de l'exercice 2023.

Le détail de la dette Assainissement collectif du SIARH est présenté en annexe 5.

**CHAPITRE 2 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMPETENCES  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAUX PLUVIALES**

**ARTICLE 9 : PRESENTATION DE LA BALANCE DU COMPTE DE GESTION DU SYNDICAT AU  
31/12/2022**

Le SIARH gérait son activité dans le cadre d'un budget unique. Pour information, la balance du compte de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales au 31/12/2022 (l'année 2022 est la dernière année de compétence du syndicat) était la suivante :

<b>SIARH</b>			
compte M14	Libellé compte	solde balance 01/01/2023	
		solde débit	solde crédit
1021	Dotation (variable d'ajustement)		13 155 689,76
10222	FCTVA		775 297,11
10228			1 638 870,25
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		32 888 277,27
110	Report à nouveau solde créditeur		1 451 104,12
13111	Subventions Etat		617 796,00
1312	Subventions Région		60 000,00
1313	Subventions Département		23 929,00
1315	Subventions autres		2 455 634,86
139111		204 351,40	
13912		23 085,00	
13913		9 571,80	
13915		491 127,00	
1641	Emprunts		770 080,73
1681			1 331 804,03
16884			8 557,53
2031	Frais d'études	68 437,90	
2033	Frais d'insertion	2 160,00	
2051		6 513,38	
2111	Terrains (identifiés et localisés)	250 373,74	
2121		4 176,00	
2128		54 129,29	
21311		3 300 935,91	
213355		22 782,95	
2138		1 550 711,01	
21532		58 257 981,99	
2181		42 106,33	
2183		23 794,80	
2184		31 137,99	
2188		170 429,91	
2315		5 351 719,14	
28031	Amortissement		16 229,00
28033	Amortissement		1 266,00
2805	Amortissement		2 156,00

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

28121	Amortissement		4 176,00
28128	Amortissement		27 913,27
28131	Amortissement		3 076 376,96
28135	Amortissement		13 383,20
28138	Amortissement		206 811,13
28153	Amortissement		16 610 584,68
28181	Amortissement		38 946,26
28183	Amortissement		18 829,02
28184	Amortissement		10 081,00
28188	Amortissement		62 453,40
	<b>Sous Total</b>	<b>69 865 525,54</b>	<b>75 266 246,58</b>

515	Compte au trésor	5 422 717,38	
4		22 316,12	39 104,46
471412	EDV à réimputer		5 208,00
	<b>Total général</b>	<b>75 310 559,04</b>	<b>75 310 559,04</b>

<b>résultat investissement</b>	3 941 059,39	<b>ligne 001</b>
<b>résultat fonctionnement</b>	1 451 104,12	<b>ligne 002</b>
<b>Total général</b>	5 392 163,51	
<b>trésorerie</b>	5 422 717,38	

Les articles suivants détaillent la méthode de répartition de la balance du compte de gestion du SIARH.

#### **ARTICLE 10 : REPARTITION DU COMPTE DE GESTION ENTRE COMPETENCES**

##### **ARTICLE 10.1 : LES CLES DE REPARTITION**

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, la clé de répartition retenue pour l'ensemble du compte de gestion excepté les « Dettes financières à long terme » est le pourcentage sur le linéaire total des linéaires des canalisations d'assainissement collectif et des canalisations d'eaux pluviales urbaines :

- 72% pour l'assainissement collectif ;
- 28% pour les eaux pluviales urbaines ;

EU	Réseau unitaire (km)	3,8
	Réseau séparatif (km)	62,0
EP	Réseau séparatif (km)	0,3
	Eaux pluviales (km)	25,8
<b>Linéaire total (km)</b>		<b>91,8</b>
<b>Part EU (%)</b>		<b>72%</b>
<b>Part EP (%)</b>		<b>28%</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Au regard des modalités respectives de financement des compétences, la clé de répartition retenue pour les « Dettes financières à long terme » est la répartition des contrats de dettes :

- 15% pour l'assainissement collectif ;
- 85% pour les eaux pluviales urbaines ;

Budget	Total du capital restant dû au 01/01/2023	Répartition en pourcentage
Assainissement collectif	306 802,92	15%
Eaux pluviales	1 795 081,84	85%
<b>Total</b>	<b>2 101 884,76</b>	<b>100%</b>

### **CHAPITRE 3    REPARTITION DU COMPTE DE GESTION ASSAINISSEMENT ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES**

#### **ARTICLE 11 :    LES CLES DE REPARTITION ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES**

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, pour la compétence assainissement, la clé de répartition retenue est le pourcentage des volumes assujettis moyens annuels de chaque entité sur les volumes moyens annuels totaux mesurés sur les 5 dernières années sur le périmètre du SIARH (le détail est présenté en Annexe 6) :

	CU GPSEO	CA SGBS	SIARP	Total
Répartition des volumes assujettis moyens annuels (%)	<b>89,8%</b>	<b>6,6%</b>	<b>3,6%</b>	<b>100%</b>

Conformément aux article L. 5711-1 et L. 5211-25-1 du CGCT, l'ensemble de l'actif et du passif du SIARH sera restitué aux communes antérieurement compétente et réintégré dans leur patrimoine pour leur valeur comptable.

Pour chaque intercommunalité, les clés de répartition communales sont les suivantes :

Clef de répartition par commune/ EPCI - volumes assujettis		
Intercommunalité	Commune	Pourcentage de la commune dans l'EPCI
CASGBS	Aigremont	<b>14%</b>
CASGBS	Chambourcy	<b>86%</b>
CU GPS&O	Andrésy	<b>12%</b>
CU GPS&O	Carrières-sous-Poissy	<b>16%</b>
CU GPS&O	Chanteloup les vignes	<b>11%</b>
CU GPS&O	Médan	<b>1%</b>
CU GPS&O	Orgeval	<b>2%</b>
CU GPS&O	Poissy	<b>42%</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

CU GPS&O	Triel-Sur-Seine	<b>10%</b>
CU GPS&O	Villennes-sur-Seine	<b>6%</b>
SIARP	Maurecourt	<b>100%</b>

Conformément aux instructions des services de la Direction générale des finances, la répartition de l'actif et du passif du SIARH se fera par l'application des clés de répartition préalablement présentées à la balance du compte de gestion du SIARH. Cette répartition est présentée pour l'exercice 2022 à titre d'information et à titre indicatif en annexe 8 du présent protocole.

L'ensemble de l'actif et du passif du SIARH qui aura été préalablement transféré aux communes sera restitué aux intercommunalités liquidatrices suite à la signature de l'arrêté préfectoral actant la liquidation du SIARH.

La répartition ainsi présentée en annexe 8 pour information est basée sur le compte de gestion du SIARH au 31/12/2022 et sera actualisée au 31/12/2023.

#### **ARTICLE 12: REPARTITION DE L'ACTIF DE LA MAISONS DE L'EAU**

En raison de l'historique de son financement, l'ensemble des immobilisations corporelles (constructions et immobilisations corporelles en cours) de la Maison de l'Eau est rattaché à la compétence Assainissement collectif : le détail de cet actif est présenté en annexe 7.

### **CHAPITRE 4 PERSONNEL**

#### **ARTICLE 13: TRANSFERT DE PERSONNEL**

La liquidation du SIARH implique un transfert de personnel auprès des entités liquidatrices conformément au code général des collectivités territoriales.

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels n'a pas été exclu et a conduit à exprimer les souhaits de chacun de ces personnels. Avant toute suppression d'emploi, l'avis du comité technique, placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été recueilli (avis du 29 novembre 2022), sur la base d'un rapport présenté par l'autorité territoriale.

Pour le SIARH, la suppression des emplois au tableau des effectifs a été motivée par la dissolution du Syndicat d'une part et par la disparition du besoin en ce qui concerne la Maison de l'eau d'autre part.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

Enfin, en cas de licenciement d'agents contractuels, la Commission Consultative Paritaire (CCP) du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été saisie (avis des 24 et 25 novembre 2022).

Si les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels actuels a été privilégié et a permis d'exprimer les souhaits des agents :

- L'agent contractuel, ingénieur territorial, a souhaité poursuivre sa carrière au plus près de son domicile et n'a pas souhaité intégrer une collectivité membre du SIARH. Son contrat n'a pas été renouvelé au 1er janvier 2023 et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a rendu un avis favorable à cette issue ;
- L'agent titulaire, technicien territorial, a rejoint la CU GPSEO au 1er janvier 2023 après l'accord de cette dernière et l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, rédactrice pour la direction de la Maison de l'Eau n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licenciée au 1er janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, adjointe administrative, n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licencié au 1er janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent mis en disposition par la Commune de Poissy auprès du SIARH a été réintégré au 1er janvier 2023 à la Direction des Finances de la commune de Poissy suite à la proposition de cette dernière et conformément à son souhait ;
- Les deux postes de vacataires en charge d'expertises techniques n'ont pas été reconduits au 1er janvier 2023 ;
- Les trois agents vacataires prêtant leur concours pour quelques vacations horaires lors de la période de liquidation sur 2023 ne sont pas concernés par la dissolution et leur contrat prend fin dès la dissolution.

La délibération n°5 du 29 novembre 2022 du SIARH relatif au personnel a acté toutes ces mesures.

## **CHAPITRE 5** **OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

### **ARTICLE 14: RESTES A REALISER ET A RECOUVRER**

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, les restes à réaliser sont transférés aux EPCI compétents. Il n'y a pas de RAR pour les eaux usées.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

## **ARTICLE 15 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR**

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, la CU GPSEO, la CA SGBS, la CA CP et le SIARP se sont substitués au SIARH pour les contrats suivants :

- Délégation de service public conclue avec la société SUEZ EAU France dont le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 ;
- Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour le traitement à la station d'épuration de Triel sur Seine.

Le SIARH a continué à honorer les contrats liés aux biens non encore transférés.

A compter du 01/01/2024, la CU GPSEO et la CA SGBS se substitueront au SIARH pour les contrats et les conventions qui n'auront pas été dénoncés par le Syndicat :

- CU GPSEO
  - Convention avec PSA Automobile SA pour la mise à disposition d'un bassin de retenue et de restitution sur la commune de Poissy : délibération du 24 novembre 2015 du SIARH et Bail civil BSR du 24 février 2020 pour mise à disposition de surfaces extérieures (création d'un local électrique et accès aux trappes du Bassin) ;
  - Convention avec PSA Automobile SA pour la location d'un terrain de 6131 m2 utilisé comme parking ;
  - Convention avec SUEZ Eau France pour la fourniture d'eau aux communes de Poissy, Carrières-sous-Poissy et Orgeval ;
- CA SGBS
  - Concernant la commune de Chambourcy, une Convention avec la Société des Autoroutes Paris-Normandie pour la gestion d'un poste de relèvement d'eaux pluviales et de collecteurs de vidange sur l'autoroute A14 ;

## **ARTICLE 16 : SORT DES CONTRATS**

La CU GPSEO, la CA SGBS et le SIARP se substitueront au SIARH pour l'ensemble des contrats encore en vigueur après le 31/12/2023 et seront affectés en fonction de leur périmètre.

## **ARTICLE 17 : MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE DEVERSEMENT**

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement entre la CU GPSEO, la CASGBS et le SIARP viendront fixer les modalités techniques et financières du transport des effluents entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

## **ARTICLE 18 : DEVENIR DU SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIARH**

Par délibération n°1 du 7 avril 2021, le SIARH a approuvé la mise à jour de son Schéma directeur d'Assainissement (SDA).

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement viendront fixer les modalités techniques et financières de la mise en œuvre du SDA entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

## **ARTICLE 19 : ASSURANCES**

Le SIARH s'est acquitté du paiement des assurances relatives au service public d'assainissement collectif pour l'année 2023 et s'acquittera du paiement de l'année 2024 tant que l'arrêté de dissolution n'est pas pris. En 2024, la CU GPSEO, la CA SGBS et la CACP prendront en charge le contrat des assurances des biens du SIARH sur la base de l'arrêté de dissolution.

## **CHAPITRE 6 AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 20 : REPARTITION DU PATRIMOINE PHYSIQUE**

Après répartition des actifs et des passifs selon les clés de répartition présentées à l'article 3, le patrimoine physique est récupéré par les communes puis par les intercommunalités sur lesquelles les ouvrages sont localisés. La liste des ouvrages est détaillée au RAD 2022 de SUEZ EAU France. Cette récupération du patrimoine physique n'engendre pas une valorisation différente de celle établie à l'actif du SIARH et répartis équitablement selon les dispositions de l'article 4.

Tous les biens meubles et immeubles du SIARH, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux, sont transférés en pleine propriété aux communes. A titre de précision, le SIARH n'a pas reçu de biens mis à sa disposition lors de sa création en 1958.

Le terrain situé au 2 boulevard Pelletier à Carrières-sous-Poissy et ses bâtiments techniques (Bureaux, Hangar, local des archives et Maison de l'eau) ainsi que tous ses biens meubles par destination sont récupéré par la Commune de Carrières-sous-Poissy. Ce terrain avait été cédé à titre gratuit par la Commune de Poissy au SIARH pour construire la station d'épuration du Syndicat qui a été démantelée par la suite.

Il est ici précisé que dans le cadre de la concession de service public, des bureaux sont affectés aux agents techniques de SUEZ EAU France jusqu'au terme du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Après concertation des entités liquidatrices, une délibération du 19 juillet 2022 du Comité Syndical du SIARH a prononcé la fermeture administrative du site « Maison de l'Eau et son jardin pédagogique » au 30 novembre 2022.

La Maison de l'eau n'ayant reçu aucune contribution des membres au titre des eaux pluviales, son actif a été entièrement affecté à la compétence assainissement collectif.

#### **ARTICLE 21 : LES CONTENTIEUX EN COURS**

Un contentieux existe actuellement sur la commune d'Aigremont entre le SIARH et un usager du service d'assainissement collectif. La gestion et la résolution de ce contentieux est donc transféré à la CA SGBS.

#### **ARTICLE 22 : LES ARCHIVES DU SYNDICAT**

Les archives du SIARH sont conservées sur le site du SIARH, 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY dans un local prévu exclusivement à cet effet. Le site étant situé sur le périmètre de la CU GPSEO, les archives sont conservées par elle dans le cadre des délais légaux. La CA SGBS et le SIARP pourront y avoir accès sur simple demande. Des conventions seront conclues pour les répartir.

#### **ARTICLE 23 : SITE INTERNET DU SYNDICAT**

Le site Internet du syndicat sera fermé avant la fin de l'année 2023.

#### **ARTICLE 24 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE**

Les Trésoriers de la CU GPSEO, de la CA SGBS, du SIARP et du SIARH sont chargés de mettre en œuvre les opérations comptables qui les concernent en application de ce protocole.

#### **ARTICLE 25 : EFFET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole de liquidation du SIARH sera soumis pour approbation aux organes délibérants des onze communes et des quatre membres du Syndicat. Le présent protocole de dissolution prendra effet à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 26 : MISE A JOUR DU PROTOCOLE**

Le protocole sera ajusté par le SIARH et/ou les services du Trésor public pour intégrer les valeurs comptables de l'exercice 2023 et selon les mêmes modalités. Cependant, les valeurs des clés de répartition resteront les mêmes que celles du présent protocole.

#### **ARTICLE 27 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du protocole, tout voie amiable de règlement avant de soumettre tout

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce protocole devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

## CHAPITRE 7    ANNEXES

**Annexe 1 :** Arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003 sur la fin de compétence

**Annexe 2 :** Délibération 17 du 19 juillet 2022 sur les clés de répartition

**Annexe 3 :** Délibération 18 du 19 juillet 2022 sur la fermeture de la maison de l'eau

**Annexe 4 :** Liste synthétique des ouvrages (hors réseaux) par intercommunalité

**Annexe 5 :** Détail de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Annexe 6 :** Tableaux détaillant le calcul des clés de répartition

**Annexe 7 :** Actif lié à la maison de l'Eau (exercice 2022)

**Annexe 8 :** Répartition de la balance du compte de gestion 2022 (DGFIP)

Fait à Poissy, en XXX exemplaires originaux, le XX/XX/2023

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**Le Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de la Région de l'Hautil,**  
Le Président

Monsieur Georges Monnier

**La Communauté d'Agglomération de Saint  
Germain Boucle de Seine,**  
Le Président

Monsieur Pierre FOND

**La Commune d'Andrésy**  
Le Maire

Monsieur Lionel WASTL

**La Commune de Carrières-sous-Poissy**  
Le Maire

Monsieur Eddie AIT

**La Commune de Chanteloup-Les-  
Vignes**  
Le Maire

Madame Catherine ARENOU,

**La Commune de Médan**  
Le Maire

Madame Karine KAUFFMANN

**La Commune d'Orgeval**  
Le Maire

Monsieur Hervé CHARNALLET

**La Commune de Poissy**  
Le Maire

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS

**La Communauté d'Urbaine de Grand Paris  
Seine & Oise**  
La Présidente

Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

**Syndicat intercommunautaire pour  
l'assainissement de la région de Cergy-  
Pontoise et du Vexin,**  
Le Président

Monsieur Emmanuel PEZET

**La Commune de Triel-sur-Seine**  
Le Maire

Monsieur Cédric AOUN

**La Commune de Villennes-sur-Seine**  
Le Maire

Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU

**La Commune d'Aigremont**  
Le Maire

Monsieur Samy BENOUDIZ

**La Commune de Chambourcy**  
Le Maire

Monsieur Pierre MORANGE

**La Commune de Maurecourt**  
Le Maire

Monsieur Didier GUERREY

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2022-12-22-00003  
constatant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de  
l'Hautil (SIARH) et mettant fin à l'exercice des compétences dudit syndicat**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésey, Chanteloup-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisemont et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisemont du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016148-0005 du 27 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016160-0003 du 8 juin 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Cergy-Pontoise (CACP) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;

**Vu** la délibération n°15 du 19 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) modifiant ses statuts afin de constater la substitution de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP) par le syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) pour la compétence « transport et traitement des eaux usées » sur la commune de Boisemont ;

**Vu** la délibération n°16 du 19 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) demandant la dissolution et le placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 22 septembre 2022, de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine du 17 novembre 2022, de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise du 22 novembre 2022 se prononçant en faveur de la dissolution et du placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) du 12 octobre 2022 se prononçant en faveur de la dissolution et du placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération n°10 du 29 novembre 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) prenant acte des délibérations concordantes des quatre membres du syndicat sur la mise en fin de compétence au 31 décembre 2022 et sur une dissolution en 2023 ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

#### **Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est constatée l'entrée, au sein du SIARH, du syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en représentation-substitution de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise pour la compétence « transport et traitement des eaux usées » de la commune de Maurecourt.

**Article 2 :** Les statuts modifiés du SIARH sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) est composé de :

- la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- la Communauté d'agglomération Cergy Pontoise pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux pluviales » ;
- le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux usées ».

**Article 4 :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) au 31 décembre 2022, afin de procéder aux opérations de liquidation de l'actif et du passif du syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1.

**Article 5 :** Durant cette période, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies, sa dissolution sera prononcée par arrêté préfectoral.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**Article 6 :** Les compétences exercées auparavant par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Haut-Ille (SIARH) sont transférées à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine, à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy, à la Communauté d'agglomération Cergy Pontoise pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux pluviales » et au Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux usées ».

**Article 7 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Haut-Ille (SIARH), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise et du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2022**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page



Syndicat Intercommunal d'Assainissement  
de la Région de l'Hautil

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE LA REGION DE L'HAUTIL  
Hôtel de Ville  
Place de la République  
78 300 POISSY

T 001 Annexe à la délibération n°15 du 19 juillet 2022  
MISE A JOUR

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL**

### **STATUTS**

### **MODIFICATION**

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION  
ARTICLE 2 : DÉNOMINATION  
ARTICLE 3 : SIÈGE ET LOCAUX  
ARTICLE 4 : DURÉE  
ARTICLE 5 : OBJET - COMPÉTENCES

### TITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL  
6.1. COMPOSITION  
6.2. MEMBRES ASSOCIES  
6.3. FONCTIONNEMENT  
6.3. ATTRIBUTIONS  
6.4. DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

ARTICLE 7 : LE BUREAU DU SYNDICAT  
7.1. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU  
7.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT  
8.1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT  
8.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT  
8.3. DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 10 : LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

### TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES  
ARTICLE 12 : RECETTES ET DEPENSES DU SYNDICAT  
ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES  
ARTICLE 14 : LE PERSONNEL

### TITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : NOUVELLES ADHÉSIONS  
ARTICLE 16 : RETRAIT DE MEMBRES  
ARTICLE 17 : EXTENSION DE COMPÉTENCES  
ARTICLE 18 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES  
ARTICLE 19 : DISSOLUTION

### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DROITS ET OBLIGATIONS  
ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE  
ARTICLE 23 : POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS  
ARTICLE 24 : PUBLICITÉ  
ARTICLE 25 : TRESORIER

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

## PRÉAMBULE

### Le cadre législatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour les syndicats mixtes fermés, les articles L. 5711-1 à L. 5711-4, les articles L. 5211-1 à L. 5211-60 pour les règles générales, les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 pour les règles particulières, les articles L. 5215-22 et L.5216-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 13 août 2004 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

-----

### Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil :

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avrii 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisement et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisement du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-033-0004 du Préfet des Yvelines du 2 février 2017 portant sur les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat au lieu et place de huit communes de son territoire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 78-202-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise ;

Vu la délibération n°2 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts ;

-----

Pour la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine & Oise » :

Vu l'arrêté n° 2015362-0002 du Préfet de Région du 28 décembre 2015 portant fusion au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 de :

- la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines,
- la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine,
- la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine,
- la Communauté d'Agglomération Seine & Vexin,
- la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin,
- la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015-362-0003 du Préfet de Région 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris & Oise en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 2015-362-0003 du Préfet de Région 28 décembre 2015 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence obligatoire « assainissement » ;

Vu la délibération CC 2016-03-24 / 31 du 24 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » portant représentation-substitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour les communes suivantes : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

-----

Pour la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de la Seine » :

Vu l'arrêté inter-préfectoral 78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de « Saint-Germain Seine et Forêts », de la Communauté

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

d'agglomération de « la Boucle de la Seine » et de la Communauté de Communes « Maisons-Mesnil » étendue à la commune de « Bezons » ;

Vu la délibération 19-226 du 12 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » portant représentation-substitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;

-----

Pour la Communauté d'agglomération de « Cergy-Pontoise » :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;

Vu la délibération 23 du 17 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » portant représentation-substitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour la commune de Maurecourt ;

Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Pour le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)

Vu les statuts du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) modifiés par le Comité syndical le 15 janvier 2020 et constatés par l'arrêté préfectoral du 27 février 2020, également modifié par arrêté préfectoral du 19 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du SIARP relative au transfert de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

-----

Considérant que le SIARP est entré au SIARH en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées pour la commune de Maurecourt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » est sortie du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant toutefois que la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » est compétente pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt et qu'elle doit être représentée au Syndicat ;

Considérant alors que le « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil » doit être composé de trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et d'un syndicat mixte comme suit :

- Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » : communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » : communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ;
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts en conséquence pour tenir compte du changement de Gouvernance ;

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale, il est constitué un syndicat intercommunal mixte entre :

- la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ;
- le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt.

Le syndicat intercommunal mixte ainsi formé entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION**

La dénomination du syndicat intercommunal mixte est « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ».

Le sigle du syndicat intercommunal mixte est SIARH.

## **ARTICLE 3 : SIÈGE ET LOCAUX**

Le siège du syndicat intercommunal mixte est fixé comme suit : Hôtel de Ville – Place de la République – 78303 POISSY Cedex.

Les frais de siège, correspondant à l'utilisation des locaux (salle du conseil, salles de réunions et bureaux) et des moyens matériels (reprographie, progiciels finances et ressources humaines...), sont acquittés par le Syndicat à la commune de Poissy et donnent lieu à une convention.

Le syndicat intercommunal mixte dispose en pleine propriété de locaux techniques et d'une Maison de l'Eau, sis 2 boulevard Pelletier – 78955 Carrières-Sous-Poissy, (qui est le site de l'ancienne station d'épuration du syndicat).

## **ARTICLE 4 : DURÉE**

Le syndicat intercommunal mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 : OBJET - COMPÉTENCES**

### **5.1. OBJET**

Le syndicat intercommunal mixte est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs des collectivités et de l'exercice des compétences représentant une utilité pour chacune d'entre elles dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et de l'évacuation des eaux pluviales.

A ce titre, il exerce les compétences relevant du service public de l'assainissement collectif des eaux usées pour les réseaux, propriétés du syndicat, prévues par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, et de celles relevant de l'évacuation des eaux pluviales pour les réseaux, propriétés du syndicat.

Le syndicat intercommunal mixte met en œuvre une politique d'éducation active sur la protection de la ressource et de l'environnement aquatique en partenariat notamment avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et d'autres contributeurs.

### **5.2. COMPETENCES**

#### **Eaux usées**

Plus particulièrement, les compétences portent sur l'exercice des missions suivantes : étude, création, gestion, exploitation, entretien des ouvrages d'intérêt intercommunal nécessaires **au transport, au stockage, au refoulement, au relèvement et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'élimination des boues produites.**

A la date d'adoption des présents statuts, le syndicat entretient et exploite quelques réseaux de collecte syndicaux, de transport intermédiaire et d'épuration dont l'inventaire est établi dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation des présents statuts. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Pour l'avenir, le syndicat a pour objet d'étudier la réalisation et de réaliser les ouvrages de transport et de traitement des eaux usées rendus nécessaires par l'augmentation du nombre des immeubles raccordés et l'évolution des normes de traitement et de rejet. Plus généralement, il a pour but la construction et l'extension de tout ouvrage nécessaire à l'accomplissement de son objet statutaire.

A la date d'adoption des présents statuts, le traitement des eaux est assuré à la station d'épuration de Carrières-sous-Poissy par une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

### **Eaux pluviales**

Plus particulièrement et du fait de l'existence historique de réseaux unitaires, les compétences du syndicat portent sur l'exercice des missions suivantes : étude, création, gestion, exploitation, entretien des ouvrages d'intérêt intercommunal nécessaires **au transport, au stockage, à l'évacuation, à l'acheminement et au traitement des eaux pluviales.**

A la date d'adoption des présents statuts, le syndicat entretient et exploite quelques réseaux de collecte syndicaux, de transport intermédiaire et d'épuration dont l'inventaire est établi dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation des présents statuts. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique.

Pour l'avenir, le syndicat a pour objet d'étudier la réalisation et de réaliser les ouvrages de transport et de traitement des eaux pluviales rendus nécessaires. Plus généralement, il a pour but la construction et l'extension de tout ouvrage nécessaire à l'accomplissement de son objet statutaire.

### **Animations pédagogiques**

Le syndicat intercommunal mixte, disposant de locaux, sis 2 boulevard Pelletier – 78955 Carrières-Sous-Poissy, (ancienne station d'épuration du syndicat), est engagé dans une reconversion du site pour accueillir des animations pédagogiques réalisées par des professionnels spécialistes des thématiques environnementales via une pédagogie active autour de la compétence (Relai classes d'Eau, animations pédagogiques...).

Le cas échéant, le SIARH procède à l'acquisition ou à la construction des immeubles nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

## **TITRE II : ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL**

Le syndicat intercommunal mixte est administré par un conseil du syndicat, dénommé « comité syndical », organe délibérant.

#### **6.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat intercommunal mixte est administré par un comité composé de 22 délégués titulaires et de 22 délégués suppléants désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution des communautés aux onze communes.

Conformément à l'article L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales, les règles de représentativité sont les suivantes :

**Pour la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » :** seize délégués titulaires et seize délégués suppléants désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution de la Communauté aux huit communes.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) des communes d'Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ; et/ou des communes du territoire de la Communauté ;
- ou des conseillers communautaires de la Communauté urbaine.

**Pour la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » :** quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution de la Communauté aux deux communes.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) des communes d'Aigremont et de Chambourcy ; et/ou des communes du territoire de la Communauté ;
- ou des conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération.

**Pour la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt :** un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par son assemblée délibérante.

**Pour le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) :** un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait auparavant la commune de Maurecourt soit deux titulaires et deux suppléants.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) de la commune de Maurecourt ;
- ou des délégués de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, la durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Les fonctions de membres du comité sont bénévoles. Seuls le président et les vice-présidents peuvent recevoir les indemnités prévues par la loi.

## **6.2. MEMBRES ASSOCIES**

Le syndicat intercommunal mixte peut faire appel à des membres associés.

Les membres associés résident sur le territoire du syndicat et ont une expérience reconnue dans le domaine de l'assainissement.

Leur nombre est fixé par délibération du comité syndical sans que celui-ci ne puisse dépasser trois membres associés.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Ils sont proposés par le Président et leur désignation est soumise au vote du comité syndical.

Les membres associés siègent au comité syndical sans voix délibérative.

Ils ne siègent ni au bureau, ni aux commissions réglementaires.

A la demande du Président, ils peuvent participer aux comités de pilotage ou à tout projet mené par le syndicat.

Les fonctions de membres associés sont bénévoles.

### **6.3. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité syndical en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1er du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical mixte est soumis aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

#### **6.3.1. REUNIONS**

Les membres du comité syndical mixte sont convoqués par le président.

Le comité syndical mixte se réunit au siège du syndicat.

**Réunions ordinaires** : le comité syndical mixte se réunit au moins une fois par trimestre.

**Réunions extraordinaires** : le comité syndical mixte est réuni en séances extraordinaires à la demande :

- du représentant de l'Etat dans le département ;
- du tiers de ses membres sur un ordre du jour qu'ils déterminent ;
- du président du syndicat.

**Huit-clos** : à la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

#### **6.3.2. DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS**

Les délégués titulaires siègent prioritairement au syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suppléants ne siègent pas au comité en cas de présence de délégués titulaires sauf s'ils y ont été dûment convoqués.

#### **6.3.3. POUVOIRS**

En cas d'indisponibilité du délégué suppléant et seulement dans ce cas, tout délégué titulaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre titulaire de son choix. Le pouvoir est écrit. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

### **6.4. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Dans ce cadre, les attributions du comité syndical sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

## **6.5. DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT**

Le comité syndical peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 une partie de ses attributions au président à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 7 : LE BUREAU DU COMITE**

### **7.1. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU**

Les membres du bureau du comité syndical sont tous élus par le comité syndical en son sein.

Le bureau est composé, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales sont applicables au président et aux vice-présidents du syndicat. Il en est notamment ainsi de la désignation du président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

### **7.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le bureau du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre et en amont de la réunion du Comité, sur l'initiative du président du syndicat.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au bureau par délibération une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6.5.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT**

### **8.1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

Le président est élu par le comité syndical en son sein et exerce ses fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

### **8.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

A ce titre et conformément au Code général des collectivités territoriales :

- il fixe l'ordre du jour des réunions du comité et du bureau ;
- il est seul chargé de l'administration du syndicat ;
- il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau ;
- il est le chef des services du syndicat ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il représente le syndicat en justice ;
- il dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des voix ;
- il est chargé de l'administration.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au président par délibération une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6.5.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **8.3. DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT**

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents.

### **ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder quatre vice-présidents.

Toutefois, le comité syndical, à la majorité des 2/3, peut fixer un nombre supérieur de vice-présidents, sans pouvoir dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder six vice-présidents.

La Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine a au moins une vice-présidence.

La Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy a une vice-présidence.

La Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ou le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt a une vice-résidence.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, vu que les compétences sont scindées entre deux collectivités, les deux collectivités s'entendent pour la vice-présidence.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical en son sein et exercent leurs fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **ARTICLE 10 : LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Le nombre des autres membres est fixé par délibération du comité syndical sans que celui-ci ne puisse excéder trois autres membres.

La Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine a un autre membre du Bureau.

La Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy a un autre membre du Bureau.

La Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ou le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt a un autre membre du Bureau.  
Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, vu que les compétences sont scindées entre deux collectivités, les deux collectivités s'entendent pour l'autre membre du Bureau.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 11 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES**

Conformément à l'article L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat sont celles des communes définies aux articles L.2311-1 à L.2343-2 dudit code.

Le syndicat intercommunal mixte n'a pas de fiscalité propre.

La présentation du budget est faite par nature et sans présentation fonctionnelle.

Les dépenses et les recettes sont fléchées selon qu'elles relèvent des eaux pluviales ou des eaux usées.

### **ARTICLE 12 : RECETTES ET DEPENSES DU SYNDICAT**

#### **12.1. Les recettes du syndicat**

Les recettes du budget du syndicat, conformément au Code général des collectivités territoriales, comprennent :

- les participations des collectivités membres du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des partenaires du syndicat comme l'Agence de l'Eau Seine Normandie ... ;
- le produit des dons et legs.

#### **12.2. Les dépenses du syndicat**

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et, notamment, aux dépenses suivantes :

#### **En exploitation :**

- frais de gestion courante et d'administration générale ;
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

- émoluments du receveur ;
- traitements des personnels techniques et administratifs ;
- indemnités des élus ;
- annuités des emprunts contractés pour la part correspondant aux intérêts ;
- amortissements des ouvrages.

**En investissement :**

- étude des projets ;
- exécution et surveillance des travaux ;
- annuités des emprunts contractés pour la part correspondant au capital.

**12.3. La contribution des collectivités membres**

Les contributions des collectivités membres sont fixées annuellement par le Comité syndical. Elles recouvrent :

- les charges nettes liées aux eaux pluviales ;
- 50 % des frais généraux du syndicat ;
- 50 % des charges nettes liées aux animations pédagogiques (hors Maison de l'eau).

**a) En investissement**

**Etudes et travaux :** les contributions sont destinées à couvrir 100 % des coûts d'investissement des ouvrages d'eaux pluviales après déduction des ressources affectées. Elles intègrent 50 % des dépenses nettes liées aux animations pédagogiques.

**b) En exploitation**

**Entretien et amortissements** des ouvrages d'eaux pluviales

Les contributions sont destinées à couvrir 100 % des charges d'exploitation après déduction des recettes affectées.

**Dépenses générales** d'exploitation et dépenses liées aux animations pédagogiques.

Les contributions sont réparties à 50 % entre les eaux pluviales et les eaux usées.

**c) Remboursement de la dette**

Les contributions sont destinées à couvrir 100 % de la dette liée aux ouvrages d'eaux pluviales.

**d) Modalités de calcul**

**La contribution est calculée** au prorata du nombre d'habitants des 11 communes du territoire du syndicat, selon la population légale des communes arrêtée au 1er janvier de chaque exercice budgétaire ou le cas échéant arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1 (référence INSEE).

Les communes qui ne sont concernées que pour une partie de leur territoire (versant) sont sollicités chaque année pour communiquer au syndicat la population à prendre en compte.

Dans le cas d'un déficit du budget, il sera couvert par les collectivités membres suivant des modalités qui feront alors l'objet d'une délibération du comité syndical.

**e) Modalités de recouvrement**

Les collectivités membres s'acquittent de leurs contributions :

- par la fiscalisation de leur participation sous la forme d'impôts syndicaux ;
- ou par le versement direct de leur participation au receveur du syndicat après l'émission d'un titre de recette.

Les dépenses mises à la charge des collectivités par le syndicat pour l'accomplissement de ses missions constituent des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets intercommunaux.

#### **ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES**

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence, propriété des collectivités membres, sont affectés de plein droit au syndicat.

#### **ARTICLE 14 : LE PERSONNEL**

Les emplois sont créés par le comité syndical, les agents étant nommés par le Président du syndicat.

#### **TITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 15 : NOUVELLES ADHÉSIONS**

Le périmètre du syndicat pourra être étendu par l'adhésion de nouvelles collectivités, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 16 : RETRAIT DE MEMBRES**

Une collectivité peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le comité syndical et le conseil de la collectivité concerné. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État.

#### **ARTICLE 17 : EXTENSION DE COMPÉTENCES**

Les collectivités membres du syndicat peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, la compétence collectée, dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 18 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

Le syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 20 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Le syndicat est régi, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, par le principe de spécialité. Il ne peut intervenir que dans le champ de la compétence qui lui a été transféré.

Les collectivités qui ont transféré la compétence en sont dessaisies selon le principe de l'exclusivité.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

## **ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Comité syndical adopte, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L 5211-1 dudit code, un règlement intérieur, préparé par le bureau, précisant les détails de fonctionnement du syndicat.

## **ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE**

Une police en responsabilité civile est souscrite afin de garantir le syndicat, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

## **ARTICLE 23 : POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

Le syndicat dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

## **ARTICLE 24 : PUBLICITÉ**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils des collectivités membres.

## **ARTICLE 25 : TRESORIER**

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux syndicats intercommunaux. Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le comptable de la commune de Poissy. Trésorerie principale de Poissy – 13 avenue des Ursulines – 78300 POISSY.

**Les présents statuts comportent 25 articles.**

Les présents statuts modifient les statuts antérieurs validés par l'arrêté interpréfectoral 78-202-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise.

Fait à Poissy, le 19 juillet 2022

Délibéré par le Comité syndical le 19 juillet 2022

Cachet du syndicat



Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 19 JUILLET 2022

17

OBJET : EXERCICE 2022 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH) - ARBITRAGE EN VUE DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT  
CLES DE REPARTITION  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
EAUX PLUVIALES  
DETTE

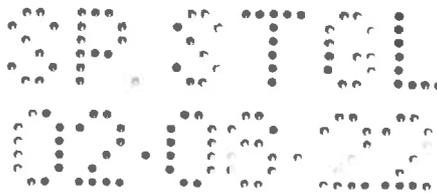
DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	Unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	-----------

### ANNEXE : néant

L'An deux mille vingt-deux, le 19 juillet à 19 heures, le Comité syndical, dûment convoqué le 13 juillet par M. Georges MONNIER, 1<sup>er</sup> Vice-président assurant la Présidence par intérim, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en Mairie de Poissy, siège du Syndicat, sous la présidence de M. Georges MONNIER.

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, en représentation-substitution  
au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes de :**  
**ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY - CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN ORGEVAL  
POISSY - TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE**

16 MEMBRES TITULAIRES	PRESENCE
M. AOUN Cédric	Absent
M. CHARNALLET Hervé	Présent
Mme CONTE Karine	Présente
Mme DEBUISSER Michèle	Excusée, pouvoir à M. Georges MONNIER
M. DELRIEU Christophe	Excusé, pourvoir à M. Gilles LECOLE
Mme BERNO DOS SANTOS Sandrine	Présente
M. FONTAINE Franck	Absent
M. HONORE Marc	Absent - suppléant M. Jacques TANGUY
Mme KAUFFMANN Karine	Présente
Mme KERIGNARD Sophie	Excusée, pouvoir à Mme Karine KAUFFMANN
M. LAIGNEAU Jean-Pierre	Absent, pouvoir à M. Ergin MEMISOGLU
M. LECOLE Gilles	Présent
Mme MADEC Isabelle	Présente
M. MEMISOGLU Ergin	Présent
M. MONNIER Georges	Présent
M. SANTINI Jean-Luc	Excusé, pouvoir à M. Gilles LECOLE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE,  
en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des communes de :  
CHAMBOURCY, AIGREMONT**

<b>4 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
M. ALZINA François	Présent
M. FERRU Bernard	Présent
M. JULIEN Rémy	Absent
Mme BASTARD Dorothée	Excusée, pouvoir à M. François ALZINA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION  
DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN (SIARP)  
en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2022  
de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CERGY PONTOISE,  
(en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la commune de MAURECOURT)**

<b>2 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
Mme BARATELLA Michèle	Présente
M. COSTIL Xavier	Présent

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité en exercice, lesquels sont au nombre de 22 (vingt-deux).

Titulaires présents : 12  
Titulaires absents représentés par un suppléant : 1  
Titulaires absents non représentés : 9  
Titulaires ayant donné pouvoir à un titulaire : 6

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. François ALZINA.

- :- :- :- :-

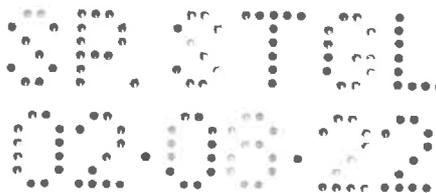
**RAPPORT AU COMITE SYNDICAL DU PRESIDENT,**

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautill est un syndicat compétent en matière d'assainissement (hors collecte) sur le territoire de trois Collectivités : GPS&O (CU), Saint-Germain Boucles de Seine (CA), Cergy-Pontoise (CA). Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) s'est substitué à la CA de Cergy-Pontoise pour la partie de la compétence « transport et traitement des eaux usées » étant précisé que la CA de Cergy-Pontoise reste compétente pour les eaux pluviales.

Le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Dans un souci d'anticipation, le Comité syndical a pris en 2019 une position de principe sur un projet de dissolution pour organiser la transition et la continuité du service public dans un premier temps et préparer les échéances à venir dans un second temps.

2/6



Le principe de cette dissolution a été exposé au Comité syndical par délibération n°1 du 25 juin 2019 pour permettre au Syndicat de se rapprocher des collectivités membres afin de connaître leurs intentions et de préparer dans des conditions optimales le devenir du Syndicat tout en assurant la période transition. Une note explicative était jointe à la délibération.

Le 10 février 2021, le Comité syndical a délibéré pour constituer un comité de pilotage sur le devenir du Syndicat dont la première réunion a eu lieu le 24 juin 2021.

Ce comité de pilotage sur le devenir du SIARH a été constitué par la délibération n°8 du 10 février 2021 (mise à jour la délibération n°4 du 15 décembre 2021 et n°8 du 9 février 2022) et confirmé par la délibération n°12 du 19 juillet 2022.

Pour accompagner les élus dans le projet de dissolution, le SIARH a recours au Cabinet de conseil ESPELIA, décision qui a été actée par le Bureau du 13 octobre 2021 et présentée au Comité syndical qui s'en est suivi le même jour. A ce comité, une note (PPT) « point d'étape 1 », établie par les services du SIARH a été diffusée aux élus.

Puis par délibération n°3 du 15 décembre 2021, un nouveau point d'étape a été présenté au Comité syndical pour acter de l'accord tacite des collectivités membres et prendre connaissance du courrier du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail du 24 novembre 2021 aux membres du Syndicat les invitant à prendre position sur une date de dissolution qu'il a proposé au 31 décembre 2022. Le courrier était joint jointe à la délibération.

A compter de 2022, des réunions techniques, dans le cadre d'un COTECH, ont été organisées entre ESPELIA et les techniciens du SIARH et des collectivités membres.

Une première restitution au comité de pilotage des élus s'est déroulée le 7 juillet 2022. Elle doit être affinée avant une présentation au Comité syndical.

Enfin, par délibération n°16 du 19 juillet 2022, le Comité syndical a délibéré sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et a invité les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022.

-----

Le Comité de pilotage sur le devenir du SIARH s'est donc réuni le 7 juillet 2022 et a pris acte des clés de répartition proposées par le Cabinet de conseil ESPELIA et les services techniques du SIARH et des collectivités concernées.

Il y a lieu de délibérer sur les clés de répartition en matière d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et de dette.

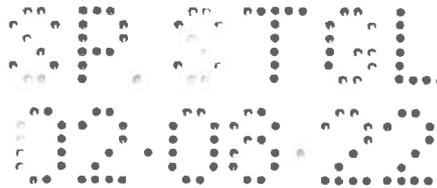
Cet arbitrage demandé au Comité syndical est nécessaire pour avancer techniquement sur la procédure de dissolution et donc de liquidation.

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) ;



Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu la délibération n°20-96 du 9 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine portant désignation de 4 titulaires et 4 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants pour Aigremont et Chambourcy) ;

Vu la délibération n°20200908-n°7-3 du 9 septembre 2020 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise portant désignation de 2 titulaires et 2 suppléants pour Maurecourt ;

Vu la délibération CC-2020-07-39 du 17 juillet 2020 et la délibération CC-2020-09-24 du 24 septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 16 titulaires et 16 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants par commune pour Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

Vu la délibération n°1 du 14 octobre 2020 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil installant 22 délégués syndicaux titulaires et 22 délégués syndicaux titulaires ;

Vu la délibération n°21-19 du 8 avril 2021 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » portant désignation d'1 nouveau suppléant suite à une démission ;

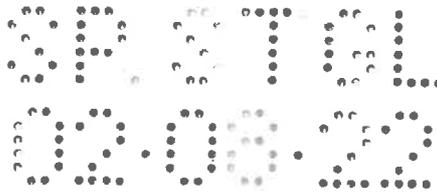
Vu la séance du 16 juin 2021 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil installant 1 nouveau suppléant de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine suite à une démission ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) relative au transfert de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;  
Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du Comité syndical du SIARP désignant 2 titulaires et 2 suppléants pour le représenter au sein du SIARH et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n°1 du 15 décembre 2021 du Comité syndical du SIARH relative au changement de Gouvernance au sein du Syndicat par l'entrée du SIARP, à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;



Vu la délibération n°1 du 9 février 2022 2021 du Comité syndical du SIARH relative à l'installation de 2 titulaires et de 2 suppléants du SIARP ;

Vu la délibération CC-2022-02-05 du 17 février 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation d'1 suppléant ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2022, adressé au Préfet des Yvelines, par lequel Monsieur Karl OLIVE, Président du SIARH, a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal suite à son élection le 19 juillet au mandat de député ;

Vu la délibération CC-2022-07-12 du 7 juillet 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 2 titulaires ;

Vu la délibération n°1 du 19 juillet 2022, sans vote, du Comité syndical du SIARH relative à l'installation de 2 titulaires et d'1 suppléant de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu la délibération n°2 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'élection d'un nouveau Président ;

Vu la délibération n°3 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH fixant à six le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°4 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH procédant à l'élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°5 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 19 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°15 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Paris pour permettre au SIARP et à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise de siéger au Syndicat tous les deux (au titre de la Commune de Maurecourt (SIARP pour les eaux usées et Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise pour les eaux pluviales) ;

Vu la délibération n°16 du 19 juillet 2022 portant sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et invitant les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022 ;

Considérant que le Comité de pilotage sur le devenir du SIARH s'est réuni le 7 juillet 2022 et a pris acte des clés de répartition proposées par le Cabinet de conseil ESPELIA et les services techniques du SIARH et des collectivités concernées ;

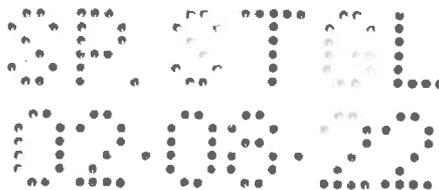
Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les clés de répartition en matière d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et de dette ;

Le Comité,

Vu le rapport ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :



**Article 1** : d'approuver les clés de répartition comme suit :

1 clé de répartition entre l'assainissement collectif et les eaux pluviales : linéaire de réseau

2 clés de répartition entre les collectivités :  
Assainissement collectif : volumes assujettis,  
Eaux pluviales : nombres d'habitants.

3 dette : mêmes clés de répartition :  
Assainissement collectif : volumes assujettis,  
Eaux pluviales : nombres d'habitants.

**Article 2** : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

**Le Président,**



**Georges MONNIER**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 19 JUILLET 2022

18

OBJET : EXERCICE 2022 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH) – FERMETURE ADMINISTRATIVE DE LA MAISON DE L'EAU EN VUE DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

**DELIBERATION  
APPROUVEE PAR**

**15 Voix pour**

**Voix contre :**

**Mme MADEC**

**M. TANGUY,**

**Mme KERIGNARD**

**Par pouvoir de Mme**

**KAUFFMANN**

**Unanimité**

**00 Abstention(s)**

**00 Non participation au vote**

**ANNEXE : néant**

L'An deux mille vingt-deux, le 19 juillet à 19 heures, le Comité syndical, dûment convoqué le 13 juillet par M. Georges MONNIER, 1<sup>er</sup> Vice-président assurant la Présidence par intérim, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en Mairie de Poissy, siège du Syndicat, sous la présidence de M. Georges MONNIER.

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, en représentation-substitution  
au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes de :  
ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY - CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN ORGEVAL  
POISSY - TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE**

<b>16 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
M. AOUN Cédric	Absent
M. CHARNALLET Hervé	Présent
Mme CONTE Karine	Présente
Mme DEBUISSER Michèle	Excusée, pouvoir à M. Georges MONNIER
M. DELRIEU Christophe	Excusé, pouvoir à M. Gilles LECOLE
Mme BERNO DOS SANTOS Sandrine	Présente
M. FONTAINE Franck	Absent
M. HONORE Marc	Absent - suppléant M. Jacques TANGUY
Mme KAUFFMANN Karine	Présente
Mme KERIGNARD Sophie	Excusée, pouvoir à Mme Karine KAUFFMANN
M. LAIGNEAU Jean-Pierre	Absent, pouvoir à M. Ergin MEMISOGLU
M. LECOLE Gilles	Présent
Mme MADEC Isabelle	Présente
M. MEMISOGLU Ergin	Présent
M. MONNIER Georges	Présent
M. SANTINI Jean-Luc	Excusé, pouvoir à M. Gilles LECOLE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN-BOUGLES DE SEINE,**  
**en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des communes de :**  
**CHAMBOURCY AIGREMONT**

<b>4 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
M. ALZINA François	Présent
M. FERRU Bernard	Présent
M. JULIEN Rémy	Absent
Mme BASTARD Dorothée	Excusée, pouvoir à M. François ALZINA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION  
DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN (SIARP)**  
**en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2022**  
**de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CERGY PONTOISE,**  
**(en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la commune de MAURECOURT)**

<b>2 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
Mme BARATELLA Michèle	Présente
M. COSTIL Xavier	Présent

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité en exercice, lesquels sont au nombre de 22 (vingt-deux).

Titulaires présents : 12  
Titulaires absents représentés par un suppléant : 1  
Titulaires absents non représentés : 9  
Titulaires ayant donné pouvoir à un titulaire : 6

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. François ALZINA.

- :- :- :-

**RAPPORT AU COMITE SYNDICAL DU PRESIDENT,**

**HISTORIQUE**

**2010 : LANCEMENT DES CLASSES D'EAU DANS LES COMMUNES**

Le SIARH s'est lancé dans une démarche de mobilisation des acteurs du territoire pour répondre à l'enjeu de Bon Etat des Eaux fixé par la Directive Cadre sur l'eau en pilotant l'animation du Contrat de bassin de l'Hautail de 2010 à 2016.

Par délibération du 16 mars 2010, il a été décidé de réaliser un projet pédagogique dans le cadre du Contrat global pour l'eau, dont les finalités sont respectivement de disposer d'un outil d'échanges pour les maîtres d'ouvrages et de communication auprès du grand public, et de faire émerger des classes d'eau dans chaque commune du Syndicat.

Au sein de l'item « Gouvernance et sensibilisation », le SIARH a tout d'abord proposé de réaliser un diagnostic des actions de sensibilisation à la protection de l'eau et des milieux aquatiques en s'appuyant sur les compétences du GRAINE Ile de France, réseau régional d'éducation à la nature et au développement durable. De ce bilan, le SIARH a choisi de développer la sensibilisation du public en utilisant le dispositif éprouvé des Classes d'eau de l'Agence de l'eau Seine Normandie. Aucune école ne réalisait alors ce type de projet.

Le rapide succès de l'accompagnement des Classes d'eau, une vingtaine en deux ans seulement, s'est traduit par la reconnaissance du SIARH en tant que Relai Classes d'eau en 2012 par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et a amené les élus à réfléchir à l'accueil du public au sein d'une structure basée sur le territoire du Syndicat et bénéficiant en priorité aux publics des communes adhérentes. Cette structure aurait pour objectif d'accueillir les groupes dans le cadre des classes d'eau mais aussi les scolaires et centre de loisirs de façon plus générale. Elle a aussi vocation à accueillir le public en situation de handicap.

### **2014 : LANCEMENT DU PROJET D'UNE MAISON DE L'EAU SUR LE SITE DU SIARH**

En 2014, les travaux de construction de la Maison de l'eau et du jardin attenant ont été délibérés. Parallèlement aux travaux réalisés en un an, un comité de pilotage composé de quatre élus et un comité technique ont été constitués. Le comité technique, composé de deux professeurs organisateurs de classes d'eau (maternelle et primaire), d'une Conseillère de circonscription en science de l'Education Nationale, d'associations d'éducation à l'environnement et au développement durable et du réseau Graine Ile de France, a travaillé sur les orientations de l'offre éducative proposées au comité de pilotage.

Cette gouvernance inédite a permis une reconnaissance immédiate de la structure naissante au sein des milieux de l'éducation à l'environnement et de l'Education Nationale.

Pour son animation, les thématiques de la gestion de l'eau et la protection des milieux aquatiques ont été privilégiées au regard de la politique de l'eau du bassin versant portée par l'Agence de l'eau et des services de l'Etat ainsi que des enjeux locaux.

Le souhait du SIARH a été de faire appel à des professionnels locaux, plutôt que de recruter ses propres animateurs, afin de bénéficier de toute la diversité d'approches pédagogiques qui enrichit l'offre éducative.

Quatre associations agréées Jeunesse et sports et Education populaires spécialistes de la médiation scientifique ont répondu à la consultation lancée par le SIARH pour animer la mare, le jardin des 4 saisons, le potager, et la Seine : la Ferme d'Ecancourt, l'OPIE, e-graine, AAPPMA 75&92.

Le SIARH a gardé le privilège de l'animation de son exposition permanente réalisée par l'Agence Les Recréateurs qui a de nombreuses références sur l'eau.

Cette exposition comprend une grande fresque animée d'une belle qualité graphique, des maquettes faciles à manipuler et des panneaux très illustrés reprenant les thèmes du cycle de l'eau, du château d'eau, de la station d'épuration, des dysfonctionnements du système d'assainissement, des pollutions diffuses, dans l'optique de l'éco-citoyenneté.

Une convention de partenariat a été signée avec SUEZ Eau France au regard du partage de valeurs avec l'entreprise et une autre convention a été établie avec le SIAAP pour la formation en vue d'obtenir le capacitaire pour la détention de poissons en captivité.

Dès 2015, lors de la Classe d'eau d'élus, le SIARH se mobilisait pour atteindre un objectif d'atteindre 60 classes d'eau.

### **2018 : INAUGURATION DE LA MAISON DE L'EAU**

La Maison de l'eau du SIARH a été imaginée comme un lieu simple, sans artifice architectural, mais dont la conception répondait de façon évidente à la nécessité écologique du lieu sur le site de l'ancienne station

d'épuration obsolète et détruite en 2010, avec notamment une bonne gestion des eaux avec une toiture végétalisée, la récupération des eaux pluviales, des panneaux solaires, une éolienne, un potager écologique et de l'éco pâturage pour l'entretien des espaces verts.

Le lien cohérent entre l'assainissement, compétence du SIARH, et la protection des milieux naturels a pris tout son sens par sa localisation proche de la Seine, la mise en place d'un aquarium avec des poissons de la Seine et la création d'un observatoire subaquatique de la mare. Ce site rempli de symboles s'est construit grâce à l'énergie et la vision multipartenariale qui caractérise le service public mis en œuvre par l'équipe du SIARH.

Une communication a été développée en conséquence avec la création d'un « Guide de l'eau », d'un site Internet, d'une page Facebook, d'une plaquette et d'un livret des animations, une dizaine de vidéos disponibles sur la chaîne Youtube du SIARH, un événement de première pierre en 16 mai 2017, une inauguration le 15 mai 2018, l'évènement annuel des Classes d'eau, et un rassemblement pour célébrer la première année d'activité de la Maison de l'eau avec une conférence de presse en mai 2019.

A compter de 2019, la Maison de l'eau a continué à accueillir les classes d'eau, à organiser des événements grand public et a commencé à développer des partenariats avec d'autres structures du territoire.

Cependant, la période 2020-2021 liée à la crise sanitaire du COVID 19 a été un grand frein pour la Maison de l'eau, équipement naissant en devenir.

Aujourd'hui, la Maison de l'eau continue à accueillir les classes d'eau et à organiser des événements grand public.

Afin de suivre ces actions pour le mandat 2020-2026, un comité de pilotage a été constitué par la délibération n°12 du 14 octobre 2020 (mise à jour par les délibérations n°8 du 4 novembre 2020 et n°7 du 9 février 2022) et confirmé par la délibération n°11 du 19 juillet 2022.

## **2022 : LE DEVENIR DE LA MAISON DE L'EAU DANS UN CONTEXTE DE DISSOLUTION DU SIARH**

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Haut-Ille est un syndicat compétent en matière d'assainissement (hors collecte) sur le territoire de trois Collectivités : GPS&O (CU), Saint-Germain Boucles de Seine (CA), Cergy-Pontoise (CA). Au 1er janvier 2022, le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) s'est substitué à la CA de Cergy-Pontoise.

Le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Le 10 février 2021, le Comité syndical a délibéré pour constituer un comité de pilotage sur le devenir du Syndicat dont la première réunion a eu lieu le 24 juin 2021.

Ce comité de pilotage sur le devenir du SIARH a été constitué par la délibération n°8 du 10 février 2021 (mise à jour la délibération n°4 du 15 décembre 2021 et n°8 du 9 février 2022) et confirmé par la délibération n°12 du 19 juillet 2022.

Pour accompagner les élus dans le projet de dissolution, le SIARH a recours au Cabinet de conseil ESPELIA, décision qui a été actée par le Bureau du 13 octobre 2021 et présentée au Comité syndical qui s'en est suivi

le même jour. A ce comité, une note (PPT) « point d'étape 1 », établie par les services du SIARH a été diffusée aux élus.

A compter de 2022, des réunions techniques, dans le cadre d'un COTECH, ont été organisées entre ESPELIA et les techniciens du SIARH et des collectivités membres.

Une première restitution au comité de pilotage des élus s'est déroulée le 7 juillet 2022. Elle doit être affinée avant une présentation au Comité syndical.

Le projet de dissolution du Syndicat a amené les élus du comité de pilotage à s'interroger sur le devenir de la Maison de l'eau, vitrine du SIARH pour mener des actions de sensibilisation à la problématique de l'eau et de son traitement.

Il est patent que la dissolution entraîne le transfert de l'équipement vers un des membres du Syndicat.

Mais au-delà du transfert de l'emprise foncière et du patrimoine en lui-même (bâtiment, mobiliers et matériels), se pose la question de la reprise de l'activité développée sur le site du SIARH, situé sur la Commune de Carrières-sous-Poissy.

### **Quelques données**

La valeur nette comptable des actifs de la Maison de l'eau est estimée à 1,599 M€ (dont 1,378 M€ sur le bâti).

Son budget de fonctionnement est d'environ 0,300 M€ par an.

#### **Ateliers réalisés**

2018/2019 : 135

2019/2020 : 63 (covid 19)

2020/2021 : 120 (covid 19)

2021/2022 : 158

Sur la reprise de l'équipement, la consultation des élus du COPIL, présidé par Monsieur Gilles LECOLE, a donné les résultats suivants :

1 Le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)  
La Maison de l'eau n'étant pas sur son périmètre et le SIARP ne représentant que la Commune de Maurecourt pour les eaux usées, il n'est pas intéressé pour reprendre en gestion cet équipement.

#### **2 Cergy-Pontoise (CA)**

La Maison de l'eau n'étant pas sur son périmètre et la CA ne représentant que la Commune de Maurecourt pour les eaux pluviales, elle ne sera pas intéressée pour reprendre en gestion cet équipement.

#### **3 Saint-Germain Boucles de Seine (CA)**

La Maison de l'eau n'étant pas sur son périmètre et la CA ne représentant que les Communes de Chambourcy (pour une partie de son territoire liée au bassin versant) et d'Aigremont, elle n'est pas intéressée pour reprendre en gestion cet équipement.

#### **4 GPS&O (CU)**

La Maison de l'eau est sur le périmètre de la CU. Même si la CU regroupe huit communes du périmètre du SIARH (Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy), elle n'est pas intéressée pour reprendre en gestion cet équipement.

Pour la communauté urbaine qui regroupe 73 communes, l'équipement est sous dimensionné au regard de sa jauge d'accueil : deux salles d'ateliers adaptées pour des enfants d'école élémentaires, soit deux classes maximum.

5 Le SIARH, pour ce qui le concerne, n'a pas vocation à se maintenir pour faire vivre ce seul équipement.

En conclusion, au vu de ce constat, il est demandé au Comité syndical de se prononcer sur la fermeture de l'équipement avant la dissolution, prévue au 31 décembre 2022.

Concrètement, les ateliers ne seraient pas reconduits pour l'année scolaire 2022/2023 ce qui entraînera une fermeture dès le mois de septembre 2022 pour les scolaires et les centres de loisirs et les autres groupes potentiels.

Seule, une activité grand public (visites du jardin pédagogique, grands événements) pourra être maintenue jusqu'au 30 novembre 2022.

Cette fermeture administrative demandée au Comité syndical est nécessaire pour avancer sur la procédure de dissolution et donc de liquidation et pour acter de la position des collectivités membres.

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) ;  
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu la délibération n°20-96 du 9 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine portant désignation de 4 titulaires et 4 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants pour Aigremont et Chambourcy) ;

Vu la délibération n°20200908-n°7-3 du 9 septembre 2020 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise portant désignation de 2 titulaires et 2 suppléants pour Maurecourt ;

Vu la délibération CC-2020-07-39 du 17 juillet 2020 et la délibération CC-2020-09-24 du 24 septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 16 titulaires et 16 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants par commune pour Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

Vu la délibération n°1 du 14 octobre 2020 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil installant 22 délégués syndicaux titulaires et 22 délégués syndicaux titulaires ;

6/8

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

Vu la délibération n°21-19 du 8 avril 2021 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » portant désignation d'1 nouveau suppléant suite à une démission ;

Vu la séance du 16 juin 2021 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil installant 1 nouveau suppléant de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine suite à une démission ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) relative au transfert de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;  
Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du Comité syndical du SIARP désignant 2 titulaires et 2 suppléants pour le représenter au sein du SIARH et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n°1 du 15 décembre 2021 du Comité syndical du SIARH relative au changement de Gouvernance au sein du Syndicat par l'entrée du SIARP, à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n°1 du 9 février 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'installation de 2 titulaires et de 2 suppléants du SIARP ;  
Vu la délibération CC-2022-02-05 du 17 février 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation d'1 suppléant ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2022, adressé au Préfet des Yvelines, par lequel Monsieur Karl OLIVE, Président du SIARH, a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal suite à son élection le 19 juillet au mandat de député ;

Vu la délibération CC-2022-07-12 du 7 juillet 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 2 titulaires ;

Vu la délibération n°1 du 19 juillet 2022, sans vote, du Comité syndical du SIARH relative à l'installation de 2 titulaires et d'1 suppléant de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu la délibération n°2 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'élection d'un nouveau Président ;

Vu la délibération n°3 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH fixant à six le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°4 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH procédant à l'élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°5 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 19 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°15 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour permettre au SIARP et à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise de siéger au Syndicat tous les deux (au titre de la Commune de Maurecourt (SIARP pour les eaux usées et Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise pour les eaux pluviales) ;  
Vu la délibération n°16 du 19 juillet 2022 portant sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et invitant les collectivités membres à délibérer au dernier trimestre 2022 ;

Considérant que le Comité de pilotage sur le devenir du SIARH s'est réuni le 7 juillet 2022 et a souhaité proposer au Comité syndical une délibération sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la fermeture de la Maison de l'eau en vue de la dissolution du Syndicat ;

Le Comité,

Vu le rapport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**Article 1** : d'approuver la fermeture de la Maison de l'eau à compter du mois de septembre 2022.  
En l'occurrence, les ateliers ne sont pas reconduits pour l'année scolaire 2022/2023 (scolaires, centres de loisirs, voire autres groupes potentiels).

**Article 2** : de dire que seule une activité grand public pourra être maintenue sur site jusqu'au 30 novembre 2022 (visites du jardin pédagogique, grands événements).

**Article 3** : d'approuver la fermeture administrative définitive du site « Maison de l'eau et son jardin pédagogique » au 30 novembre 2022.

**Article 4** : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Le Président,



Georges MONNIER

**SIARH** : Annexe 4 – liste des ouvrages (hors canalisations et accessoires de réseaux et branchements) par intercommunalité

Inventaire des canalisations et accessoires de réseaux et branchements : voir RAD 2022 SUEZ EAUX France

EPCI	Nom du site	Commune	RELEVAGE
CU GPSEO	ANDRESY - Manoir (PR)	ANDRÉSY	Pompage-Relevage
CUGPSEO	ANDRESY - Moussel (PR)	ANDRÉSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	CARRIERES SOUS POISSY - Les Grésillons (PR)	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	CARRIERES SOUS POISSY- Reine Blanche (PR)	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	CARRIERES SOUS POISSY- Station (PR)	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	CARRIERES SOUS POISSY-ZAC CENTRALITE EU (PR)	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	Médan - Rue de Seine (PR)	MÉDAN	Pompage-Relevage
CU GPSEO	POISSY - Bethemont (PR)	POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	POISSY - Jourdain (PR)	POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	POISSY - Migneaux (PR)	POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	POISSY - Usine à Gaz (PR)	POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	TRIEL SUR SEINE - Hauts Prés (PR)	TRIEL-SUR-SEINE	Pompage-Relevage
CU GPSEO	TRIEL SUR SEINE - L'Hautil CD 22 Boisemont (PR)	TRIEL-SUR-SEINE	Pompage-Relevage
CU GPSEO	VILLENES SUR SEINE-Villa Louise (PR)	VILLENES-SUR-SEINE	Pompage-Relevage
CASGBS	CHAMBOURCY –A14 (PR)	CHAMBOURCY	Pompage-Relevage
EPCI	Nom du site	Commune	TRAITEMENT SUR RESEAU
CASGBS	CHAMBOURCY –A14	CHAMBOURCY	Bassin
CU GPSEO	ORGEVAL- Clémenterie	ORGEVAL	Bassin
CU GPSEO	ORGEVAL-Art de Vivre (séparateur)	ORGEVAL	Bassin
CU GPSEO	POISSY - BSR	POISSY	Bassin de stockage

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

# SIARH

## Annexe 5 – détail de la dette pour les eaux usées

Nature Numéro de contrat	Emprunts et Dettes au 01/01/2023 (€)						
	Compétence	Capital acquitté au 31/12/2022	Capital restant dû au 01/01/2023	Durée résiduelle au 01/01/2023	Taux d'intérêt	Annuité de l'exercice 2023 CAPITAL/INTERETS	
<b>1641 Emprunts auprès des établissements de crédit (Total)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>1681 Autres emprunts Agence de l'eau (Total)</b>		<b>304 308,08</b>	<b>306 802,92</b>			<b>40 595,03</b>	<b>0,00</b>
501 / 10122211/01 OP 97 RIVE DROITE	EU	25 877,64	6 469,36	3,00	0,00	2 156,47	0,00
505 / 10197911/01 OP 98 RIVE DROITE	EU	115 258,00	57 629,00	5,00	0,00	11 525,80	0,00
506 / 10218131/01 OP 96 DEUX RIVES	EU	41 900,00	41 900,00	9,00	0,00	4 190,00	0,00
509 / 10210661 OP 92 DEUX RIVES	EU	47 253,18	33 008,82	6,00	0,00	6 601,76	0,00
511/ 1054715 OP 103 RIVE DROITE	EU	13 596,00	27 192,00	10,00	0,00	2 719,20	0,00
511/10547151 OP 103 RIVE DROITE	EU	1 457,61	5 830,39	12,00		485,87	0,00
513 /1059454 OP 103 RIVE DROITE	EU	2 984,00	8 206,00	11,00	0,00	746,00	0,00
512 /1059452 OP 105 RIVE DROITE	EU	48 679,65	97 359,35	10,00	0,00	9 735,93	0,00
512/10594521 OP 105 RIVE DROITE	EU	7 302,00	29 208,00	12,00		2 434,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>304 308,08</b>	<b>306 802,92</b>			<b>40 595,03</b>	<b>0,00</b>
<b>EU / EAUX USEES</b>		<b>611 111,00</b>					

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**SIARH** : Annexe 6 – Tableaux des clés de répartition pour les eaux usées  
 Source des volumes assujettis : RAD SUEZ EAU France (Moyenne 2016-2022)

	CU GPSEO	CA SGBS	SIARP	Total
Répartition des volumes assujettis moyens annuels (%)	<b>89,8%</b>	<b>6,6%</b>	<b>3,6%</b>	<b>100%</b>

Clef de répartition par commune/ EPCI - volumes assujettis		
Intercommunalité	Commune	Pourcentage de la commune dans l'EPCI
CASGBS	Aigremont	<b>14%</b>
CASGBS	Chambourcy	<b>86%</b>
CU GPS&O	Andrésey	<b>12%</b>
CU GPS&O	Carrières-sous-Poissy	<b>16%</b>
CU GPS&O	Chanteloup les vignes	<b>11%</b>
CU GPS&O	Médan	<b>1%</b>
CU GPS&O	Orgeval	<b>2%</b>
CU GPS&O	Poissy	<b>42%</b>
CU GPS&O	Triel-Sur-Seine	<b>10%</b>
CU GPS&O	Villennes-sur-Seine	<b>6%</b>
SIARP	Maurecourt	<b>100%</b>

Accusé de réception en préfecture  
 078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
 Date de télétransmission : 23/11/2023  
 Date de réception préfecture : 23/11/2023

# SIARH

## Annexe 7 – Etat en cours d'actualisation - Actif lié à la maison de l'Eau (REF 01 01 2022)

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	Type	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2021	VALEUR NETTE	Affectation ESPERIA	
238 EP 2018 2188 SCENO		Oui	En attente	avances versées sur commandes d'immobili concessions et droits assimilés	SIARH - MDE ANNULLATION DU TITRE No 73 RESORPTION AVANCE SUR MANDATS 205 ET 269 DE 2018			990,00 €	- €	- €	990,00 €	Autres immobilisations corporelles	
2051 2018/111 2051		Oui	Complétée	concessions et droits assimilés	SIARH - MDE maison de l'eau licence	12/02/2018	3	542,40 €	360,00 €	182,40 €	- €	Autres immobilisations corporelles	
2051 2021 2051 LIC MDE		Oui	Complétée	assimilés	SIARH - MDE ADOBE ACROBAT PRO POSTE	18/06/2021	3	354,60 €	- €	- €	354,60 €	Immobilisations incorporelles	
2121 2015-2121-001		Oui	Complétée	terrains nus	facture lceeo bureau etudes	06/07/2015	20	4 176,00 €	4 176,00 €	- €	- €	terrains	
2128 2015-2128-001		Oui	Complétée	autres terrains	SIARH - MDE conception mare-jardin pedagogique	31/12/2015	20	2 067,59 €	2 067,59 €	- €	- €	terrains	
2128 2016 2128 111		Oui	Complétée	autres terrains	SIARH - MDE jardin pédagogique	13/07/2017	20	24 554,40 €	24 554,40 €	- €	- €	terrains	
2128 2021 2128 PANNEAUX MDE		Oui	Complétée	autres terrains	SIARH - MDE JARDIN MDE SIGNALETIQUE	03/12/2021	0	15 305,60 €	- €	- €	15 305,60 €	terrains	
2128 2021 2128 TRX JARDIN MDE		Oui	Complétée	autres terrains	SIARH - MDE POSE BANCS ET ARCHES JARDIN	08/11/2021	20	4 964,00 €	- €	- €	4 964,00 €	terrains	
2128 2021 2128 VEGETELISATION		Oui	Complétée	autres terrains	SIARH - MDE REVEGETELISATION JARDIN	09/11/2021	0	2 780,00 €	- €	- €	2 780,00 €	terrains	
2138 2015-2138-111		Oui	Complétée	autres constructions	SIARH - MDE maison de l'eau	31/12/2017	30	1 516 152,67 €	97 440,00 €	57 937,13 €	1 360 775,54 €	Constructions	
2138 2020 2138 CABLAGE STORES		Oui	Complétée	autres constructions	SIARH - MDE STORES MDE	03/12/2020	10	6 553,36 €	- €	- €	218,00 €	6 335,36 €	Constructions
2138 2020 2138 POMPE MDE		Oui	Complétée	autres constructions	SIARH - MDE jardin pompe MDE	01/07/2020	20	1 873,20 €	- €	- €	1 873,20 €	Constructions	
2138 2020 2138 RAILS		Oui	Complétée	autres constructions	SIARH - MDE RAILS POUR FLYERS EXPO MDE	05/03/2020	10	469,03 €	- €	15,00 €	454,03 €	Constructions	
2138 2020 2315 MDE		Oui	Complétée	autres constructions	SIARH - MDE AIRE DE JEUX cloture	21/04/2020	10	8 713,97 €	- €	- €	8 713,97 €	Constructions	
2138 2021 2138 TRAVAUX MDE		Oui	Complétée	autres constructions mat bureau mat	SIARH - MDE REDUCTEUR PRESSION ET GROUPE S	21/04/2021	10	827,00 €	- €	- €	827,00 €	Réseaux et installations de voirie et de réseaux divers	
2183 2018/111 2183		Oui	Complétée	informatique	SIARH - MDE IMPRIMANTE maison de l'eau informat	12/02/2018	3	2 850,00 €	1 900,00 €	950,00 €	- €	Autres immobilisations corporelles	
2184 2018/111 2184		Oui	Complétée	meublier	SIARH - MDE mobilier	19/06/2018	12	18 137,05 €	2 969,00 €	1 516,00 €	13 652,05 €	Autres immobilisations corporelles	
2188 2017/111 2188		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE SCENOGRAPHIE	07/02/2022	10	104 466,84 €	25 253,00 €	9 819,00 €	69 394,84 €	Autres immobilisations corporelles	
2188 2018 2188 RAYONNAGE		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE RAYONNAGE	13/02/2019	10	199,01 €	199,01 €	- €	- €	Autres immobilisations corporelles	
2188 2019 2188 MDE ARROS		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE JARDIN	24/09/2019	5	526,24 €	- €	87,00 €	352,24 €	Autres immobilisations corporelles	
2188 2019 2188 PLASTIF		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE MATERIELS	17/09/2019	1	153,84 €	153,84 €	- €	- €	Autres immobilisations corporelles	
2188 2020 2188 BALLON		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE bloc sécurité	26/10/2020	15	364,20 €	- €	24,00 €	340,20 €	Autres immobilisations corporelles	
2188 2020 2188 ETAGERE		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE étagères	10/06/2020	1	210,00 €	- €	- €	210,00 €	Autres immobilisations corporelles	
2188 2020 2188 MAQUETTE MDE		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE maquettes pédagogi	03/12/2020	8	13 700,00 €	- €	1 712,00 €	11 988,00 €	Autres immobilisations corporelles	
2188 2020 2188 MAT MDE		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE matériels cables	04/06/2020	1	346,71 €	- €	346,71 €	- €	Autres immobilisations corporelles	
2188 2020 2188 MDE		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE panneaux d'exposit	09/06/2020	15	14 028,00 €	- €	- €	935,00 €	13 093,00 €	Autres immobilisations corporelles
2188 2020 2188 SENSEO		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE matériels cafetière	20/07/2020	1	284,78 €	- €	- €	248,78 €	36,00 €	Autres immobilisations corporelles
2188 2020 2188 VOILE OMBRAGE		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE JARDIN voile ombra	18/09/2020	1	258,00 €	- €	- €	244,80 €	13,20 €	Autres immobilisations corporelles
2188 2021 2188 EQUIP MDE		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE BANC ESCABEAU 7 MARCHES POMPE	19/07/2021	15	1 900,80 €	- €	- €	1 900,80 €	Autres immobilisations corporelles	
2188 2021 2188 MDE		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE POSE DE GOUTTIERES	04/02/2021	15	1 080,00 €	- €	- €	1 080,00 €	Autres immobilisations corporelles	
2188 2021 2188 PANNEAUX TRAME		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE PANNEAUX 4 TRAMES	06/12/2021	10	20 402,38 €	- €	- €	20 402,38 €	Autres immobilisations corporelles	
2188 2021 2188 TABLEAU MDE		Oui	Complétée	autres	SIARH - MDE TABLEAU PIVOTANT MDE	29/04/2021	15	571,44 €	- €	- €	571,44 €	Autres immobilisations corporelles	
2313 2018/111 2313		Oui	Complétée	constructions	SIARH - MDE POSE POTEAU INCENDIE MDE	22/11/2018	0	7 635,01 €	- €	- €	7 635,01 €	Autres immobilisations corporelles	
2315 2015/111/2138		Oui	Complétée	instal mat outil techn	SIARH - MDE TRAVAUX	15/02/2021	0	2 220,00 €	- €	- €	2 220,00 €	Autres immobilisations corporelles	
2315 2019 2315 AQUARIUM		Oui	Complétée	instal mat outil techn	SIARH - MDE HA19004901 - RAMPE PROTEN LED	23/09/2019	0	180,50 €	- €	- €	180,50 €	Autres immobilisations corporelles	
21532 21532 MDE		Oui	Complétée	réseaux assainissement	SIARH - MDE	23/10/2019	10	59 608,47 €	- €	5 960,00 €	53 648,47 €	Réseaux et installations de voirie et de réseaux divers	
<b>Total</b>								<b>1 779 838,62 €</b>	<b>159 159,84 €</b>	<b>74 445,82 €</b>	<b>1 546 232,96 €</b>		

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023



## DISSOLUTION SIARH – REPARTITION DE LA BALANCE AU 01/01/2023 A TITRE INDICATIF

CU GPSEO retour vers les communes membres EU 89,8 % EP 91,02 %																							
CHANTELOUP LES VIGNES						MEDAN						ORGEVAL						POISSY					
EP 11 %		TOTAL		EU 1 %		EP 1 %		TOTAL		EU 2 %		EP 1 %		TOTAL		EU 42 %		EP 39 %		TOTAL			
crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	
1 054 310,93		247 951,61		<b>1 302 262,54</b>		95 846,45		22 546,01		<b>118 392,46</b>		191 692,90		22 546,01		<b>214 238,91</b>		4 025 550,84		879 294,36		<b>4 904 845,20</b>	
55 112,87		21 730,03		<b>76 842,89</b>		5 010,26		1 975,89		<b>6 986,15</b>		10 020,52		1 975,89		<b>11 996,41</b>		210 430,94		77 059,76		<b>287 490,70</b>	
116 500,93		45 934,26		<b>162 435,19</b>		10 590,99		4 176,76		<b>14 767,75</b>		21 181,99		4 176,76		<b>25 358,75</b>		444 821,74		162 893,61		<b>607 715,34</b>	
2 337 900,10		921 792,64		<b>3 259 692,74</b>		212 596,37		83 817,75		<b>296 354,12</b>		425 072,75		83 817,75		<b>509 890,49</b>		8 326 527,86		3 268 892,17		<b>12 195 419,92</b>	
103 153,36		40 871,55		<b>143 824,81</b>		9 377,68		3 698,23		<b>13 075,80</b>		18 745,16		3 698,23		<b>22 333,38</b>		393 658,30		144 230,81		<b>537 889,11</b>	
43 916,72		17 315,59		<b>61 232,31</b>		3 992,43		1 574,49		<b>5 566,92</b>		7 984,86		1 574,49		<b>9 559,35</b>		167 682,03		61 405,12		<b>229 087,15</b>	
4 265,17		1 681,68		<b>5 946,85</b>		387,74		152,91		<b>540,66</b>		775,48		152,91		<b>928,40</b>		16 285,18		5 963,63		<b>22 248,81</b>	
1 701,02		670,68		<b>2 371,70</b>		154,64		60,98		<b>215,62</b>		309,28		60,98		<b>370,26</b>		6 494,80		2 378,40		<b>8 873,20</b>	
174 561,56		68 826,53		<b>243 388,09</b>		15 869,23		6 258,33		<b>22 127,57</b>		31 738,47		6 258,33		<b>37 996,80</b>		666 507,77		244 074,98		<b>910 582,75</b>	
	5 727,56		<b>20 254,11</b>	0,00	1 320,60		520,80		<b>1 841,40</b>		2 641,19		520,80		<b>3 161,99</b>		55 465,00		20 311,27			<b>75 776,27</b>	
	647,03		<b>2 286,05</b>	0,00	149,18		58,83		<b>206,02</b>		298,37		58,83		<b>357,20</b>		6 265,72		2 294,51			<b>8 560,23</b>	
	268,28		<b>948,70</b>	0,00	81,86		24,39		<b>86,25</b>		123,71		24,39		<b>148,11</b>		2 597,98		951,38			<b>3 549,35</b>	
	13 765,31		<b>48 677,62</b>	0,00	3 173,85		1 251,67		<b>4 425,51</b>		6 347,69		1 251,67		<b>7 599,36</b>		133 301,56		48 815,00			<b>182 116,56</b>	
		77 085,08		<b>77 085,08</b>				7 009,27		<b>7 009,27</b>				7 009,27		<b>7 009,27</b>				273 361,72		<b>273 361,72</b>	
30 290,87		102 602,61		<b>132 893,49</b>		2 753,72		9 329,56		<b>12 083,28</b>		5 507,43		9 329,56		<b>14 836,99</b>		115 656,07		363 852,84		<b>479 508,91</b>	
608,32		239,85		<b>848,17</b>		55,30		21,81		<b>77,11</b>		110,60		21,81		<b>132,41</b>		2 322,68		850,57		<b>3 173,25</b>	
	1 918,18		<b>6 783,16</b>	0,00	442,27		174,42		<b>616,69</b>		884,54		174,42		<b>1 058,96</b>		18 575,40		6 802,31			<b>25 377,70</b>	
	60,54		<b>214,09</b>	0,00	13,96		5,50		<b>19,46</b>		27,92		5,50		<b>33,42</b>		586,27		214,69			<b>800,96</b>	
	182,56		<b>645,57</b>	0,00	42,09		16,60		<b>58,69</b>		84,18		16,60		<b>100,78</b>		1 767,86		647,39			<b>2 415,25</b>	
	7 017,48		<b>24 815,57</b>	0,00	1 618,01		638,09		<b>2 256,10</b>		3 236,02		638,09		<b>3 874,11</b>		67 956,38		24 885,61			<b>92 841,98</b>	
	117,04		<b>413,90</b>	0,00	26,99		10,64		<b>37,63</b>		53,97		10,64		<b>64,62</b>		1 133,45		415,07			<b>1 548,52</b>	
	1 517,14		<b>5 364,98</b>	0,00	349,80		137,95		<b>487,76</b>		699,61		137,95		<b>837,56</b>		14 691,76		5 380,12			<b>20 071,88</b>	
	92 518,63		<b>327 169,37</b>	0,00	21 331,88		8 412,63		<b>29 744,52</b>		42 663,77		8 412,63		<b>51 076,40</b>		895 939,17		328 092,70			<b>1 224 031,86</b>	
	638,56		<b>2 258,11</b>	0,00	147,23		58,06		<b>205,30</b>		294,46		58,06		<b>352,53</b>		6 183,74		2 264,48			<b>8 448,23</b>	
	43 463,33		<b>153 697,36</b>	0,00	10 021,28		3 952,08		<b>13 973,36</b>		20 042,55		3 952,08		<b>23 994,63</b>		420 893,58		154 131,12			<b>575 024,70</b>	
	1 632 854,72		<b>5 774 198,75</b>	0,00	376 484,91		148 473,96		<b>524 958,87</b>		752 969,82		148 473,96		<b>901 443,79</b>		15 812 396,31		5 790 484,54			<b>21 602 890,85</b>	
	1 180,16		<b>4 173,33</b>	0,00	272,11		107,31		<b>379,42</b>		544,21		107,31		<b>651,52</b>		11 428,49		4 185,11			<b>15 613,60</b>	
	666,92		<b>2 358,40</b>	0,00	153,77		60,64		<b>214,41</b>		307,54		60,64		<b>368,18</b>		6 458,38		2 365,06			<b>8 823,43</b>	
	872,74		<b>3 086,21</b>	0,00	201,23		79,36		<b>280,58</b>		402,45		79,36		<b>481,81</b>		8 451,47		3 094,92			<b>11 546,39</b>	
	4 776,81		<b>16 892,01</b>	0,00	1 101,38		434,35		<b>1 535,73</b>		2 202,76		434,35		<b>2 637,11</b>		46 258,04		16 939,68			<b>63 197,73</b>	
	149 997,98		<b>530 430,95</b>	0,00	34 584,81		13 639,18		<b>48 223,99</b>		69 169,63		13 639,18		<b>82 808,81</b>		1 452 562,22		531 927,92			<b>1 984 490,13</b>	
	1 153,66		<b>454,87</b>	<b>1 608,52</b>		104,88		41,36	<b>146,24</b>		209,76		41,36	<b>251,12</b>		4 404,87				1 613,06		<b>6 017,93</b>	
	90,00		<b>35,48</b>	<b>125,48</b>		8,18		3,23	<b>11,41</b>		16,36		3,23	<b>19,59</b>		343,62				125,83		<b>469,45</b>	
	153,26		<b>60,43</b>	<b>213,69</b>		13,93		5,49	<b>19,43</b>		27,87		5,49	<b>33,36</b>		595,18				214,29		<b>799,47</b>	
	296,86		<b>117,04</b>	<b>413,90</b>		26,99		10,64	<b>37,63</b>		53,97		10,64	<b>64,62</b>		1 133,45				415,07		<b>1 548,52</b>	
	1 984,25		<b>782,35</b>	<b>2 766,60</b>		180,39		71,14	<b>251,52</b>		360,77		71,14	<b>431,91</b>		7 576,21				2 774,41		<b>10 350,62</b>	
	218 687,71		<b>86 224,69</b>	<b>304 912,40</b>		19 880,70		7 840,33	<b>27 721,03</b>		39 761,40		7 840,33	<b>47 601,73</b>		834 989,43				305 772,92		<b>1 140 762,35</b>	
	951,36		<b>375,10</b>	<b>1 326,46</b>		86,49		34,11	<b>120,60</b>		172,97		34,11	<b>207,08</b>		3 632,46				1 330,21		<b>4 962,67</b>	
	14 701,40		<b>5 796,50</b>	<b>20 497,90</b>		1 336,49		527,07	<b>1 863,56</b>		2 672,98		527,07	<b>3 200,05</b>		56 132,62				20 555,75		<b>76 688,38</b>	
	1 180 782,05		<b>465 561,47</b>	<b>1 646 343,52</b>		107 343,82		42 333,07	<b>149 676,89</b>		214 687,65		42 333,07	<b>257 020,72</b>		4 508 440,57				1 650 989,80		<b>6 159 430,37</b>	
	2 768,54		<b>1 091,59</b>	<b>3 860,12</b>		251,69		99,26	<b>350,94</b>		503,37		99,26	<b>602,63</b>		10 570,78				3 871,02		<b>14 441,80</b>	
	1 336,48		<b>527,74</b>	<b>1 864,22</b>		121,68		47,99	<b>169,67</b>		243,36		47,99	<b>291,35</b>		5 110,57				1 871,49		<b>6 982,06</b>	
	718,62		<b>282,55</b>	<b>999,17</b>		65,15		25,69	<b>90,84</b>		130,29		25,69	<b>155,99</b>		2 736,18				1 001,96		<b>3 738,17</b>	
	4 439,57		<b>1 750,44</b>	<b>6 190,01</b>		403,60		159,17	<b>562,76</b>		807,19		159,17	<b>966,36</b>		16 951,09				6 207,48		<b>23 158,57</b>	
<b>5 350 385,61</b>	<b>1 958 190,95</b>	<b>2 109 562,36</b>	<b>6 924 660,24</b>	<b>7 459 947,97</b>	<b>451 497,21</b>	<b>486 398,69</b>	<b>178 056,48</b>	<b>191 820,55</b>	<b>629 553,69</b>	<b>678 219,24</b>	<b>902 994,42</b>	<b>972 797,38</b>	<b>178 056,48</b>	<b>191 820,55</b>	<b>1 081 050,90</b>	<b>1 164 617,93</b>	<b>18 962 882,76</b>	<b>20 428 745,05</b>	<b>6 944 202,87</b>	<b>7 481 001,27</b>	<b>25 907 085,62</b>	<b>27 909 746,32</b>	
	0,00	151 987,92	0,00	<b>537 467,87</b>	0,00	35 043,63		13 820,12	<b>48 863,75</b>		70 087,26		13 820,12	<b>83 907,38</b>		1 471 832,54				538 984,70		<b>2 010 817,24</b>	
	2 779,78	625,48	1 096,02	<b>2 211,84</b>	<b>3 875,80</b>	144,22	252,71	56,87	<b>201,09</b>	<b>352,37</b>	288,43	505,42	56,87	<b>99,66</b>	<b>345,30</b>	<b>605,08</b>	6 057,04	10 613,72	2 218,08	3 886,74	<b>8 275,12</b>	<b>14 500,46</b>	
	370,22	0,00	145,97	<b>0,00</b>	<b>516,19</b>	33,66		13,2															

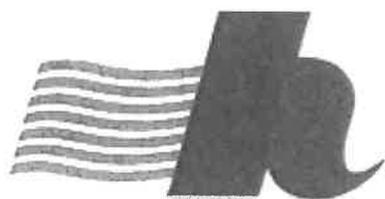
												CA SGBS retour vers la commune membre EU 6,6 % EP 5,04 %											
TRIEL SUR SEINE				VILLENES SUR SEINE				AIGREMENT				CHAMBOURCY											
EU 10 %		EP 12 %		TOTAL		EU 6 %		EP 6 %		TOTAL		EU 14 %		EP 20 %		TOTAL		EU 86 %		EP 80 %		TOT	
débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit											
958 464,48		270 552,11		<b>1 229 016,60</b>		575 078,69		135 276,06		<b>710 354,75</b>		94 185,70		24 968,55		<b>119 154,25</b>		578 569,30		99 874,21			
50 102,60		23 710,69		<b>73 813,30</b>	0,00	30 061,56		11 855,35		<b>41 916,91</b>		4 923,45		2 188,20		<b>7 111,65</b>		30 244,03		8 752,79			
105 909,94		50 121,11		<b>156 031,05</b>	0,00	63 545,96		25 060,55		<b>88 606,52</b>		10 407,48		4 625,55		<b>15 033,03</b>		63 931,67		18 502,19			
2 125 363,73		1 005 812,98		<b>3 131 176,70</b>	0,00	1 275 218,24		502 906,49		<b>1 778 124,72</b>		208 853,72		92 823,87		<b>301 677,59</b>		1 282 958,54		371 295,50			
93 715,79		44 378,71		<b>138 154,50</b>	0,00	56 265,47		22 189,36		<b>78 454,83</b>		9 215,09		4 095,60		<b>13 310,69</b>		56 962,41		16 382,39			
39 924,29		18 893,88		<b>58 818,17</b>	0,00	23 954,58		9 446,94		<b>33 401,52</b>		3 923,25		1 743,67		<b>5 666,92</b>		24 099,97		6 974,67			
3 877,42		1 834,96		<b>5 712,39</b>	0,00	2 326,45		917,48		<b>3 243,94</b>		381,02		169,34		<b>550,37</b>		2 340,58		677,38			
1 546,38		731,81		<b>2 278,20</b>	0,00	927,83		365,91		<b>1 293,74</b>		151,96		67,54		<b>219,50</b>		933,46		270,15			
158 692,33		75 099,99		<b>233 792,32</b>	0,00	95 215,40		37 550,00		<b>132 765,39</b>		15 594,26		6 930,78		<b>22 525,05</b>		95 793,33		27 723,14			
13 205,95	0,00	6 249,62		<b>19 455,57</b>	7 923,57	0,00	3 124,81		<b>11 048,38</b>	1 297,71	576,76		<b>1 874,47</b>	7 971,67		2 307,05						<b>10 278,71</b>	
1 491,84	0,00	706,00		<b>2 197,84</b>	895,10	0,00	353,00		<b>1 248,10</b>	146,60	65,16		<b>211,75</b>	900,54		260,62						<b>1 161,16</b>	
619,57	0,00	292,73		<b>911,30</b>	371,14	0,00	146,37		<b>517,51</b>	60,78	27,02		<b>87,80</b>	373,39		108,06						<b>461,45</b>	
31 738,47	0,00	15 020,00		<b>46 758,47</b>	19 043,08	0,00	7 510,00		<b>26 553,08</b>	3 118,85	1 386,16		<b>4 505,01</b>	19 158,67		5 544,63						<b>24 703,30</b>	
0,00	0,00	84 111,30		<b>84 111,30</b>	0,00	0,00		42 055,65		<b>42 055,65</b>	0,00		7 762,41		<b>7 762,41</b>	0,00						31 049,66	
27 537,16	0,00	111 954,72		<b>139 491,88</b>	0,00	16 522,30		55 977,36		<b>72 499,66</b>	2 706,00		<b>13 038,01</b>	16 622,58		41 328,04							41 328,04
553,02	0,00	261,71		<b>814,73</b>	0,00	331,81		130,86		<b>462,67</b>	54,34		<b>78,50</b>	333,83		96,61							96,61
4 422,71	0,00	2 093,02		<b>6 515,73</b>	2 653,63	0,00	1 046,51		<b>3 700,14</b>	434,61	193,16		<b>627,77</b>	2 669,74		772,64							<b>3 442,37</b>
139,59	0,00	66,06		<b>205,65</b>	83,75	0,00	33,03		<b>116,78</b>	13,72	6,10		<b>19,81</b>	84,26		24,39							<b>108,65</b>
420,92	0,00	199,20		<b>620,12</b>	252,95	0,00	99,60		<b>352,15</b>	41,36	18,38		<b>59,75</b>	254,08		73,53							<b>327,62</b>
16 180,09	0,00	7 657,11		<b>23 837,20</b>	9 708,05	0,00	3 828,55		<b>13 636,61</b>	1 589,97	708,65		<b>2 296,63</b>	9 786,98		2 826,62							<b>12 593,60</b>
269,87	0,00	127,71		<b>397,58</b>	161,92	0,00	63,86		<b>225,78</b>	26,52	11,79		<b>38,31</b>	162,90		47,15							<b>210,05</b>
3 498,04	0,00	1 655,42		<b>5 153,46</b>	2 098,82	0,00	827,71		<b>2 926,53</b>	343,74	152,77		<b>496,52</b>	2 111,56		611,10							<b>2 722,66</b>
213 318,85	0,00	100 951,60		<b>314 270,45</b>	127 991,31	0,00	50 475,80		<b>178 467,11</b>	20 962,26	9 316,56		<b>30 278,82</b>	128 768,19		37 266,25							<b>166 034,44</b>
1 472,32	0,00	696,76		<b>2 169,08</b>	883,39	0,00	348,38		<b>1 231,77</b>	144,88	64,30		<b>208,98</b>	888,75		257,21							<b>1 145,96</b>
100 212,76	0,00	47 424,96		<b>147 637,72</b>	60 127,65	0,00	23 712,48		<b>83 840,13</b>	9 847,64	4 376,73		<b>14 224,36</b>	60 492,62		17 506,91							<b>77 999,52</b>
3 764 849,12	0,00	1 781 687,55		<b>5 546 536,67</b>	2 258 909,47	0,00	890 843,78		<b>3 149 753,25</b>	369 961,49	164 427,33		<b>534 388,82</b>	2 272 620,57		657 709,31							<b>2 930 329,89</b>
2 721,07	0,00	1 287,73		<b>4 008,79</b>	1 632,64	0,00	643,86		<b>2 276,50</b>	287,39	118,84		<b>386,23</b>	1 642,55		475,36							<b>2 117,91</b>
1 537,71	0,00	727,71		<b>2 265,42</b>	922,63	0,00	363,85		<b>1 286,48</b>	151,11	67,16		<b>218,26</b>	928,23		268,63							<b>1 196,86</b>
2 012,25	0,00	952,28		<b>2 964,54</b>	1 207,35	0,00	476,14		<b>1 683,49</b>	197,74	87,88		<b>285,62</b>	1 214,68		351,54							<b>1 566,22</b>
11 013,82	0,00	5 212,21		<b>16 226,03</b>	6 608,29	0,00	2 606,11		<b>9 214,40</b>	1 082,30	481,02		<b>1 563,32</b>	6 648,40		1 924,09							<b>8 572,49</b>
345 848,15	0,00	163 670,13		<b>509 518,27</b>	207 508,89	0,00	81 835,06		<b>289 343,95</b>	33 985,56	15 104,69		<b>49 090,25</b>	208 768,42		60 418,77							<b>269 187,19</b>
1 048,78		496,33		<b>1 545,11</b>	0,00	629,27		248,16		<b>877,43</b>	103,06		<b>148,87</b>	633,09		183,22							
81,81		38,72		<b>120,53</b>	0,00	49,09		19,36		<b>68,45</b>	8,04		<b>11,61</b>	49,39		14,29							
139,33		65,94		<b>205,27</b>	0,00	83,60		32,97		<b>116,57</b>	13,69		<b>19,78</b>	64,10		24,34							
289,87		127,71		<b>417,58</b>	0,00	161,92		63,86		<b>225,78</b>	26,52		<b>38,31</b>	162,90		47,15							
1 803,86		853,66		<b>2 657,52</b>	0,00	1 082,32		426,83		<b>1 509,15</b>	177,26		<b>256,04</b>	1 088,89		315,13							
198 807,01		94 083,98		<b>292 890,98</b>	0,00	119 284,20		47 041,99		<b>166 326,19</b>	19 536,22		<b>28 218,99</b>	120 088,23		34 731,07							
864,87		409,29		<b>1 274,17</b>	0,00	518,92		204,65		<b>723,57</b>	84,99		<b>122,76</b>	522,07		151,09							
13 364,91		6 324,85		<b>19 689,76</b>	0,00	8 018,95		3 162,42		<b>11 181,37</b>	1 313,33		<b>1 897,04</b>	8 067,62		2 334,81							
1 073 438,23		507 996,86		<b>1 581 435,09</b>	0,00	644 062,94		253 998,43		<b>898 061,37</b>	105 483,96		<b>152 365,57</b>	647 972,26		187 526,86							
2 516,85		1 191,08		<b>3 707,94</b>	0,00	1 510,11		595,54		<b>2 105,65</b>	247,32		<b>357,25</b>	1 519,28		439,69							
1 216,80		575,84		<b>1 792,64</b>	0,00	730,08		287,92		<b>1 018,00</b>	119,57		<b>172,71</b>	734,51		212,57							
651,47		308,30		<b>959,78</b>	0,00	390,88		154,15		<b>545,04</b>	64,02		<b>92,47</b>	393,26		113,81							
4 035,97		1 909,99		<b>5 945,97</b>	0,00	2 421,58		955,00		<b>3 376,58</b>	396,60		<b>572,87</b>	2 436,28		705,07							
<b>4 514 972,08</b>	<b>4 863 986,92</b>	<b>2 136 677,81</b>	<b>2 301 846,54</b>	<b>6 651 649,89</b>	<b>7 165 833,46</b>	<b>2 708 983,25</b>	<b>2 918 392,15</b>	<b>1 068 338,90</b>	<b>1 150 923,27</b>	<b>3 777 322,15</b>	<b>4 069 315,42</b>	<b>443 674,03</b>	<b>477 970,77</b>	<b>197 188,46</b>	<b>212 431,45</b>	<b>640 862,49</b>	<b>690 402,23</b>	<b>2 725 426,21</b>	<b>2 936 106,17</b>	<b>788 753,84</b>	<b>849 725,82</b>	<b>3 514 180,04</b>	
350 436,32	0,00	165 841,45		<b>516 277,77</b>	210 261,79		82 920,72		<b>293 182,52</b>	34 436,42	15 305,08		<b>49 741,50</b>	211 538,04		61 220,31							<b>272 758,35</b>
1 442,15	2 527 08	682,49	1 195,92	<b>2 124,64</b>	3 723,00	1 516,25	341,24	597,96	<b>1 206,53</b>	2 114,21	141,72	248,33	62,99	110,37	<b>20,70</b>	<b>358,70</b>	870,54	1 525,45	251,94	441,47		<b>1 122,48</b>	
0,00	336,56	159,27	495,84	<b>955,63</b>	201,94	79,64																	



CACP SIARP retour vers la commune membre SIARP EU 3,6 % CACP EP 3,94 %					
MAURECOURT					
EU 100 %		EP 100 %		TOTAL	
débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
	363 074,12		97 595,34		460 669,46
	18 979,27		8 553,08		27 532,35
	40 119,54		18 080,02		58 199,56
	805 105,03		362 823,47		1 167 928,50
	35 523,03		16 008,58		51 531,61
	15 123,65		6 815,53		21 939,17
	1 468,80		661,92		2 130,72
	585,78		263,98		849,77
	60 113,94		27 090,56		87 204,51
5 002,52		2 254,40		7 256,93	
965,12		254,67		1 219,79	
234,32		105,60		339,91	
12 022,78		5 418,11		17 440,90	
	0,00		30 341,18		30 341,18
	10 431,30		40 385,04		50 816,34
	209,49		94,41		303,90
1 675,36		755,01		2 430,37	
52,88		23,83		76,71	
159,45		71,86		231,30	
6 129,15		2 762,12		8 891,27	
102,23		46,07		148,30	
1 325,09		597,15		1 922,24	
80 806,91		36 415,92		117 222,84	
557,73		251,34		809,07	
37 961,41		17 107,44		55 068,85	
1 426 155,40		642 702,06		2 068 857,46	
1 030,76		464,52		1 495,28	
582,50		262,50		845,00	
762,26		343,51		1 105,77	
4 172,12		1 880,18		6 052,31	
131 010,08		59 040,17		190 050,25	
	397,29		179,04		576,32
	30,99		13,97		44,96
	52,78		23,78		76,56
	102,23		46,07		148,30
	683,32		307,94		991,26
	75 309,71		33 938,59		109 248,30
	327,62		147,64		475,26
	5 062,74		2 281,54		7 344,28
	406 627,11		183 247,97		589 875,08
	953,40		429,66		1 383,06
	460,93		207,72		668,66
	246,78		111,21		358,00
	1 528,86		688,99		2 217,85
<b>1 710 308,07</b>	<b>1 842 517,72</b>	<b>770 756,48</b>	<b>830 337,23</b>	<b>2 481 064,54</b>	<b>2 672 854,95</b>
132 748,12		59 823,42		192 571,54	
546,30	957,28	246,19	431,40	792,49	1 388,68
	127,49		57,45		184,95
<b>1 843 602,49</b>	<b>1 843 602,49</b>	<b>830 826,09</b>	<b>830 826,09</b>	<b>2 674 428,57</b>	<b>2 674 428,57</b>

					139 954,90
					51 531,61

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023



Syndicat Intercommunal d'Assainissement  
de la Région de l'Haut-Ille



**PROTOCOLE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE LA REGION DE L'HAUT-ILLE (SIARH)  
EAUX PLUVIALES**

Délibéré le 26 septembre 2023  
Par le SIARH

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**ENTRE :**

**Les onze communes adhérentes au Syndicat avant les représentations-substitutions de leur Établissement Public de Coopération intercommunale de rattachement (EPCI) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL soit :**

**La Commune d'Andrésy** ayant son siège à Hôtel de ville – 4 boulevard Noël-Marc – 78570 ANDRESY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Carrières-sous-Poissy** ayant son siège à Hôtel de ville – 1 place Saint-Blaise – 78955 CARRIERES SOUS POISSY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Eddie AIT, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Chanteloup-Les-Vignes** ayant son siège à Hôtel de ville – 37 rue du Général Leclerc – 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Médan** ayant son siège à Hôtel de ville – 18 rue de Verdun – 78670 MEDAN, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune d'Orgeval** ayant son siège à Hôtel de ville – 123 rue du Docteur Maurer – 78630 ORGEVAL, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Poissy** ayant son siège à Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Triel-sur-Seine** ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78510 TRIEL-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Villennes-sur-Seine** ayant son siège à Hôtel de ville – 36 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**La Commune d'Aigremont** ayant son siège à Hôtel de ville – 5 place du Château – 78240 AIGREMONT, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Chambourcy** ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78240 CHAMBOURCY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**La Commune de Maurecourt** ayant son siège à Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

**D'une part,**

**Et,**

**Les trois Établissements Publics de Coopération intercommunale exerçant la compétence Eaux pluviales urbaines et venus en représentation-substitution des onze communes au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil comme suit :**

**La Communauté d'Urbaine de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O)** ayant son siège à Aubergenville, identifiée sous le numéro SIREN 200059889, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XXX,

**La Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucle de Seine (CA SGBS)** ayant son siège à Sartrouville, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FOND, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XXX,

**La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CA CP)** ayant son siège à Cergy Pontoise, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Paul JEANDON, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XXX,

**D'autre part,**

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

**Et enfin,**

**Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautill (SIARH)**, ayant son siège place de la République à Poissy (78300), identifié sous le numéro SIREN 257801241, représenté par son Président en exercice, Monsieur Georges MONNIER, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil syndical du 26 septembre 2023,

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

## **PREAMBULE :**

### **Création du SIARH :**

Créé en 1958 par un arrêté préfectoral du 3 janvier 1958, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL (SIARH) était à l'origine un syndicat de communes doté de la compétence Assainissement pour les volets transport et traitement. Les statuts du syndicat ont évolué au cours des années avec la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée dite loi MAPTAM (loi 2014-58 du 27/01/2014) et la loi relative à la mise en œuvre du transfert de compétences Eau et Assainissement aux intercommunalités (loi 2018-702 du 03/08/2018) pour devenir définitivement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 un syndicat mixte fermé composé d'établissements publics de coopération intercommunale.

La rationalisation de la carte intercommunale et la nécessité de replacer les compétences au sein des établissements publics de coopération intercommunale, pour assurer une meilleure lisibilité du service public, ont amené le Syndicat et ses membres à se prononcer sur la dissolution du SIARH en 2023.

Afin de procéder à la dissolution du Syndicat, une mise à jour des statuts a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003 (Annexe 1) afin de préciser les membres adhérents du Syndicat au nombre de quatre :

- Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise ;
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
- Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin.

### **Périmètre du SIARH :**

Le périmètre du Syndicat comprend 11 communes situées sur les territoires de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise, la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, la compétence « transport et traitement des eaux usées » a été transférée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin, la Communauté restant compétente pour les eaux pluviales.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la situation administrative du service géré par le Syndicat peut être synthétisée par le tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

Intercommunalité et prise de compétence	Communes concernées	
	Assainissement collectif	Eaux pluviales urbaines
<b>Saint-Germain-Boucles de Seine</b>	Aigremont et Chambourcy	Aigremont et Chambourcy
<b>Communauté urbaine Grand Paris Seine &amp; Oise</b>	Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy	Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy
<b>Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise</b>		Maurecourt
<b>SIARP</b>	Maurecourt	-

### **L'organisation de la compétence Eaux pluviales du SIARH :**

Aujourd'hui, la compétence Eaux pluviales du Syndicat est exercée de la manière suivante :

- La collecte des eaux pluviales est réalisée par la voie d'une Concession de Service Public conclue avec la société SUEZ EAU France pour lui confier la gestion en affermage des réseaux (unitaires et séparatifs) et ouvrage d'eau pluviales sur l'ensemble du territoire du S.I.A.R.H. Ce contrat a une durée de 10 ans à compter du 31 mars 2013. Le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 compte tenu d'une prolongation par avenant en date du 16 décembre 2022 ;
- Les investissements sont réalisés par le Syndicat.

### **Fin de la compétence Eaux pluviales urbaines et dissolution du SIARH :**

En 2021, le SIARH est entré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte communale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'Assainissement collectif et d'Eaux pluviales urbaines sur leur territoire.

Par délibération n°8 du 10 février 2021, le Comité syndical a créé un comité de pilotage sur le devenir du Syndicat dont la première réunion a eu lieu le 24 juin 2021.

Par la délibération n° 3 du 15 décembre 2021, un nouveau point d'étape a été présenté au Comité syndical pour acter de l'accord tacite des collectivités membres et prendre connaissance du courrier du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille du 24 novembre 2021 aux membres du

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Syndicat les invitant à prendre position sur une date de fin de compétences qu'il a proposé au 31 décembre 2022.

Le 19 juillet 2022, par délibération n°16, le SIARH a délibéré sur la fin de ses compétences au 31 décembre 2022 et a demandé au collectivité membres de prendre les délibérations concordantes.

Le même jour, par délibération n°17, le SIARH a pris une délibération sur les clés à appliquer pour la bonne répartition entre les entités liquidatrices de son actif et de son passif relatif à sa compétence Eaux pluviales urbaines. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 2). Les clés de répartition sont reprises par la délibération du Syndicat approuvant le présent protocole de dissolution.

Enfin par délibération n°18 du 19 juillet 2022, le Comité syndical a statué sur l'abandon de l'activité pédagogique et administrative de l'équipement pédagogique intitulé « la Maison de l'eau », sis 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY, et a ainsi délibéré sur sa fermeture administrative. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 3).

A compter du mois de septembre 2022, les quatre collectivités membres du SIARH ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution comme suit :

- Délibération CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH.

Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 (délibération n°10) pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

L'arrêté interpréfectoral (YVELINES – OISE) de fin de compétences n° 78-2022-12-22-00003 a été pris en décembre 2022 mettant fin aux compétences du Syndicat au 31 12 2022 avec une dissolution intervenant en 2023. L'arrêté est annexé au présent protocole (Annexe 1). Un seul arrêté a été pris pour la modification des statuts et la fin de compétences.

Le présent protocole intervient pour organiser les modalités de la dissolution.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE 1 PRINCIPES GENERAUX**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations liées au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille (SIARH), la Communauté d'agglomération de Saint-Germain-Boucles de Seine (CA SGBS), la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Dans un premier temps, la répartition se fera entre les 11 communes membres des intercommunalités membres du SIARH.

En effet, les onze communes adhérentes aux quatre EPCI (qui sont devenus membres du SIARH en représentation-substitution) doivent adopter le protocole de dissolution lié aux modalités de la liquidation et de la répartition de l'actif et du passif.

Les quatre EPCI, membres du Syndicat, doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif doivent être mis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées, ces derniers exerçant la compétence.

#### **ARTICLE 2 : PRINCIPE DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIARH**

Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition des biens, les membres adhérents décident de déterminer les modalités de répartition des actifs et des passifs selon des clés de répartition dans le respect du principe général d'équité.

#### **ARTICLE 3 : DEFINITION DES CLES DE REPARTITION**

##### **Clés de répartition de l'actifs et du passif du compte de gestion du SIARH :**

Afin de répartir équitablement l'actif et le passif du compte de gestion 2023 du SIARH entre les entités liquidatrices, 3 clés de répartition ont été utilisées selon les principes suivants :

- 1ère clé de répartition entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata des linéaires de réseau (valeur 2022 au RAD SUEZ EAU France) ;
- 2ème clé pour la répartition de l'encours de dette entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata du capital restant dû ;
- 3ème clé de répartition entre les collectivités (EPCI et communes) membres du Syndicat au pourcentage du nombre d'habitants.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Conformément aux instructions des services de la Direction générale des finances publiques pour la bonne répartition de l'actif et du passif, ces clés de répartition sont appliquées à la balance du compte de gestion du SIARH (exercice clos 2023).

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

La loi du 16 décembre 2010 a modifié la procédure administrative de dissolution et de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes : d'une part, en élargissant les cas de dissolution des groupements et en particulier des syndicats, d'autre part, en réformant la procédure administrative de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes dissous.

Les conditions financières et patrimoniales des dissolutions sont précisées aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales :

- les biens mis à disposition de l'EPCI par les communes membres leur sont restitués ;
- les biens acquis ou réalisés par l'EPCI sont répartis entre les communes ;
- les contrats en cours sont exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Les modalités de liquidation du syndicat de communes dissous doivent respecter les règles, non seulement en matière de répartition des biens (article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales), mais aussi pour la reprise des résultats du syndicat dissous par les communes qui en étaient membres.

Lorsqu'une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine se substitue à ses communes membres au sein d'un syndicat, que ce soit de plein droit pour les compétences facultatives d'une communauté, ou par décision d'adhésion au syndicat pour les compétences obligatoires d'une communauté, sur le plan patrimonial on considère que trois séries d'opérations ont lieu simultanément :

- le retour des biens dans le patrimoine de chacune des communes ;
- la mise à disposition par les communes du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences transférées à son EPCI de rattachement ;
- la mise à disposition par les EPCI de rattachement du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences du syndicat.

Les transferts des actifs et des passifs suivent une procédure en deux étapes :

- **1ère étape** : l'actif et le passif est transférés du SIARH vers les onze communes historiques du Syndicat conformément à l'arrêté interpréfectoral de dissolution qui sera pris à cet effet et en application du présent protocole de répartition. Ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires ;
- **2ème étape** : les actifs et les passifs sont transférés des onze communes vers les 4 EPCI. De même, ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires. L'effectivité des transferts des biens s'opère via des procès-verbaux de mise à disposition dont le travail de rédaction relève de la compétence

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

des onze communes et des quatre EPCI de rattachement. Ces opérations sont effectuées dans des délais de cohérence avec la procédure de dissolution après l'arrêté interpréfectoral de dissolution.

#### **ARTICLE 5 : AFFECTATION DU RESULTAT**

Le résultat sera apprécié au jour du compte administratif de liquidation soit l'exercice 2023.

Le transfert du résultat ainsi réparti se fera en deux étapes successives :

- **1ère étape :** Les résultats de chaque section budgétaire, excédents ou déficits, seront répartis entre les communes par les comptables publics et enregistrés au budget principal des communes (comptabilité de l'ordonnateur aux comptes 001 en investissement et 002 en fonctionnement) ;
- **2ème étape :** Ces résultats, excédents ou déficits, seront alors reversés par les communes aux EPCI compétents selon accord délibéré. Ils seront enregistrés au budget principal des communes et aux budgets des EPCI (comptabilité de l'ordonnateur).

#### **ARTICLE 6 : AFFECTATION DE LA TRESORERIE**

La trésorerie disponible du SIARH au compte 515 sera répartie entre les communes puis les EPCI par les comptables publics selon les modalités suivantes :

- 1ère étape : la trésorerie est répartie entre les communes par les comptables publics ;
- 2ème étape : la trésorerie est alors reversée par les communes aux EPCI compétents par les comptables publics selon accord délibéré.

#### **ARTICLE 7 : ETAT DE L'ACTIF**

La répartition de l'actif distingue :

- L'actif immobilisé :
  - Les immobilisations incorporelles ;
  - Les immobilisations corporelles composé des biens et des équipements ;
  - Les immobilisations financières ;
- L'actif circulant ;

Le SIARH est propriétaire de biens meubles et immeubles dont les ouvrages d'assainissement sont présentés de façon synthétique en Annexe 4 hors réseaux. La description complète des ouvrages est faite au RAD 2022 de SUEZ EAU France.

Tous les biens meubles et immeubles sont transférés en pleine propriété aux 11 communes. Tous les biens meubles et immeubles sont remis par la suite à disposition des 4 EPCI.

Les amortissements de l'année 2023 auront été comptabilisé par le SIARH à sa date de dissolution.

Les actifs financiers sont traités ci-après.

#### **ARTICLE 8 : ETAT DU PASSIF**

Les opérations de travaux étant mutualisés par rive de la Seine (rive gauche avec 6 communes ou rive droite avec 5 communes), l'affectation d'un emprunt à une commune voire à un EPCI s'avère complexe.

Conformément à ses statuts historiques, le SIARH affectait les emprunts par rive (voire sur les deux rives selon les opérations) en les répartissant au prorata de la population totale des communes.

Pour la répartition des emprunts liés à l'assainissement des eaux usées, la répartition peut se faire selon les volumes assujettis par commune.

A toute fin de simplification, les emprunts sont repris par la CU GPSEO sous la condition qu'elle dispose de la trésorerie pour les acquitter. Pour ce faire la CU GPSEO devra passer des conventions avec les autres EPCI signataires pour qu'ils s'acquittent de leur quote-part.

Suite à l'arrêté interpréfectoral (YVELINES – OISE) de fin de compétences n° 78-2022-12-22-00003 au 31 décembre 2022 ; au 1er janvier 2023, le SIARH aura payé l'annuité de la dette de l'exercice 2023.

Le passif comprend aussi des subventions transférables dont le traitement comptable suit celui des immobilisations qu'elles ont contribué à financer. Elles sont affectées à la CUGPSEO pour des opérations situées sur son périmètre.

Le détail de la dette Eaux pluviales du SIARH est présenté en annexe 5.

#### **CHAPITRE 1 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAUX PLUVIALES**

#### **ARTICLE 9 : PRESENTATION DE LA BALANCE DU COMPTE DE GESTION DU SYNDICAT AU 31/12/2022**

Le SIARH gérait son activité dans le cadre d'un budget unique. Pour information, la balance du compte de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales au 31/12/2022 (l'année 2022 est la dernière année de compétence du syndicat) était la suivante :

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

SIARH			
compte M14	Libellé compte	solde balance 01/01/2023	
		solde débit	solde crédit
1021	Dotation (variable d'ajustement)		13 155 689,76
10222	FCTVA		775 297,11
10228			1 638 870,25
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		32 888 277,27
110	Report à nouveau solde créditeur		1 451 104,12
13111	Subventions Etat		617 796,00
1312	Subventions Région		60 000,00
1313	Subventions Département		23 929,00
1315	Subventions autres		2 455 634,86
139111		204 351,40	
13912		23 085,00	
13913		9 571,80	
13915		491 127,00	
1641	Emprunts		770 080,73
1681			1 331 804,03
16884			8 557,53
2031	Frais d'études	68 437,90	
2033	Frais d'insertion	2 160,00	
2051		6 513,38	
2111	Terrains (identifiés et localisés)	250 373,74	
2121		4 176,00	
2128		54 129,29	
21311		3 300 935,91	
213355		22 782,95	
2138		1 550 711,01	
21532		58 257 981,99	
2181		42 106,33	
2183		23 794,80	
2184		31 137,99	
2188		170 429,91	
2315		5 351 719,14	
28031	Amortissement		16 229,00
28033	Amortissement		1 266,00
2805	Amortissement		2 156,00
28121	Amortissement		4 176,00
28128	Amortissement		27 913,27
28131	Amortissement		3 076 376,96
28135	Amortissement		13 383,20
28138	Amortissement		206 811,13
28153	Amortissement		16 610 584,68
28181	Amortissement		38 946,26
28183	Amortissement		18 829,02
28184	Amortissement		10 081,00
28188	Amortissement		62 453,40
	<b>Sous Total</b>	<b>69 865 525,54</b>	<b>75 266 246,58</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

515	Compte au trésor	5 422 717,38	
4		22 316,12	39 104,46
471412	EDV à réimputer		5 208,00
	<b>Total général</b>	<b>75 310 559,04</b>	<b>75 310 559,04</b>

<b>résultat investissement</b>	3 941 059,39	<b>ligne 001</b>
<b>résultat fonctionnement</b>	1 451 104,12	<b>ligne 002</b>
<b>Total général</b>	5 392 163,51	
<b>trésorerie</b>	5 422 717,38	

Les articles suivants détaillent la méthode de répartition de la balance du compte de gestion du SIARH.

## **ARTICLE 10 : REPARTITION DU COMPTE DE GESTION ENTRE COMPETENCES**

### **ARTICLE 10.1 : LES CLES DE REPARTITION**

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, la clé de répartition retenue pour l'ensemble du compte de gestion excepté les « Dettes financières à long terme » est le pourcentage sur le linéaire total des linéaires des canalisations d'assainissement collectif et des canalisations d'eaux pluviales urbaines :

- 72% pour l'assainissement collectif ;
- 28% pour les eaux pluviales urbaines ;

EU	Réseau unitaire (km)	3,8
	Réseau séparatif (km)	62,0
EP	Réseau séparatif (km)	0,3
	Eaux pluviales (km)	25,8
<b>Linéaire total (km)</b>		<b>91,8</b>
<b>Part EU (%)</b>		<b>72%</b>
<b>Part EP (%)</b>		<b>28%</b>

Au regard des modalités respectives de financement des compétences, la clé de répartition retenue pour les « Dettes financières à long terme » est la répartition des contrats de dettes :

- 15% pour l'assainissement collectif ;
- 85% pour les eaux pluviales urbaines ;

Budget	Total du capital restant dû au 01/01/2023	Répartition en pourcentage
Assainissement collectif	306 802,92	15%
Eaux pluviales	1 795 081,84	85%
<b>Total</b>	<b>2 101 884,76</b>	<b>100%</b>

## **CHAPITRE 2    REPARTITION DU COMPTE DE GESTION COMPTABLE EAUX PLUVIALES URBAINES** **ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES**

### **ARTICLE 11 : LA CLEF DE REPARTITION ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES**

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, pour la compétence Eaux pluviales urbaines, la clef de répartition retenue est le pourcentage du nombre d'habitants de chaque entité sur le périmètre du SIARH :

	CU GPSEO	CA SGBS	CACP	Total
Répartition du nombre d'habitants (%)	<b>91,02%</b>	<b>5,04%</b>	<b>3,94%</b>	<b>100%</b>

Conformément aux article L. 5711-1 et L. 5211-25-1 du CGCT, l'ensemble de l'actif et du passif du SIARH sera restitué aux communes antérieurement compétente et réintégré dans leur patrimoine pour leur valeur comptable.

Pour chaque intercommunalité, les clés de répartition communales sont les suivantes :

Clef de répartition par commune/ EPCI - nombre d'habitants		
Intercommunalité	Commune	Pourcentage de la commune dans l'EPCI
CASGBS	Aigremont	<b>20%</b>
CASGBS	Chambourcy	<b>80%</b>
CU GPS&O	Andrésey	<b>13%</b>
CU GPS&O	Carrières-sous-Poissy	<b>17%</b>
CU GPS&O	Chanteloup les vignes	<b>11%</b>
CU GPS&O	Médan	<b>1%</b>
CU GPS&O	Orgeval	<b>1%</b>
CU GPS&O	Poissy	<b>39%</b>
CU GPS&O	Triel-Sur-Seine	<b>12%</b>
CU GPS&O	Villennes-sur-Seine	<b>6%</b>
CA CP	Maurecourt	<b>100%</b>

Le détail est proposé en annexe 6.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Conformément aux instructions des services de la Direction générale des finances, la répartition de l'actif et du passif du SIARH se fera par l'application des clés de répartition préalablement présentées sur la balance du compte de gestion du SIARH. Cette répartition est présentée pour l'exercice 2022 à titre d'information et à titre indicatif en annexe 7 du présent protocole.

L'ensemble de l'actif et du passif du SIARH qui aura été préalablement transféré aux communes sera restitué aux intercommunalités liquidatrices suite à la signature de l'arrêté préfectoral actant la liquidation du SIARH.

La répartition ainsi présentée en annexe 7 pour information est basée sur le compte de gestion du SIARH au 31/12/2022 et sera actualisée au 31/12/2023.

### **CHAPITRE 3    PERSONNEL**

#### **ARTICLE 12 : TRANSFERT DE PERSONNEL**

La liquidation du SIARH implique un transfert de personnel auprès des entités liquidatrices conformément au code général des collectivités territoriales.

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels n'a pas été exclu et a conduit à exprimer les souhaits de chacun de ces personnels. Avant toute suppression d'emploi, l'avis du comité technique, placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été recueilli (avis du 29 novembre 2022), sur la base d'un rapport présenté par l'autorité territoriale.

Pour le SIARH, la suppression des emplois au tableau des effectifs a été motivée par la dissolution du Syndicat d'une part et par la disparition du besoin en ce qui concerne la Maison de l'eau d'autre part.

Enfin, en cas de licenciement d'agents contractuels, la Commission Consultative Paritaire (CCP) du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été saisie (avis des 24 et 25 novembre 2022).

Si les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels actuels a été privilégié et a permis d'exprimer les souhaits des agents :

- L'agent contractuel, ingénieur territorial, a souhaité poursuivre sa carrière au plus près de son domicile et n'a pas souhaité intégrer une collectivité membre du SIARH. Son contrat n'a pas été renouvelé au 1er janvier 2023 et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a rendu un avis favorable à cette issue ;

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

- L'agent titulaire, technicien territorial, a rejoint la CU GPSEO au 1er janvier 2023 après l'accord de cette dernière et l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, rédactrice pour la direction de la Maison de l'Eau n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licenciée au 1er janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, adjointe administrative, n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licencié au 1er janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent mis en disposition par la Commune de Poissy auprès du SIARH a été réintégré au 1er janvier 2023 à la Direction des Finances de la commune de Poissy suite à la proposition de cette dernière et conformément à son souhait ;
- Les deux postes de vacataires en charge d'expertises techniques n'ont pas été reconduits au 1er janvier 2023 ;
- Les trois agents vacataires prêtant leur concours pour quelques vacations horaires lors de la période de liquidation sur 2023 ne sont pas concernés par la dissolution et leur contrat prend fin dès la dissolution.

La délibération n°5 du 29 novembre 2022 du SIARH relatif au personnel a acté toutes ces mesures.

#### **CHAPITRE 4 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

##### **ARTICLE 13 : RESTES A REALISER ET A RECOUVRER**

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, les restes à réaliser sont transférés aux EPCI compétents.

Les restes à réaliser pour les dépenses (assainissement eaux pluviales) sont pris en charge par la CU GPSEO car ils concernent un solde d'opération sur le BSR de Poissy.

##### **ARTICLE 14 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR**

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, la CU GPSEO, la CA SGBS, la CA CP et le SIARP se sont substitués au SIARH pour les contrats suivants :

- Délégation de service public conclue avec la société SUEZ EAU France dont le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 ;
- Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour le traitement à la station d'épuration de Triel sur Seine.

Le SIARH a continué à honorer les contrats liés aux biens non encore transférés.

A compter du 01/01/2024, la CU GPSEO et la CA SGBS se substitueront au SIARH pour les contrats et les conventions qui n'auront pas été dénoncés par le Syndicat :

<p>Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023</p>
---

- CU GPSEO
  - Convention avec PSA Automobile SA pour la mise à disposition d'un bassin de retenue et de restitution sur la commune de Poissy : délibération du 24 novembre 2015 du SIARH et Bail civil BSR du 24 février 2020 pour mise à disposition de surfaces extérieures (création d'un local électrique et accès aux trappes du Bassin) ;
  - Convention avec PSA Automobile SA pour la location d'un terrain de 6131 m2 utilisé comme parking ;
  - Convention avec SUEZ Eau France pour la fourniture d'eau aux communes de Poissy, Carrières-sous-Poissy et Orgeval ;
  
- CA SGBS
  - Concernant la commune de Chambourcy, une Convention avec la Société des Autoroutes Paris-Normandie pour la gestion d'un poste de relèvement d'eaux pluviales et de collecteurs de vidange sur l'autoroute A14 ;

#### **ARTICLE 15 : SORT DES CONTRATS**

La CU GPSEO, la CA SGBS et la CACP se substitueront au SIARH pour l'ensemble des contrats encore en vigueur après le 31/12/2023 et seront affectés en fonction de leur périmètre.

#### **ARTICLE 16 : MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE DEVERSEMENT**

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement entre la CU GPSEO, la CASGBS et la CACP viendront fixer les modalités techniques et financières du transport des eaux pluviales entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

#### **ARTICLE 17 : DEVENIR DU SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIARH**

Par délibération n°1 du 7 avril 2021, le SIARH a approuvé la mise à jour de son Schéma directeur d'Assainissement (SDA) portant également sur les ouvrages relatifs aux Eaux pluviales urbaines.

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement viendront fixer les modalités techniques et financières de la mise en œuvre du SDA entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

#### **ARTICLE 18 : ASSURANCES**

Le SIARH s'est acquitté du paiement des assurances relatives au service public d'assainissement collectif pour l'année 2023 et s'acquittera du paiement de l'année 2024 tant que l'arrêté de dissolution n'est pas pris. En 2024, la CU GPSEO, la CA SGBS et la CACP prendront en charge le contrat des assurances des biens du SIARH sur la base de l'arrêté de dissolution.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

## **CHAPITRE 5    POINTS DIVERS**

### **ARTICLE 19 : REPARTITION DU PATRIMOINE PHYSIQUE**

Après répartition des actifs et des passifs selon les clés de répartition présentées à l'article 3, le patrimoine physique est récupéré par les communes puis par les intercommunalités sur lesquelles les ouvrages sont localisés. La liste des ouvrages est détaillée au RAD 2022 de SUEZ EAU France. Cette récupération du patrimoine physique n'engendre pas une valorisation différente de celle établie à l'actif du SIARH et répartis équitablement selon les dispositions de l'article 4.

Tous les biens meubles et immeubles du SIARH, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux, sont transférés en pleine propriété aux communes. A titre de précision, le SIARH n'a pas reçu de biens mis à sa disposition lors de sa création en 1958.

Le terrain situé au 2 boulevard Pelletier à Carrières-sous-Poissy et ses bâtiments techniques (Bureaux, Hangar, local des archives et Maison de l'eau) ainsi que tous ses biens meubles par destination sont récupéré par la Commune de Carrières-sous-Poissy. Ce terrain avait été cédé à titre gratuit par la Commune de Poissy au SIARH pour construire la station d'épuration du Syndicat qui a été démantelée par la suite.

Il est ici précisé que dans le cadre de la concession de service public, des bureaux sont affectés aux agents techniques de SUEZ EAU France jusqu'au terme du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Après concertation des entités liquidatrices, une délibération du 19 juillet 2022 du Comité Syndical du SIARH a prononcé la fermeture administrative du site « Maison de l'Eau et son jardin pédagogique » au 30 novembre 2022.

La Maison de l'eau n'ayant reçu aucune contribution des membres au titre des eaux pluviales, son actif a été entièrement affecté à la compétence assainissement collectif.

### **ARTICLE 20 : LES CONTENTIEUX**

Il n'existe actuellement pas de contentieux lié aux eaux pluviales au SIARH.

### **ARTICLE 21 : LES ARCHIVES DU SYNDICAT**

Les archives du SIARH sont conservées sur le site du SIARH, 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY dans un local prévu exclusivement à cet effet. Le site étant situé sur le périmètre de la CU GPSEO, les archives sont conservées par elle dans le cadre des délais légaux. La CA SGBS et la CA CP pourront y avoir accès sur simple demande. Des conventions seront conclues pour les répartir.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

## **ARTICLE 22 : SITE INTERNET DU SYNDICAT**

Le site Internet du syndicat sera fermé avant la fin de l'année 2023.

## **ARTICLE 23 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE**

Les Trésoriers de la CU GPSEO, de la CA SGBS, la CA CP et du SIARH sont chargés de mettre en œuvre les opérations comptables qui les concernent en application de ce protocole.

## **ARTICLE 24 : EFFET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole de liquidation du SIARH sera soumis pour approbation aux organes délibérants des onze communes et des quatre membres du Syndicat. Le présent protocole de dissolution prendra effet à compter de sa signature.

## **ARTICLE 25 : MISE A JOUR DU PROTOCOLE**

Le protocole sera être ajusté par le SIARH et/ou les services du Trésor public pour intégrer les valeurs comptables de l'exercice 2023 et selon les mêmes modalités. Cependant, les valeurs des clés de répartition resteront les mêmes que celles du présent protocole.

## **ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du protocole, tout voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce protocole devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

## **CHAPITRE 6 ANNEXES**

**Annexe 1 :** Arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003 sur la fin de compétence

**Annexe 2 :** Délibération 17 du 19 juillet 2022 sur les clés de répartition

**Annexe 3 :** Délibération 18 du 19 juillet 2022 sur la fermeture de la maison de l'eau

**Annexe 4 :** Liste synthétique des ouvrages (hors réseaux) par intercommunalité

**Annexe 5 :** Détail de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Annexe 6 :** Tableaux détaillant le calcul des clés de répartition

**Annexe 7 :** Répartition de la balance du compte de gestion 2022 (DGFIP)

Fait à Poissy, en XXX exemplaires originaux, le XX/XX/2023

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**Le Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de la Région de l'Hautil,**  
Le Président

Monsieur Georges Monnier

**La Communauté d'Agglomération de Saint  
Germain Boucle de Seine,**  
Le Président

Monsieur Pierre FOND

**La Commune d'Andrésy**  
Le Maire

Monsieur Lionel WASTL

**La Commune de Carrières-sous-Poissy**  
Le Maire

Monsieur Eddie AIT

**La Commune de Chanteloup-Les-  
Vignes**  
Le Maire

Madame Catherine ARENOU,

**La Commune de Médan**  
Le Maire

Madame Karine KAUFFMANN

**La Commune d'Orgeval**  
Le Maire

Monsieur Hervé CHARNALLET

**La Commune de Poissy**  
Le Maire

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS

**La Communauté d'Urbaine de Grand Paris  
Seine & Oise**  
La Présidente

Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

**La Communauté d'Agglomération de  
Cergy-Pontoise,**  
Le Président

Monsieur Jean-Paul JEANDON

**La Commune de Triel-sur-Seine**  
Le Maire

Monsieur Cédric AOUN

**La Commune de Villennes-sur-Seine**  
Le Maire

Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU

**La Commune d'Aigremont**  
Le Maire

Monsieur Samy BENOUDIZ

**La Commune de Chambourcy**  
Le Maire

Monsieur Pierre MORANGE

**La Commune de Maurecourt**  
Le Maire

Monsieur Didier GUERREY

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2022-12-22-00003  
constatant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de  
l'Hautil (SIARH) et mettant fin à l'exercice des compétences dudit syndicat**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésy, Chanteloup-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisemont et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisemont du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016148-0005 du 27 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016160-0003 du 8 juin 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Cergy-Pontoise (CACP) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;

**Vu** la délibération n°15 du 19 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) modifiant ses statuts afin de constater la substitution de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP) par le syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) pour la compétence « transport et traitement des eaux usées » sur la commune de Boisemont ;

**Vu** la délibération n°16 du 19 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) demandant la dissolution et le placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 22 septembre 2022, de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine du 17 novembre 2022, de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise du 22 novembre 2022 se prononçant en faveur de la dissolution et du placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) du 12 octobre 2022 se prononçant en faveur de la dissolution et du placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération n°10 du 29 novembre 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) prenant acte des délibérations concordantes des quatre membres du syndicat sur la mise en fin de compétence au 31 décembre 2022 et sur une dissolution en 2023 ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

#### **Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est constatée l'entrée, au sein du SIARH, du syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en représentation-substitution de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise pour la compétence « transport et traitement des eaux usées » de la commune de Maurecourt.

**Article 2 :** Les statuts modifiés du SIARH sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) est composé de :

- la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- la Communauté d'agglomération Cergy Pontoise pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux pluviales » ;
- le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux usées ».

**Article 4 :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) au 31 décembre 2022, afin de procéder aux opérations de liquidation de l'actif et du passif du syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1.

**Article 5 :** Durant cette période, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies, sa dissolution sera prononcée par arrêté préfectoral.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**Article 6 :** Les compétences exercées auparavant par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) sont transférées à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine, à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy, à la Communauté d'agglomération Cergy Pontoise pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux pluviales » et au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux usées ».

**Article 7 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise et du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2022**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page



Syndicat Intercommunal d'Assainissement  
de la Région de l'Hautil

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE LA REGION DE L'HAUTIL  
Hôtel de Ville  
Place de la République  
78 300 POISSY

T 001 Annexe à la délibération n°15 du 19 juillet 2022  
MISE A JOUR

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL**

### **STATUTS**

### **MODIFICATION**

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION  
ARTICLE 2 : DÉNOMINATION  
ARTICLE 3 : SIÈGE ET LOCAUX  
ARTICLE 4 : DURÉE  
ARTICLE 5 : OBJET - COMPÉTENCES

### TITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL  
6.1. COMPOSITION  
6.2. MEMBRES ASSOCIES  
6.3. FONCTIONNEMENT  
6.3. ATTRIBUTIONS  
6.4. DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

ARTICLE 7 : LE BUREAU DU SYNDICAT  
7.1. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU  
7.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT  
8.1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT  
8.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT  
8.3. DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 10 : LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

### TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES  
ARTICLE 12 : RECETTES ET DEPENSES DU SYNDICAT  
ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES  
ARTICLE 14 : LE PERSONNEL

### TITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : NOUVELLES ADHÉSIONS  
ARTICLE 16 : RETRAIT DE MEMBRES  
ARTICLE 17 : EXTENSION DE COMPÉTENCES  
ARTICLE 18 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES  
ARTICLE 19 : DISSOLUTION

### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DROITS ET OBLIGATIONS  
ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE  
ARTICLE 23 : POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS  
ARTICLE 24 : PUBLICITÉ  
ARTICLE 25 : TRESORIER

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

## PRÉAMBULE

### Le cadre législatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour les syndicats mixtes fermés, les articles L. 5711-1 à L. 5711-4, les articles L. 5211-1 à L. 5211-60 pour les règles générales, les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 pour les règles particulières, les articles L. 5215-22 et L.5216-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 13 août 2004 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

-----

### Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil :

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisement et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisement du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-033-0004 du Préfet des Yvelines du 2 février 2017 portant sur les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille (SIARH) constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat au lieu et place de huit communes de son territoire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 78-202-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise ;

Vu la délibération n°2 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts ;

-----

Pour la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine & Oise » :

Vu l'arrêté n° 2015362-0002 du Préfet de Région du 28 décembre 2015 portant fusion au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 de :

- la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines,
- la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine,
- la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine,
- la Communauté d'Agglomération Seine & Vexin,
- la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin,
- la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015-362-0003 du Préfet de Région 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris & Oise en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 2015-362-0003 du Préfet de Région 28 décembre 2015 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence obligatoire « assainissement » ;

Vu la délibération CC 2016-03-24 / 31 du 24 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » portant représentation-substitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille pour les communes suivantes : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille ;

-----

Pour la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de la Seine » :

Vu l'arrêté inter-préfectoral 78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de « Saint-Germain Seine et Forêts », de la Communauté

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

d'agglomération de « la Boucle de la Seine » et de la Communauté de Communes « Maisons-Mesnil » étendue à la commune de « Bezons » ;

Vu la délibération 19-226 du 12 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » portant représentation-substitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;

-----

Pour la Communauté d'agglomération de « Cergy-Pontoise » :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;

Vu la délibération 23 du 17 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » portant représentation-substitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour la commune de Maurecourt ;

Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Pour le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)

Vu les statuts du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) modifiés par le Comité syndical le 15 janvier 2020 et constatés par l'arrêté préfectoral du 27 février 2020, également modifié par arrêté préfectoral du 19 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du SIARP relative au transfert de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

-----

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

Considérant que le SIARP est entré au SIARH en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées pour la commune de Maurecourt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » est sortie du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant toutefois que la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » est compétente pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt et qu'elle doit être représentée au Syndicat ;

Considérant alors que le « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil » doit être composé de trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et d'un syndicat mixte comme suit :

- Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » : communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » : communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ;
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts en conséquence pour tenir compte du changement de Gouvernance ;

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale, il est constitué un syndicat intercommunal mixte entre :

- la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ;
- le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt.

Le syndicat intercommunal mixte ainsi formé entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION**

La dénomination du syndicat intercommunal mixte est « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ».

Le sigle du syndicat intercommunal mixte est SIARH.

## **ARTICLE 3 : SIÈGE ET LOCAUX**

Le siège du syndicat intercommunal mixte est fixé comme suit : Hôtel de Ville – Place de la République – 78303 POISSY Cedex.

Les frais de siège, correspondant à l'utilisation des locaux (salle du conseil, salles de réunions et bureaux) et des moyens matériels (reprographie, progiciels finances et ressources humaines...), sont acquittés par le Syndicat à la commune de Poissy et donnent lieu à une convention.

Le syndicat intercommunal mixte dispose en pleine propriété de locaux techniques et d'une Maison de l'Eau, sis 2 boulevard Pelletier – 78955 Carrières-Sous-Poissy, (qui est le site de l'ancienne station d'épuration du syndicat).

## **ARTICLE 4 : DURÉE**

Le syndicat intercommunal mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 : OBJET - COMPÉTENCES**

### **5.1. OBJET**

Le syndicat intercommunal mixte est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs des collectivités et de l'exercice des compétences représentant une utilité pour chacune d'entre elles dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et de l'évacuation des eaux pluviales.

A ce titre, il exerce les compétences relevant du service public de l'assainissement collectif des eaux usées pour les réseaux, propriétés du syndicat, prévues par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, et de celles relevant de l'évacuation des eaux pluviales pour les réseaux, propriétés du syndicat.

Le syndicat intercommunal mixte met en œuvre une politique d'éducation active sur la protection de la ressource et de l'environnement aquatique en partenariat notamment avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et d'autres contributeurs.

### **5.2. COMPETENCES**

#### **Eaux usées**

Plus particulièrement, les compétences portent sur l'exercice des missions suivantes : étude, création, gestion, exploitation, entretien des ouvrages d'intérêt intercommunal nécessaires **au transport, au stockage, au refoulement, au relèvement et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'élimination des boues produites.**

A la date d'adoption des présents statuts, le syndicat entretient et exploite quelques réseaux de collecte syndicaux, de transport intermédiaire et d'épuration dont l'inventaire est établi dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation des présents statuts. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Pour l'avenir, le syndicat a pour objet d'étudier la réalisation et de réaliser les ouvrages de transport et de traitement des eaux usées rendus nécessaires par l'augmentation du nombre des immeubles raccordés et l'évolution des normes de traitement et de rejet. Plus généralement, il a pour but la construction et l'extension de tout ouvrage nécessaire à l'accomplissement de son objet statutaire.

A la date d'adoption des présents statuts, le traitement des eaux est assuré à la station d'épuration de Carrières-sous-Poissy par une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

### **Eaux pluviales**

Plus particulièrement et du fait de l'existence historique de réseaux unitaires, les compétences du syndicat portent sur l'exercice des missions suivantes : étude, création, gestion, exploitation, entretien des ouvrages d'intérêt intercommunal nécessaires **au transport, au stockage, à l'évacuation, à l'acheminement et au traitement des eaux pluviales.**

A la date d'adoption des présents statuts, le syndicat entretient et exploite quelques réseaux de collecte syndicaux, de transport intermédiaire et d'épuration dont l'inventaire est établi dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation des présents statuts. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique.

Pour l'avenir, le syndicat a pour objet d'étudier la réalisation et de réaliser les ouvrages de transport et de traitement des eaux pluviales rendus nécessaires. Plus généralement, il a pour but la construction et l'extension de tout ouvrage nécessaire à l'accomplissement de son objet statutaire.

### **Animations pédagogiques**

Le syndicat intercommunal mixte, disposant de locaux, sis 2 boulevard Pelletier – 78955 Carrières-Sous-Poissy, (ancienne station d'épuration du syndicat), est engagé dans une reconversion du site pour accueillir des animations pédagogiques réalisées par des professionnels spécialistes des thématiques environnementales via une pédagogie active autour de la compétence (Relai classes d'Eau, animations pédagogiques...).

Le cas échéant, le SIARH procède à l'acquisition ou à la construction des immeubles nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

## **TITRE II : ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL**

Le syndicat intercommunal mixte est administré par un conseil du syndicat, dénommé « comité syndical », organe délibérant.

#### **6.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat intercommunal mixte est administré par un comité composé de 22 délégués titulaires et de 22 délégués suppléants désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution des communautés aux onze communes.

Conformément à l'article L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales, les règles de représentativité sont les suivantes :

**Pour la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » :** seize délégués titulaires et seize délégués suppléants désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution de la Communauté aux huit communes.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) des communes d'Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ; et/ou des communes du territoire de la Communauté ;
- ou des conseillers communautaires de la Communauté urbaine.

**Pour la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » :** quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution de la Communauté aux deux communes.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) des communes d'Aigremont et de Chambourcy ; et/ou des communes du territoire de la Communauté ;
- ou des conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération.

**Pour la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt :** un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par son assemblée délibérante.

**Pour le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) :** un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait auparavant la commune de Maurecourt soit deux titulaires et deux suppléants.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) de la commune de Maurecourt ;
- ou des délégués de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, la durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Les fonctions de membres du comité sont bénévoles. Seuls le président et les vice-présidents peuvent recevoir les indemnités prévues par la loi.

## **6.2. MEMBRES ASSOCIES**

Le syndicat intercommunal mixte peut faire appel à des membres associés.

Les membres associés résident sur le territoire du syndicat et ont une expérience reconnue dans le domaine de l'assainissement.

Leur nombre est fixé par délibération du comité syndical sans que celui-ci ne puisse dépasser trois membres associés.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Ils sont proposés par le Président et leur désignation est soumise au vote du comité syndical.

Les membres associés siègent au comité syndical sans voix délibérative.

Ils ne siègent ni au bureau, ni aux commissions réglementaires.

A la demande du Président, ils peuvent participer aux comités de pilotage ou à tout projet mené par le syndicat.

Les fonctions de membres associés sont bénévoles.

### **6.3. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité syndical en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1er du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical mixte est soumis aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

#### **6.3.1. REUNIONS**

Les membres du comité syndical mixte sont convoqués par le président.

Le comité syndical mixte se réunit au siège du syndicat.

**Réunions ordinaires :** le comité syndical mixte se réunit au moins une fois par trimestre.

**Réunions extraordinaires :** le comité syndical mixte est réuni en séances extraordinaires à la demande :

- du représentant de l'Etat dans le département ;
- du tiers de ses membres sur un ordre du jour qu'ils déterminent ;
- du président du syndicat.

**Huit-clos :** à la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

#### **6.3.2. DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS**

Les délégués titulaires siègent prioritairement au syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suppléants ne siègent pas au comité en cas de présence de délégués titulaires sauf s'ils y ont été dûment convoqués.

#### **6.3.3. POUVOIRS**

En cas d'indisponibilité du délégué suppléant et seulement dans ce cas, tout délégué titulaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre titulaire de son choix. Le pouvoir est écrit. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

### **6.4. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Dans ce cadre, les attributions du comité syndical sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

## **6.5. DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT**

Le comité syndical peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 une partie de ses attributions au président à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 7 : LE BUREAU DU COMITE**

### **7.1. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU**

Les membres du bureau du comité syndical sont tous élus par le comité syndical en son sein.

Le bureau est composé, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales sont applicables au président et aux vice-présidents du syndicat. Il en est notamment ainsi de la désignation du président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

### **7.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le bureau du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre et en amont de la réunion du Comité, sur l'initiative du président du syndicat.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au bureau par délibération une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6.5.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT**

### **8.1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

Le président est élu par le comité syndical en son sein et exerce ses fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

### **8.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

A ce titre et conformément au Code général des collectivités territoriales :

- il fixe l'ordre du jour des réunions du comité et du bureau ;
- il est seul chargé de l'administration du syndicat ;
- il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau ;
- il est le chef des services du syndicat ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il représente le syndicat en justice ;
- il dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des voix ;
- il est chargé de l'administration.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au président par délibération une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6.5.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **8.3. DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT**

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents.

### **ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder quatre vice-présidents.

Toutefois, le comité syndical, à la majorité des 2/3, peut fixer un nombre supérieur de vice-présidents, sans pouvoir dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder six vice-présidents.

La Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine a au moins une vice-présidence.

La Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy a une vice-présidence.

La Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ou le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt a une vice-résidence.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, vu que les compétences sont scindées entre deux collectivités, les deux collectivités s'entendent pour la vice-présidence.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical en son sein et exercent leurs fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **ARTICLE 10 : LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Le nombre des autres membres est fixé par délibération du comité syndical sans que celui-ci ne puisse excéder trois autres membres.

La Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine a un autre membre du Bureau.

La Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy a un autre membre du Bureau.

La Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ou le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt a un autre membre du Bureau.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, vu que les compétences sont scindées entre deux collectivités, les deux collectivités s'entendent pour l'autre membre du Bureau.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 11 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES**

Conformément à l'article L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat sont celles des communes définies aux articles L.2311-1 à L.2343-2 dudit code.

Le syndicat intercommunal mixte n'a pas de fiscalité propre.

La présentation du budget est faite par nature et sans présentation fonctionnelle.

Les dépenses et les recettes sont fléchées selon qu'elles relèvent des eaux pluviales ou des eaux usées.

### **ARTICLE 12 : RECETTES ET DEPENSES DU SYNDICAT**

#### **12.1. Les recettes du syndicat**

Les recettes du budget du syndicat, conformément au Code général des collectivités territoriales, comprennent :

- les participations des collectivités membres du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des partenaires du syndicat comme l'Agence de l'Eau Seine Normandie ... ;
- le produit des dons et legs.

#### **12.2. Les dépenses du syndicat**

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et, notamment, aux dépenses suivantes :

#### **En exploitation :**

- frais de gestion courante et d'administration générale ;
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

- émoluments du receveur ;
- traitements des personnels techniques et administratifs ;
- indemnités des élus ;
- annuités des emprunts contractés pour la part correspondant aux intérêts ;
- amortissements des ouvrages.

**En investissement :**

- étude des projets ;
- exécution et surveillance des travaux ;
- annuités des emprunts contractés pour la part correspondant au capital.

**12.3. La contribution des collectivités membres**

Les contributions des collectivités membres sont fixées annuellement par le Comité syndical. Elles recouvrent :

- les charges nettes liées aux eaux pluviales ;
- 50 % des frais généraux du syndicat ;
- 50 % des charges nettes liées aux animations pédagogiques (hors Maison de l'eau).

**a) En investissement**

**Etudes et travaux :** les contributions sont destinées à couvrir 100 % des coûts d'investissement des ouvrages d'eaux pluviales après déduction des ressources affectées. Elles intègrent 50 % des dépenses nettes liées aux animations pédagogiques.

**b) En exploitation**

**Entretien et amortissements** des ouvrages d'eaux pluviales

Les contributions sont destinées à couvrir 100 % des charges d'exploitation après déduction des recettes affectées.

**Dépenses générales** d'exploitation et dépenses liées aux animations pédagogiques.

Les contributions sont réparties à 50 % entre les eaux pluviales et les eaux usées.

**c) Remboursement de la dette**

Les contributions sont destinées à couvrir 100 % de la dette liée aux ouvrages d'eaux pluviales.

**d) Modalités de calcul**

**La contribution est calculée** au prorata du nombre d'habitants des 11 communes du territoire du syndicat, selon la population légale des communes arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice budgétaire ou le cas échéant arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1 (référence INSEE).

Les communes qui ne sont concernées que pour une partie de leur territoire (versant) sont sollicités chaque année pour communiquer au syndicat la population à prendre en compte.

Dans le cas d'un déficit du budget, il sera couvert par les collectivités membres suivant des modalités qui feront alors l'objet d'une délibération du comité syndical.

**e) Modalités de recouvrement**

Les collectivités membres s'acquittent de leurs contributions :

- par la fiscalisation de leur participation sous la forme d'impôts syndicaux ;
- ou par le versement direct de leur participation au receveur du syndicat après l'émission d'un titre de recette.

Les dépenses mises à la charge des collectivités par le syndicat pour l'accomplissement de ses missions constituent des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets intercommunaux.

#### **ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES**

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence, propriété des collectivités membres, sont affectés de plein droit au syndicat.

#### **ARTICLE 14 : LE PERSONNEL**

Les emplois sont créés par le comité syndical, les agents étant nommés par le Président du syndicat.

#### **TITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 15 : NOUVELLES ADHÉSIONS**

Le périmètre du syndicat pourra être étendu par l'adhésion de nouvelles collectivités, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 16 : RETRAIT DE MEMBRES**

Une collectivité peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le comité syndical et le conseil de la collectivité concerné. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État.

#### **ARTICLE 17 : EXTENSION DE COMPÉTENCES**

Les collectivités membres du syndicat peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, la compétence collectée, dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 18 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

Le syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 20 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Le syndicat est régi, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, par le principe de spécialité. Il ne peut intervenir que dans le champ de la compétence qui lui a été transféré.

Les collectivités qui ont transféré la compétence en sont dessaisies selon le principe de l'exclusivité.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

## **ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Comité syndical adopte, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L 5211-1 dudit code, un règlement intérieur, préparé par le bureau, précisant les détails de fonctionnement du syndicat.

## **ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE**

Une police en responsabilité civile est souscrite afin de garantir le syndicat, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

## **ARTICLE 23 : POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

Le syndicat dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

## **ARTICLE 24 : PUBLICITÉ**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils des collectivités membres.

## **ARTICLE 25 : TRESORIER**

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux syndicats intercommunaux. Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le comptable de la commune de Poissy. Trésorerie principale de Poissy – 13 avenue des Ursulines – 78300 POISSY.

**Les présents statuts comportent 25 articles.**

Les présents statuts modifient les statuts antérieurs validés par l'arrêté interpréfectoral 78-202-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise.

Fait à Poissy, le 19 juillet 2022

Délibéré par le Comité syndical le 19 juillet 2022

Cachet du syndicat



Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 19 JUILLET 2022

17

OBJET : EXERCICE 2022 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH) - ARBITRAGE EN VUE DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT  
CLES DE REPARTITION  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
EAUX PLUVIALES  
DETTE

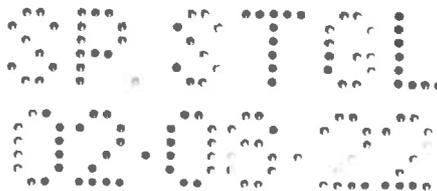
DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non participation au vote	Unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	-----------

### ANNEXE : néant

L'An deux mille vingt-deux, le 19 juillet à 19 heures, le Comité syndical, dûment convoqué le 13 juillet par M. Georges MONNIER, 1<sup>er</sup> Vice-président assurant la Présidence par intérim, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en Mairie de Poissy, siège du Syndicat, sous la présidence de M. Georges MONNIER.

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, en représentation-substitution  
au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes de :**  
**ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY - CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN ORGEVAL  
POISSY - TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE**

16 MEMBRES TITULAIRES	PRESENCE
M. AOUN Cédric	Absent
M. CHARNALLET Hervé	Présent
Mme CONTE Karine	Présente
Mme DEBUISSER Michèle	Excusée, pouvoir à M. Georges MONNIER
M. DELRIEU Christophe	Excusé, pourvoir à M. Gilles LECOLE
Mme BERNO DOS SANTOS Sandrine	Présente
M. FONTAINE Franck	Absent
M. HONORE Marc	Absent - suppléant M. Jacques TANGUY
Mme KAUFFMANN Karine	Présente
Mme KERIGNARD Sophie	Excusée, pouvoir à Mme Karine KAUFFMANN
M. LAIGNEAU Jean-Pierre	Absent, pouvoir à M. Ergin MEMISOGLU
M. LECOLE Gilles	Présent
Mme MADEC Isabelle	Présente
M. MEMISOGLU Ergin	Présent
M. MONNIER Georges	Présent
M. SANTINI Jean-Luc	Excusé, pouvoir à M. Gilles LECOLE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE,  
en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des communes de :  
CHAMBOURCY, AIGREMONT**

<b>4 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
M. ALZINA François	Présent
M. FERRU Bernard	Présent
M. JULIEN Rémy	Absent
Mme BASTARD Dorothée	Excusée, pouvoir à M. François ALZINA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION  
DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN (SIARP)  
en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2022  
de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CERGY PONTOISE,  
(en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la commune de MAURECOURT)**

<b>2 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
Mme BARATELLA Michèle	Présente
M. COSTIL Xavier	Présent

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité en exercice, lesquels sont au nombre de 22 (vingt-deux).

Titulaires présents : 12  
Titulaires absents représentés par un suppléant : 1  
Titulaires absents non représentés : 9  
Titulaires ayant donné pouvoir à un titulaire : 6

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. François ALZINA.

- :- :- :- :-

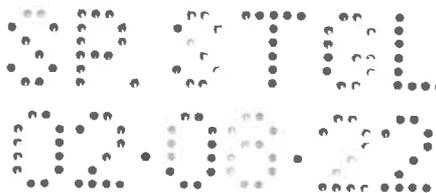
**RAPPORT AU COMITE SYNDICAL DU PRESIDENT,**

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Haut-Ille est un syndicat compétent en matière d'assainissement (hors collecte) sur le territoire de trois Collectivités : GPS&O (CU), Saint-Germain Boucles de Seine (CA), Cergy-Pontoise (CA). Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) s'est substitué à la CA de Cergy-Pontoise pour la partie de la compétence « transport et traitement des eaux usées » étant précisé que la CA de Cergy-Pontoise reste compétente pour les eaux pluviales.

Le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Dans un souci d'anticipation, le Comité syndical a pris en 2019 une position de principe sur un projet de dissolution pour organiser la transition et la continuité du service public dans un premier temps et préparer les échéances à venir dans un second temps.

2/6



Le principe de cette dissolution a été exposé au Comité syndical par délibération n°1 du 25 juin 2019 pour permettre au Syndicat de se rapprocher des collectivités membres afin de connaître leurs intentions et de préparer dans des conditions optimales le devenir du Syndicat tout en assurant la période transition. Une note explicative était jointe à la délibération.

Le 10 février 2021, le Comité syndical a délibéré pour constituer un comité de pilotage sur le devenir du Syndicat dont la première réunion a eu lieu le 24 juin 2021.

Ce comité de pilotage sur le devenir du SIARH a été constitué par la délibération n°8 du 10 février 2021 (mise à jour la délibération n°4 du 15 décembre 2021 et n°8 du 9 février 2022) et confirmé par la délibération n°12 du 19 juillet 2022.

Pour accompagner les élus dans le projet de dissolution, le SIARH a recours au Cabinet de conseil ESPELIA, décision qui a été actée par le Bureau du 13 octobre 2021 et présentée au Comité syndical qui s'en est suivi le même jour. A ce comité, une note (PPT) « point d'étape 1 », établie par les services du SIARH a été diffusée aux élus.

Puis par délibération n°3 du 15 décembre 2021, un nouveau point d'étape a été présenté au Comité syndical pour acter de l'accord tacite des collectivités membres et prendre connaissance du courrier du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail du 24 novembre 2021 aux membres du Syndicat les invitant à prendre position sur une date de dissolution qu'il a proposé au 31 décembre 2022. Le courrier était joint jointe à la délibération.

A compter de 2022, des réunions techniques, dans le cadre d'un COTECH, ont été organisées entre ESPELIA et les techniciens du SIARH et des collectivités membres.

Une première restitution au comité de pilotage des élus s'est déroulée le 7 juillet 2022. Elle doit être affinée avant une présentation au Comité syndical.

Enfin, par délibération n°16 du 19 juillet 2022, le Comité syndical a délibéré sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et a invité les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022.

-----

Le Comité de pilotage sur le devenir du SIARH s'est donc réuni le 7 juillet 2022 et a pris acte des clés de répartition proposées par le Cabinet de conseil ESPELIA et les services techniques du SIARH et des collectivités concernées.

Il y a lieu de délibérer sur les clés de répartition en matière d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et de dette.

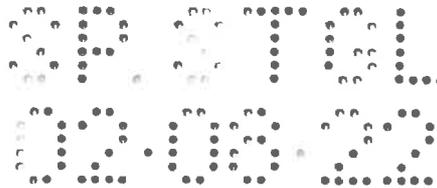
Cet arbitrage demandé au Comité syndical est nécessaire pour avancer techniquement sur la procédure de dissolution et donc de liquidation.

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) ;



Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu la délibération n°20-96 du 9 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine portant désignation de 4 titulaires et 4 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants pour Aigremont et Chambourcy) ;

Vu la délibération n°20200908-n°7-3 du 9 septembre 2020 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise portant désignation de 2 titulaires et 2 suppléants pour Maurecourt ;

Vu la délibération CC-2020-07-39 du 17 juillet 2020 et la délibération CC-2020-09-24 du 24 septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 16 titulaires et 16 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants par commune pour Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

Vu la délibération n°1 du 14 octobre 2020 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil installant 22 délégués syndicaux titulaires et 22 délégués syndicaux titulaires ;

Vu la délibération n°21-19 du 8 avril 2021 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » portant désignation d'1 nouveau suppléant suite à une démission ;

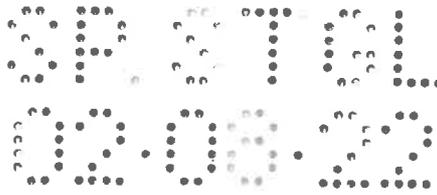
Vu la séance du 16 juin 2021 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil installant 1 nouveau suppléant de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine suite à une démission ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) relative au transfert de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;  
Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du Comité syndical du SIARP désignant 2 titulaires et 2 suppléants pour le représenter au sein du SIARH et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n°1 du 15 décembre 2021 du Comité syndical du SIARH relative au changement de Gouvernance au sein du Syndicat par l'entrée du SIARP, à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;



Vu la délibération n°1 du 9 février 2022 2021 du Comité syndical du SIARH relative à l'installation de 2 titulaires et de 2 suppléants du SIARP ;

Vu la délibération CC-2022-02-05 du 17 février 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation d'1 suppléant ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2022, adressé au Préfet des Yvelines, par lequel Monsieur Karl OLIVE, Président du SIARH, a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal suite à son élection le 19 juillet au mandat de député ;

Vu la délibération CC-2022-07-12 du 7 juillet 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 2 titulaires ;

Vu la délibération n°1 du 19 juillet 2022, sans vote, du Comité syndical du SIARH relative à l'installation de 2 titulaires et d'1 suppléant de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu la délibération n°2 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'élection d'un nouveau Président ;

Vu la délibération n°3 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH fixant à six le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°4 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH procédant à l'élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°5 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 19 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°15 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Paris pour permettre au SIARP et à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise de siéger au Syndicat tous les deux (au titre de la Commune de Maurecourt (SIARP pour les eaux usées et Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise pour les eaux pluviales) ;

Vu la délibération n°16 du 19 juillet 2022 portant sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et invitant les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022 ;

Considérant que le Comité de pilotage sur le devenir du SIARH s'est réuni le 7 juillet 2022 et a pris acte des clés de répartition proposées par le Cabinet de conseil ESPELIA et les services techniques du SIARH et des collectivités concernées ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les clés de répartition en matière d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et de dette ;

Le Comité,

Vu le rapport ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :



**Article 1** : d'approuver les clés de répartition comme suit :

1 clé de répartition entre l'assainissement collectif et les eaux pluviales : linéaire de réseau

2 clés de répartition entre les collectivités :  
Assainissement collectif : volumes assujettis,  
Eaux pluviales : nombres d'habitants.

3 dette : mêmes clés de répartition :  
Assainissement collectif : volumes assujettis,  
Eaux pluviales : nombres d'habitants.

**Article 2** : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

**Le Président,**



**Georges MONNIER**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 19 JUILLET 2022

18

OBJET : EXERCICE 2022 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH) – FERMETURE ADMINISTRATIVE DE LA MAISON DE L'EAU EN VUE DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

**DELIBERATION  
APPROUVEE PAR**

**15 Voix pour**

**Voix contre :**  
**Mme MADEC**

**04 M. TANGUY,  
Mme KERIGNARD**

**Unanimité**

**Par pouvoir de Mme  
KAUFFMANN**

**00 Abstention(s)**

**00 Non participation au vote**

**ANNEXE : néant**

L'An deux mille vingt-deux, le 19 juillet à 19 heures, le Comité syndical, dûment convoqué le 13 juillet par M. Georges MONNIER, 1<sup>er</sup> Vice-président assurant la Présidence par intérim, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en Mairie de Poissy, siège du Syndicat, sous la présidence de M. Georges MONNIER.

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, en représentation-substitution  
au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes de :**  
**ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY - CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN ORGEVAL  
POISSY - TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE**

<b>16 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
M. AOUN Cédric	Absent
M. CHARNALLET Hervé	Présent
Mme CONTE Karine	Présente
Mme DEBUISSER Michèle	Excusée, pouvoir à M. Georges MONNIER
M. DELRIEU Christophe	Excusé, pourvoir à M. Gilles LECOLE
Mme BERNO DOS SANTOS Sandrine	Présente
M. FONTAINE Franck	Absent
M. HONORE Marc	Absent - suppléant M. Jacques TANGUY
Mme KAUFFMANN Karine	Présente
Mme KERIGNARD Sophie	Excusée, pouvoir à Mme Karine KAUFFMANN
M. LAIGNEAU Jean-Pierre	Absent, pouvoir à M. Ergin MEMISOGLU
M. LECOLE Gilles	Présent
Mme MADEC Isabelle	Présente
M. MEMISOGLU Ergin	Présent
M. MONNIER Georges	Présent
M. SANTINI Jean-Luc	Excusé, pouvoir à M. Gilles LECOLE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN-BOUGLES DE SEINE,**  
**en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des communes de :**  
**CHAMBOURCY AIGREMONT**

<b>4 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
M. ALZINA François	Présent
M. FERRU Bernard	Présent
M. JULIEN Rémy	Absent
Mme BASTARD Dorothée	Excusée, pouvoir à M. François ALZINA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION  
DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN (SIARP)**  
**en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2022**  
**de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CERGY PONTOISE,**  
**(en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la commune de MAURECOURT)**

<b>2 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
Mme BARATELLA Michèle	Présente
M. COSTIL Xavier	Présent

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité en exercice, lesquels sont au nombre de 22 (vingt-deux).

Titulaires présents : 12  
Titulaires absents représentés par un suppléant : 1  
Titulaires absents non représentés : 9  
Titulaires ayant donné pouvoir à un titulaire : 6

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. François ALZINA.

- :- :- :-

**RAPPORT AU COMITE SYNDICAL DU PRESIDENT,**

**HISTORIQUE**

**2010 : LANCEMENT DES CLASSES D'EAU DANS LES COMMUNES**

Le SIARH s'est lancé dans une démarche de mobilisation des acteurs du territoire pour répondre à l'enjeu de Bon Etat des Eaux fixé par la Directive Cadre sur l'eau en pilotant l'animation du Contrat de bassin de l'Hautail de 2010 à 2016.

Par délibération du 16 mars 2010, il a été décidé de réaliser un projet pédagogique dans le cadre du Contrat global pour l'eau, dont les finalités sont respectivement de disposer d'un outil d'échanges pour les maîtres d'ouvrages et de communication auprès du grand public, et de faire émerger des classes d'eau dans chaque commune du Syndicat.

Au sein de l'item « Gouvernance et sensibilisation », le SIARH a tout d'abord proposé de réaliser un diagnostic des actions de sensibilisation à la protection de l'eau et des milieux aquatiques en s'appuyant sur les compétences du GRAINE Ile de France, réseau régional d'éducation à la nature et au développement durable. De ce bilan, le SIARH a choisi de développer la sensibilisation du public en utilisant le dispositif éprouvé des Classes d'eau de l'Agence de l'eau Seine Normandie. Aucune école ne réalisait alors ce type de projet.

Le rapide succès de l'accompagnement des Classes d'eau, une vingtaine en deux ans seulement, s'est traduit par la reconnaissance du SIARH en tant que Relai Classes d'eau en 2012 par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et a amené les élus à réfléchir à l'accueil du public au sein d'une structure basée sur le territoire du Syndicat et bénéficiant en priorité aux publics des communes adhérentes. Cette structure aurait pour objectif d'accueillir les groupes dans le cadre des classes d'eau mais aussi les scolaires et centre de loisirs de façon plus générale. Elle a aussi vocation à accueillir le public en situation de handicap.

### **2014 : LANCEMENT DU PROJET D'UNE MAISON DE L'EAU SUR LE SITE DU SIARH**

En 2014, les travaux de construction de la Maison de l'eau et du jardin attenant ont été délibérés. Parallèlement aux travaux réalisés en un an, un comité de pilotage composé de quatre élus et un comité technique ont été constitués. Le comité technique, composé de deux professeurs organisateurs de classes d'eau (maternelle et primaire), d'une Conseillère de circonscription en science de l'Education Nationale, d'associations d'éducation à l'environnement et au développement durable et du réseau Graine Ile de France, a travaillé sur les orientations de l'offre éducative proposées au comité de pilotage.

Cette gouvernance inédite a permis une reconnaissance immédiate de la structure naissante au sein des milieux de l'éducation à l'environnement et de l'Education Nationale.

Pour son animation, les thématiques de la gestion de l'eau et la protection des milieux aquatiques ont été privilégiées au regard de la politique de l'eau du bassin versant portée par l'Agence de l'eau et des services de l'Etat ainsi que des enjeux locaux.

Le souhait du SIARH a été de faire appel à des professionnels locaux, plutôt que de recruter ses propres animateurs, afin de bénéficier de toute la diversité d'approches pédagogiques qui enrichit l'offre éducative.

Quatre associations agréées Jeunesse et sports et Education populaires spécialistes de la médiation scientifique ont répondu à la consultation lancée par le SIARH pour animer la mare, le jardin des 4 saisons, le potager, et la Seine : la Ferme d'Ecancourt, l'OPIE, e-graine, AAPPMA 75&92.

Le SIARH a gardé le privilège de l'animation de son exposition permanente réalisée par l'Agence Les Créateurs qui a de nombreuses références sur l'eau.

Cette exposition comprend une grande fresque animée d'une belle qualité graphique, des maquettes faciles à manipuler et des panneaux très illustrés reprenant les thèmes du cycle de l'eau, du château d'eau, de la station d'épuration, des dysfonctionnements du système d'assainissement, des pollutions diffuses, dans l'optique de l'éco-citoyenneté.

Une convention de partenariat a été signée avec SUEZ Eau France au regard du partage de valeurs avec l'entreprise et une autre convention a été établie avec le SIAAP pour la formation en vue d'obtenir le capacitaire pour la détention de poissons en captivité.

Dès 2015, lors de la Classe d'eau d'élus, le SIARH se mobilisait pour atteindre un objectif d'atteindre 60 classes d'eau.

### **2018 : INAUGURATION DE LA MAISON DE L'EAU**

La Maison de l'eau du SIARH a été imaginée comme un lieu simple, sans artifice architectural, mais dont la conception répondait de façon évidente à la nécessité écologique du lieu sur le site de l'ancienne station

d'épuration obsolète et détruite en 2010, avec notamment une bonne gestion des eaux avec une toiture végétalisée, la récupération des eaux pluviales, des panneaux solaires, une éolienne, un potager écologique et de l'éco pâturage pour l'entretien des espaces verts.

Le lien cohérent entre l'assainissement, compétence du SIARH, et la protection des milieux naturels a pris tout son sens par sa localisation proche de la Seine, la mise en place d'un aquarium avec des poissons de la Seine et la création d'un observatoire subaquatique de la mare. Ce site rempli de symboles s'est construit grâce à l'énergie et la vision multipartenariale qui caractérise le service public mis en œuvre par l'équipe du SIARH.

Une communication a été développée en conséquence avec la création d'un « Guide de l'eau », d'un site Internet, d'une page Facebook, d'une plaquette et d'un livret des animations, une dizaine de vidéos disponibles sur la chaîne Youtube du SIARH, un événement de première pierre en 16 mai 2017, une inauguration le 15 mai 2018, l'évènement annuel des Classes d'eau, et un rassemblement pour célébrer la première année d'activité de la Maison de l'eau avec une conférence de presse en mai 2019.

A compter de 2019, la Maison de l'eau a continué à accueillir les classes d'eau, à organiser des événements grand public et a commencé à développer des partenariats avec d'autres structures du territoire.

Cependant, la période 2020-2021 liée à la crise sanitaire du COVID 19 a été un grand frein pour la Maison de l'eau, équipement naissant en devenir.

Aujourd'hui, la Maison de l'eau continue à accueillir les classes d'eau et à organiser des événements grand public.

Afin de suivre ces actions pour le mandat 2020-2026, un comité de pilotage a été constitué par la délibération n°12 du 14 octobre 2020 (mise à jour par les délibérations n°8 du 4 novembre 2020 et n°7 du 9 février 2022) et confirmé par la délibération n°11 du 19 juillet 2022.

## **2022 : LE DEVENIR DE LA MAISON DE L'EAU DANS UN CONTEXTE DE DISSOLUTION DU SIARH**

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Haut-Ille est un syndicat compétent en matière d'assainissement (hors collecte) sur le territoire de trois Collectivités : GPS&O (CU), Saint-Germain Boucles de Seine (CA), Cergy-Pontoise (CA). Au 1er janvier 2022, le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) s'est substitué à la CA de Cergy-Pontoise.

Le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Le 10 février 2021, le Comité syndical a délibéré pour constituer un comité de pilotage sur le devenir du Syndicat dont la première réunion a eu lieu le 24 juin 2021.

Ce comité de pilotage sur le devenir du SIARH a été constitué par la délibération n°8 du 10 février 2021 (mise à jour la délibération n°4 du 15 décembre 2021 et n°8 du 9 février 2022) et confirmé par la délibération n°12 du 19 juillet 2022.

Pour accompagner les élus dans le projet de dissolution, le SIARH a recours au Cabinet de conseil ESPELIA, décision qui a été actée par le Bureau du 13 octobre 2021 et présentée au Comité syndical qui s'en est suivi

le même jour. A ce comité, une note (PPT) « point d'étape 1 », établie par les services du SIARH a été diffusée aux élus.

A compter de 2022, des réunions techniques, dans le cadre d'un COTECH, ont été organisées entre ESPELIA et les techniciens du SIARH et des collectivités membres.

Une première restitution au comité de pilotage des élus s'est déroulée le 7 juillet 2022. Elle doit être affinée avant une présentation au Comité syndical.

Le projet de dissolution du Syndicat a amené les élus du comité de pilotage à s'interroger sur le devenir de la Maison de l'eau, vitrine du SIARH pour mener des actions de sensibilisation à la problématique de l'eau et de son traitement.

Il est patent que la dissolution entraîne le transfert de l'équipement vers un des membres du Syndicat.

Mais au-delà du transfert de l'emprise foncière et du patrimoine en lui-même (bâtiment, mobiliers et matériels), se pose la question de la reprise de l'activité développée sur le site du SIARH, situé sur la Commune de Carrières-sous-Poissy.

### **Quelques données**

La valeur nette comptable des actifs de la Maison de l'eau est estimée à 1,599 M€ (dont 1,378 M€ sur le bâti).

Son budget de fonctionnement est d'environ 0,300 M€ par an.

#### **Ateliers réalisés**

2018/2019 : 135

2019/2020 : 63 (covid 19)

2020/2021 : 120 (covid 19)

2021/2022 : 158

Sur la reprise de l'équipement, la consultation des élus du COPIL, présidé par Monsieur Gilles LECOLE, a donné les résultats suivants :

1 Le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)  
La Maison de l'eau n'étant pas sur son périmètre et le SIARP ne représentant que la Commune de Maurecourt pour les eaux usées, il n'est pas intéressé pour reprendre en gestion cet équipement.

#### **2 Cergy-Pontoise (CA)**

La Maison de l'eau n'étant pas sur son périmètre et la CA ne représentant que la Commune de Maurecourt pour les eaux pluviales, elle ne sera pas intéressée pour reprendre en gestion cet équipement.

#### **3 Saint-Germain Boucles de Seine (CA)**

La Maison de l'eau n'étant pas sur son périmètre et la CA ne représentant que les Communes de Chambourcy (pour une partie de son territoire liée au bassin versant) et d'Aigremont, elle n'est pas intéressée pour reprendre en gestion cet équipement.

#### **4 GPS&O (CU)**

La Maison de l'eau est sur le périmètre de la CU. Même si la CU regroupe huit communes du périmètre du SIARH (Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy), elle n'est pas intéressée pour reprendre en gestion cet équipement.

Pour la communauté urbaine qui regroupe 73 communes, l'équipement est sous dimensionné au regard de sa jauge d'accueil : deux salles d'ateliers adaptées pour des enfants, d'école élémentaires, soit deux classes maximum.

5 Le SIARH, pour ce qui le concerne, n'a pas vocation à se maintenir pour faire vivre ce seul équipement.

En conclusion, au vu de ce constat, il est demandé au Comité syndical de se prononcer sur la fermeture de l'équipement avant la dissolution, prévue au 31 décembre 2022.

Concrètement, les ateliers ne seraient pas reconduits pour l'année scolaire 2022/2023 ce qui entraînera une fermeture dès le mois de septembre 2022 pour les scolaires et les centres de loisirs et les autres groupes potentiels.

Seule, une activité grand public (visites du jardin pédagogique, grands événements) pourra être maintenue jusqu'au 30 novembre 2022.

Cette fermeture administrative demandée au Comité syndical est nécessaire pour avancer sur la procédure de dissolution et donc de liquidation et pour acter de la position des collectivités membres.

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) ;  
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu la délibération n°20-96 du 9 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine portant désignation de 4 titulaires et 4 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants pour Aigremont et Chambourcy) ;

Vu la délibération n°20200908-n°7-3 du 9 septembre 2020 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise portant désignation de 2 titulaires et 2 suppléants pour Maurecourt ;

Vu la délibération CC-2020-07-39 du 17 juillet 2020 et la délibération CC-2020-09-24 du 24 septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 16 titulaires et 16 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants par commune pour Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

Vu la délibération n°1 du 14 octobre 2020 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil installant 22 délégués syndicaux titulaires et 22 délégués syndicaux titulaires ;

6/8

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_01-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

Vu la délibération n°21-19 du 8 avril 2021 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » portant désignation d'1 nouveau suppléant suite à une démission ;

Vu la séance du 16 juin 2021 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil installant 1 nouveau suppléant de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine suite à une démission ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) relative au transfert de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;  
Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du Comité syndical du SIARP désignant 2 titulaires et 2 suppléants pour le représenter au sein du SIARH et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n°1 du 15 décembre 2021 du Comité syndical du SIARH relative au changement de Gouvernance au sein du Syndicat par l'entrée du SIARP, à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n°1 du 9 février 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'installation de 2 titulaires et de 2 suppléants du SIARP ;  
Vu la délibération CC-2022-02-05 du 17 février 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation d'1 suppléant ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2022, adressé au Préfet des Yvelines, par lequel Monsieur Karl OLIVE, Président du SIARH, a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal suite à son élection le 19 juillet au mandat de député ;

Vu la délibération CC-2022-07-12 du 7 juillet 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 2 titulaires ;

Vu la délibération n°1 du 19 juillet 2022, sans vote, du Comité syndical du SIARH relative à l'installation de 2 titulaires et d'1 suppléant de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu la délibération n°2 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'élection d'un nouveau Président ;

Vu la délibération n°3 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH fixant à six le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°4 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH procédant à l'élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°5 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 19 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°15 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour permettre au SIARP et à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise de siéger au Syndicat tous les deux (au titre de la Commune de Maurecourt (SIARP pour les eaux usées et Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise pour les eaux pluviales) ;  
Vu la délibération n°16 du 19 juillet 2022 portant sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et invitant les collectivités membres à délibérer au dernier trimestre 2022 ;

Considérant que le Comité de pilotage sur le devenir du SIARH s'est réuni le 7 juillet 2022 et a souhaité proposer au Comité syndical une délibération sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la fermeture de la Maison de l'eau en vue de la dissolution du Syndicat ;

Le Comité,

Vu le rapport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**Article 1** : d'approuver la fermeture de la Maison de l'eau à compter du mois de septembre 2022.  
En l'occurrence, les ateliers ne sont pas reconduits pour l'année scolaire 2022/2023 (scolaires, centres de loisirs, voire autres groupes potentiels).

**Article 2** : de dire que seule une activité grand public pourra être maintenue sur site jusqu'au 30 novembre 2022 (visites du jardin pédagogique, grands événements).

**Article 3** : d'approuver la fermeture administrative définitive du site « Maison de l'eau et son jardin pédagogique » au 30 novembre 2022.

**Article 4** : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Le Président,



*Georges Monnier*  
Georges MONNIER

**SIARH** : Annexe 4 – liste des ouvrages (hors canalisations et accessoires de réseaux et branchements) par intercommunalité

Inventaire des canalisations et accessoires de réseaux et branchements : voir RAD 2022 SUEZ EAUX France

EPCI	Nom du site	Commune	RELEVAGE
CU GPSEO	ANDRESY - Manoir (PR)	ANDRÉSY	Pompage-Relevage
CUGPSEO	ANDRESY - Moussel (PR)	ANDRÉSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	CARRIERES SOUS POISSY - Les Grésillons (PR)	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	CARRIERES SOUS POISSY- Reine Blanche (PR)	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	CARRIERES SOUS POISSY- Station (PR)	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	CARRIERES SOUS POISSY-ZAC CENTRALITE EU (PR)	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	Médan - Rue de Seine (PR)	MÉDAN	Pompage-Relevage
CU GPSEO	POISSY - Bethemont (PR)	POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	POISSY - Jourdain (PR)	POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	POISSY - Migneaux (PR)	POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	POISSY - Usine à Gaz (PR)	POISSY	Pompage-Relevage
CU GPSEO	TRIEL SUR SEINE - Hauts Prés (PR)	TRIEL-SUR-SEINE	Pompage-Relevage
CU GPSEO	TRIEL SUR SEINE - L'Hautil CD 22 Boisemont (PR)	TRIEL-SUR-SEINE	Pompage-Relevage
CU GPSEO	VILLENES SUR SEINE-Villa Louise (PR)	VILLENES-SUR-SEINE	Pompage-Relevage
CASGBS	CHAMBOURCY –A14 (PR)	CHAMBOURCY	Pompage-Relevage
EPCI	Nom du site	Commune	TRAITEMENT SUR RESEAU
CASGBS	CHAMBOURCY –A14	CHAMBOURCY	Bassin
CU GPSEO	ORGEVAL- Clémenterie	ORGEVAL	Bassin
CU GPSEO	ORGEVAL-Art de Vivre (séparateur)	ORGEVAL	Bassin
CU GPSEO	POISSY - BSR	POISSY	Bassin de stockage

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

## SIARH

### Annexe 5 – détail de la dette pour les eaux pluviales (rive gauche)

Nature Numéro de contrat	Capital acquitté au 31/12/2022	Capital restant dû au 01/01/2023	Durée résiduelle au 01/01/2023	Taux d'intérêt	Annuité de l'exercice 2023 CAPITAL/INTERETS	
<b>1641 Emprunts Caisse d'Epargne (Total)</b>	<b>287 266,08</b>	<b>770 080,73</b>			<b>72 708,86</b>	<b>9 780,03</b>
A 751812 M OP 95	287 266,08	770 080,73	10,00	1,27	72 708,86	9 780,03
<b>1681 Emprunts Agence de l'eau (Total)</b>	<b>946 988,89</b>	<b>1 025 001,11</b>			<b>106 652,66</b>	<b>0,00</b>
507/ 10229221/01 OP 95	595 520,00	595 520,00	10,00	0,00	59 552,00	0,00
507/ 1022922 OP 95	74 440,00	223 320,00	16,00	0,00	14 888,00	0,00
508/10229231/01 OP 95	257 701,30	128 850,70	6,00	0,00	25 770,13	0,00
508 / 1022923 OP 95	19 327,59	77 310,41	12,00	0,00	6 442,53	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 234 254,97</b>	<b>1 795 081,84</b>			<b>179 361,52</b>	<b>9 780,03</b>
<b>EP / EAUX PLUVIALES</b>	<b>3 029 336,81</b>					

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**SIARH : Annexe 6 – Tableaux détaillant le calcul des clés de répartition pour les eaux pluviales : population au 01/01/2023**

Collectivités	Communes	Nombre d'habitants	
		Rive droite	Rive gauche
CASGBS	Aigremont	0	1122
CU GPS&O	Andrézy	13385	0
CU GPS&O	Carrières-sous-Poissy	17542	0
CASGBS	Chambourcy (partie) *	0	4547
CU GPS&O	Chanteloup-les-Vignes	10795	0
CA CP	Maurecourt	4435	0
CU GPS&O	Médan	0	1375
CU GPS&O	Orgeval (partie) *	0	1017
CU GPS&O	Poissy	0	40049
CU GPS&O	Triel-sur-Seine	12556	0
CU GPS&O	Villennes-sur-Seine	0	5648
<b>TOTAL</b>		<b>58713</b>	<b>53758</b>

Clef de répartition par commune/ EPCI - nombre d'habitants		
Intercommunalité	Commune	Pourcentage de la commune dans l'EPCI
CASGBS	Aigremont	20%
CASGBS	Chambourcy	80%
CU GPS&O	Andrézy	13%
CU GPS&O	Carrières-sous-Poissy	17%
CU GPS&O	Chanteloup les vignes	11%
CU GPS&O	Médan	1%
CU GPS&O	Orgeval	1%
CU GPS&O	Poissy	39%
CU GPS&O	Triel-Sur-Seine	12%
CU GPS&O	Villennes-sur-Seine	6%
CA CP	Maurecourt	100%

Intercommunalité	Nombre d'habitants	Pourcentage
SGBS	5669	5%
CU GPS&O	102 367	91%
CA CP	4 435	4%
<b>Total</b>	<b>112471</b>	<b>100%</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023



## DISSOLUTION SIARH – REPARTITION DE LA BALANCE AU 01/01/2023 A TITRE INDICATIF

CU GPSEO retour vers les communes membres EU 89,8 % EP 91,02 %																							
CHANTELOUP LES VIGNES				MEDAN				ORGEVAL				POISSY											
EP 11 %		TOTAL		EU 1 %		EP 1 %		TOTAL		EU 2 %		EP 1 %		TOTAL		EU 42 %		EP 39 %		TOTAL			
crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit			
1 054 310,93		247 951,61		<b>1 302 262,54</b>		95 846,45		22 546,01		<b>118 392,46</b>		191 692,90		22 546,01		<b>214 238,91</b>		4 025 550,84		879 294,36		<b>4 904 845,20</b>	
55 112,87		21 730,03		<b>76 842,89</b>		5 010,26		1 975,89		<b>6 986,15</b>		10 020,52		1 975,89		<b>11 996,41</b>		210 430,94		77 059,76		<b>287 490,70</b>	
1 16 500,93		45 934,26		<b>162 435,19</b>		10 590,99		4 176,76		<b>14 767,75</b>		21 181,99		4 176,76		<b>25 358,75</b>		444 821,74		162 893,61		<b>607 715,34</b>	
2 337 900,10		921 792,64		<b>3 259 692,74</b>		212 596,37		83 817,75		<b>296 354,12</b>		425 072,75		83 817,75		<b>509 890,49</b>		8 326 527,86		3 268 892,17		<b>12 195 419,92</b>	
103 153,36		40 871,55		<b>143 824,91</b>		9 377,68		3 698,23		<b>13 075,80</b>		18 745,16		3 698,23		<b>22 333,38</b>		393 658,30		144 230,81		<b>537 889,11</b>	
43 916,72		17 315,59		<b>61 232,31</b>		3 992,43		1 574,49		<b>5 566,92</b>		7 984,86		1 574,49		<b>9 559,35</b>		167 682,03		61 405,12		<b>229 087,15</b>	
4 265,17		1 681,68		<b>5 946,85</b>		387,74		152,91		<b>540,66</b>		775,48		152,91		<b>928,40</b>		16 285,18		5 963,63		<b>22 248,81</b>	
1 701,02		670,68		<b>2 371,70</b>		154,64		60,98		<b>215,62</b>		309,28		60,98		<b>370,26</b>		6 494,80		2 378,40		<b>8 873,20</b>	
174 561,56		68 826,53		<b>243 388,09</b>		15 869,23		6 258,33		<b>22 127,57</b>		31 738,47		6 258,33		<b>37 996,80</b>		666 507,77		244 074,98		<b>910 582,75</b>	
	5 727,56		<b>20 254,11</b>	0,00	1 320,60		520,80		<b>1 841,40</b>		2 641,19		520,80		<b>3 161,99</b>		55 465,00		20 311,27			<b>75 776,27</b>	
	647,03		<b>2 286,05</b>	0,00	149,18		58,83		<b>206,02</b>		298,37		58,83		<b>357,20</b>		6 265,72		2 294,51			<b>8 560,23</b>	
	268,28		<b>948,70</b>	0,00	81,86		24,39		<b>86,25</b>		123,71		24,39		<b>148,11</b>		2 597,98		951,38			<b>3 549,35</b>	
	13 765,31		<b>48 677,62</b>	0,00	3 173,85		1 251,67		<b>4 425,51</b>		6 347,69		1 251,67		<b>7 599,36</b>		133 301,56		48 815,00			<b>182 116,56</b>	
		77 085,08		<b>77 085,08</b>				7 009,27		<b>7 009,27</b>				7 009,27		<b>7 009,27</b>				273 361,72		<b>273 361,72</b>	
30 290,87		102 602,61		<b>132 893,49</b>		2 753,72		9 329,56		<b>12 083,28</b>		5 507,43		9 329,56		<b>14 836,99</b>		115 656,07		363 852,84		<b>479 508,91</b>	
608,32		239,85		<b>848,17</b>		55,30		21,81		<b>77,11</b>		110,60		21,81		<b>132,41</b>		2 322,68		850,57		<b>3 173,25</b>	
	1 918,18		<b>6 783,16</b>	0,00	442,27		174,42		<b>616,69</b>		884,54		174,42		<b>1 058,96</b>		18 575,40		6 802,31			<b>25 377,70</b>	
	60,54		<b>214,09</b>	0,00	13,96		5,50		<b>19,46</b>		27,92		5,50		<b>33,42</b>		586,27		214,69			<b>800,96</b>	
	182,56		<b>645,57</b>	0,00	42,09		16,60		<b>58,69</b>		84,18		16,60		<b>100,78</b>		1 767,86		647,39			<b>2 415,25</b>	
	7 017,48		<b>24 815,57</b>	0,00	1 618,01		638,09		<b>2 256,10</b>		3 236,02		638,09		<b>3 874,11</b>		67 956,38		24 885,61			<b>92 841,98</b>	
	117,04		<b>413,90</b>	0,00	26,99		10,64		<b>37,63</b>		53,97		10,64		<b>64,62</b>		1 133,45		415,07			<b>1 548,52</b>	
	1 517,14		<b>5 364,98</b>	0,00	349,80		137,95		<b>487,76</b>		699,61		137,95		<b>837,56</b>		14 691,76		5 380,12			<b>20 071,88</b>	
	92 518,63		<b>327 169,37</b>	0,00	21 331,88		8 412,63		<b>29 744,52</b>		42 663,77		8 412,63		<b>51 076,40</b>		895 939,17		328 092,70			<b>1 224 031,86</b>	
	638,56		<b>2 258,11</b>	0,00	147,23		58,06		<b>205,30</b>		294,46		58,06		<b>352,53</b>		6 183,74		2 264,48			<b>8 448,23</b>	
	43 463,33		<b>153 697,36</b>	0,00	10 021,28		3 952,08		<b>13 973,36</b>		20 042,55		3 952,08		<b>23 994,63</b>		420 893,58		154 131,12			<b>575 024,70</b>	
	1 632 854,72		<b>5 774 198,75</b>	0,00	376 484,91		148 473,96		<b>524 958,87</b>		752 969,82		148 473,96		<b>901 443,79</b>		15 812 396,31		5 790 484,54			<b>21 602 890,85</b>	
	1 180,16		<b>4 173,33</b>	0,00	272,11		107,31		<b>379,42</b>		544,21		107,31		<b>651,52</b>		11 428,49		4 185,11			<b>15 613,60</b>	
	666,92		<b>2 358,40</b>	0,00	153,77		60,64		<b>214,41</b>		307,54		60,64		<b>368,18</b>		6 458,38		2 365,06			<b>8 823,43</b>	
	872,74		<b>3 086,27</b>	0,00	201,23		79,36		<b>280,58</b>		402,45		79,36		<b>481,81</b>		8 451,47		3 094,92			<b>11 546,39</b>	
	4 776,81		<b>16 892,01</b>	0,00	1 101,38		434,35		<b>1 535,73</b>		2 202,76		434,35		<b>2 637,11</b>		46 258,04		16 939,68			<b>63 197,73</b>	
	149 997,98		<b>530 430,95</b>	0,00	34 584,81		13 639,18		<b>48 223,99</b>		69 169,63		13 639,18		<b>82 808,81</b>		1 452 562,22		531 927,92			<b>1 984 490,13</b>	
	1 153,66		<b>454,87</b>	1 608,52		104,88		41,36	<b>146,24</b>		209,76		41,36		<b>251,12</b>		4 404,87			1 613,06		<b>6 017,93</b>	
	90,00		<b>35,48</b>	125,48		8,18		3,23	<b>11,41</b>		16,36		3,23		<b>19,59</b>		343,62		125,83			<b>469,45</b>	
	153,26		<b>60,43</b>	213,69		13,93		5,49	<b>19,43</b>		27,87		5,49		<b>33,36</b>		595,18		214,29			<b>799,47</b>	
	296,86		<b>117,04</b>	413,90		26,99		10,64	<b>37,63</b>		53,97		10,64		<b>64,62</b>		1 133,45		415,07			<b>1 548,52</b>	
	1 984,25		<b>782,35</b>	2 766,60		180,39		71,14	<b>251,52</b>		360,77		71,14		<b>431,91</b>		7 576,21		2 774,41			<b>10 350,62</b>	
	218 687,71		<b>86 224,69</b>	304 912,40		19 880,70		7 840,33	<b>27 721,03</b>		39 761,40		7 840,33		<b>47 601,73</b>		834 989,43		305 772,92			<b>1 140 762,35</b>	
	951,36		<b>375,10</b>	1 326,46		86,49		34,11	<b>120,60</b>		172,97		34,11		<b>207,08</b>		3 632,46		1 330,21			<b>4 962,67</b>	
	14 701,40		<b>5 796,50</b>	20 497,90		1 336,49		527,07	<b>1 863,56</b>		2 672,98		527,07		<b>3 200,05</b>		56 132,62		20 555,75			<b>76 688,38</b>	
	1 180 782,05		<b>465 561,47</b>	1 646 343,52		107 343,82		42 333,07	<b>149 676,89</b>		214 687,65		42 333,07		<b>257 020,72</b>		4 508 440,57		1 650 989,80			<b>6 159 430,37</b>	
	2 768,54		<b>1 091,59</b>	3 860,12		251,69		99,26	<b>350,94</b>		503,37		99,26		<b>602,63</b>		10 570,78		3 871,02			<b>14 441,80</b>	
	1 336,48		<b>527,74</b>	1 866,22		121,68		47,99	<b>169,67</b>		243,36		47,99		<b>291,35</b>		5 110,57		1 871,49			<b>6 982,06</b>	
	718,62		<b>282,55</b>	999,17		65,15		25,69	<b>90,84</b>		130,29		25,69		<b>155,99</b>		2 736,18		1 001,96			<b>3 738,17</b>	
	4 439,57		<b>1 750,44</b>	6 190,01		403,60		159,17	<b>562,76</b>		807,19		159,17		<b>966,36</b>		16 951,09		6 207,48			<b>23 158,57</b>	
<b>5 350 385,61</b>	<b>1 958 190,95</b>	<b>2 109 562,36</b>	<b>6 924 660,24</b>	<b>7 459 947,97</b>	<b>451 497,21</b>	<b>486 398,69</b>	<b>178 056,48</b>	<b>191 820,55</b>	<b>629 553,69</b>	<b>678 219,24</b>	<b>902 994,42</b>	<b>972 797,38</b>	<b>178 056,48</b>	<b>191 820,55</b>	<b>1 081 050,90</b>	<b>1 164 617,93</b>	<b>18 962 882,76</b>	<b>20 428 745,05</b>	<b>6 944 202,87</b>	<b>7 481 001,27</b>	<b>25 907 085,62</b>	<b>27 909 746,32</b>	
	0,00	151 987,92		<b>537 467,87</b>	0,00	35 043,63		13 820,12	<b>48 863,75</b>		70 087,26		13 820,12		<b>83 907,38</b>		1 471 832,54		538 984,70			<b>2 010 817,24</b>	
	2 779,78		<b>625,48</b>	1 096,02		144,22		252,71	<b>201,09</b>		288,43		505,42		<b>345,30</b>		6 057,04		10 613,72		3 886,74	<b>8 275,12</b>	<b>14 500,46</b>
	370,22		<b>0,00</b>	145,97		0,00		33,66	<b>46,93</b>		67,31		33,66		<b>80,58</b>		1 413,55		517,84			<b>1 931,20</b>	
<b>5 353 535,61&lt;/</b>																							

												CA SGBS retour vers la commune membre EU 6,6 % EP 5,04 %											
TRIEL SUR SEINE				VILLENES SUR SEINE				AIGREMENT				CHAMBOURCY											
EU 10 %		EP 12 %		TOTAL		EU 6 %		EP 6 %		TOTAL		EU 14 %		EP 20 %		TOTAL		EU 86 %		EP 80 %		TOT	
débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit											
958 464,48		270 552,11		<b>1 229 016,60</b>		575 078,69		135 276,06		<b>710 354,75</b>		94 185,70		24 968,55		<b>119 154,25</b>		578 569,30		99 874,21			
50 102,60		23 710,69		<b>73 813,30</b>	0,00	30 061,56		11 855,35		<b>41 916,91</b>		4 923,45		2 188,20		<b>7 111,65</b>		30 244,03		8 752,79			
105 909,94		50 121,11		<b>156 031,05</b>	0,00	63 545,96		25 060,55		<b>88 606,52</b>		10 407,48		4 625,55		<b>15 033,03</b>		63 931,67		18 502,19			
2 125 363,73		1 005 812,98		<b>3 131 176,70</b>	0,00	1 275 218,24		502 906,49		<b>1 778 124,72</b>		208 853,72		92 823,87		<b>301 677,59</b>		1 282 958,54		371 295,50			
93 715,79		44 378,71		<b>138 154,50</b>	0,00	56 265,47		22 189,36		<b>78 454,83</b>		9 215,09		4 095,60		<b>13 310,69</b>		56 962,41		16 382,39			
39 924,29		18 893,88		<b>58 818,17</b>	0,00	23 954,58		9 446,94		<b>33 401,52</b>		3 923,25		1 743,67		<b>5 666,92</b>		24 099,97		6 974,67			
3 877,42		1 834,96		<b>5 712,39</b>	0,00	2 326,45		917,48		<b>3 243,94</b>		381,02		169,34		<b>550,37</b>		2 340,58		677,38			
1 546,38		731,81		<b>2 278,20</b>	0,00	927,83		365,91		<b>1 293,74</b>		151,96		67,54		<b>219,50</b>		933,46		270,15			
158 692,33		75 099,99		<b>233 792,32</b>	0,00	95 215,40		37 550,00		<b>132 765,39</b>		15 594,26		6 930,78		<b>22 525,05</b>		95 793,33		27 723,14			
13 205,95	0,00	6 249,62		<b>19 455,57</b>	7 923,57	0,00	3 124,81		<b>11 048,38</b>		1 297,71		576,76		<b>1 874,47</b>		7 971,67		2 307,05			<b>10 278,71</b>	
1 491,84	0,00	706,00		<b>2 197,84</b>	895,10	0,00	353,00		<b>1 248,10</b>		146,60		65,16		<b>211,75</b>		900,54		260,62			<b>1 161,16</b>	
619,57	0,00	292,73		<b>911,30</b>	371,14	0,00	146,37		<b>517,51</b>		60,78		27,02		<b>87,80</b>		373,39		108,06			<b>481,45</b>	
31 738,47	0,00	15 020,00		<b>46 758,47</b>	19 043,08	0,00	7 510,00		<b>26 553,08</b>		3 118,85		1 386,16		<b>4 505,01</b>		19 158,67		5 544,63			<b>24 703,30</b>	
0,00	0,00	84 111,30		<b>84 111,30</b>	0,00	0,00		42 055,65		<b>42 055,65</b>		0,00		7 762,41		<b>7 762,41</b>		0,00			31 049,66		
27 537,16		111 954,72		<b>139 491,88</b>	0,00	16 522,30		55 977,36		<b>72 499,66</b>		2 706,00		10 332,01		<b>13 038,01</b>		16 622,58				41 328,04	
553,02		261,71		<b>814,73</b>	0,00	331,81		130,86		<b>462,67</b>		54,34		24,15		<b>78,50</b>		333,83				96,61	
4 422,71	0,00	2 093,02		<b>6 515,73</b>	2 653,63	0,00	1 046,51		<b>3 700,14</b>		434,61		193,16		<b>627,77</b>		2 669,74		772,64			<b>3 442,37</b>	
139,59	0,00	66,06		<b>205,65</b>	83,75	0,00	33,03		<b>176,78</b>		13,72		6,10		<b>19,81</b>		84,26		24,39			<b>108,65</b>	
420,92	0,00	199,20		<b>620,12</b>	252,95	0,00	99,60		<b>352,15</b>		41,36		18,38		<b>59,75</b>		254,08		73,53			<b>327,62</b>	
16 180,09	0,00	7 657,11		<b>23 837,20</b>	9 708,05	0,00	3 828,55		<b>13 636,61</b>		1 589,97		708,65		<b>2 298,63</b>		9 788,98		2 826,82			<b>12 583,80</b>	
269,87	0,00	127,71		<b>397,58</b>	161,92	0,00	63,86		<b>235,78</b>		26,52		11,79		<b>38,31</b>		162,90		47,15			<b>210,05</b>	
3 498,04	0,00	1 655,42		<b>5 153,46</b>	2 098,82	0,00	827,71		<b>2 926,53</b>		343,74		152,77		<b>496,52</b>		2 111,56		611,10			<b>2 722,66</b>	
213 318,85	0,00	100 951,60		<b>314 270,45</b>	127 991,31	0,00	50 475,80		<b>178 467,11</b>		20 962,26		9 316,56		<b>30 278,82</b>		128 768,19		37 266,25			<b>166 034,44</b>	
1 472,32	0,00	696,76		<b>2 169,08</b>	883,39	0,00	348,38		<b>1 231,77</b>		144,88		64,30		<b>209,98</b>		888,75		257,21			<b>1 145,96</b>	
100 212,76	0,00	47 424,96		<b>147 637,72</b>	60 127,65	0,00	23 712,48		<b>83 840,13</b>		9 847,64		4 376,73		<b>14 224,36</b>		60 492,62		17 506,91			<b>77 999,52</b>	
3 764 849,12	0,00	1 781 687,55		<b>5 546 536,67</b>	2 258 909,47	0,00	890 843,78		<b>3 149 753,25</b>		369 961,49		164 427,33		<b>534 388,82</b>		2 272 620,57		657 709,31			<b>2 930 329,89</b>	
2 721,07	0,00	1 287,73		<b>4 008,79</b>	1 632,64	0,00	643,86		<b>2 276,50</b>		287,39		118,84		<b>386,23</b>		1 642,55		475,36			<b>2 117,91</b>	
1 537,71	0,00	727,71		<b>2 265,42</b>	922,63	0,00	363,85		<b>1 286,48</b>		151,11		67,16		<b>218,26</b>		928,23		268,63			<b>1 196,86</b>	
2 012,25	0,00	952,28		<b>2 964,54</b>	1 207,35	0,00	476,14		<b>1 683,49</b>		197,74		87,88		<b>285,62</b>		1 214,68		351,54			<b>1 566,22</b>	
11 013,82	0,00	5 212,21		<b>16 226,03</b>	6 608,29	0,00	2 606,11		<b>9 214,40</b>		1 082,30		481,02		<b>1 563,32</b>		6 648,40		1 924,09			<b>8 572,49</b>	
345 848,15	0,00	163 670,13		<b>509 518,27</b>	207 508,89	0,00	81 835,06		<b>289 343,95</b>		33 985,56		15 104,69		<b>49 090,25</b>		208 768,42		60 418,77			<b>269 187,19</b>	
1 048,78		496,33		<b>1 545,11</b>	0,00	629,27		248,16		<b>877,43</b>		103,06		45,80		<b>148,87</b>		633,09				183,22	
81,81		38,72		<b>120,53</b>	0,00	49,09		19,36		<b>68,45</b>		8,04		3,57		<b>11,61</b>		49,39				14,29	
139,33		65,94		<b>205,27</b>	0,00	83,60		32,97		<b>116,57</b>		13,69		6,09		<b>19,78</b>		84,10				24,34	
289,87		127,71		<b>417,58</b>	0,00	161,92		63,86		<b>225,78</b>		26,52		11,79		<b>38,31</b>		162,90				47,15	
1 803,86		853,66		<b>2 657,52</b>	0,00	1 082,32		426,83		<b>1 509,15</b>		177,26		78,78		<b>256,04</b>		1 088,89				315,13	
198 807,01		94 083,98		<b>292 890,98</b>	0,00	119 284,20		47 041,99		<b>166 326,19</b>		19 536,22		8 682,77		<b>28 218,99</b>		120 088,23		34 731,07			
864,87		409,29		<b>1 274,17</b>	0,00	518,92		204,65		<b>723,57</b>		84,99		37,77		<b>122,76</b>		522,07				151,09	
13 364,91		6 324,85		<b>19 689,76</b>	0,00	8 018,95		3 162,42		<b>11 181,37</b>		1 313,33		583,70		<b>1 897,04</b>		8 067,62		2 334,81			
1 073 438,23		507 996,86		<b>1 581 435,09</b>	0,00	644 062,94		253 998,43		<b>898 061,37</b>		105 483,86		46 881,71		<b>152 365,57</b>		647 972,26		187 526,86			
2 516,85		1 191,08		<b>3 707,94</b>	0,00	1 510,11		595,54		<b>2 105,65</b>		247,32		109,92		<b>357,25</b>		1 519,28		439,69			
1 216,80		575,84		<b>1 792,64</b>	0,00	730,08		287,92		<b>1 018,00</b>		119,57		53,14		<b>172,71</b>		734,51		212,57			
651,47		308,30		<b>959,78</b>	0,00	390,88		154,15		<b>545,04</b>		64,02		28,45		<b>92,47</b>		393,26		113,81			
4 035,97		1 909,99		<b>5 945,97</b>	0,00	2 421,58		955,00		<b>3 376,58</b>		396,60		176,27		<b>572,87</b>		2 436,28		705,07			
<b>4 514 972,08</b>	<b>4 863 986,92</b>	<b>2 136 677,81</b>	<b>2 301 846,54</b>	<b>6 651 649,89</b>	<b>7 165 833,46</b>	<b>2 708 983,25</b>	<b>2 918 392,15</b>	<b>1 068 338,90</b>	<b>1 150 923,27</b>	<b>3 777 322,15</b>	<b>4 069 315,42</b>	<b>443 674,03</b>	<b>477 970,77</b>	<b>197 188,46</b>	<b>212 431,45</b>	<b>640 862,49</b>	<b>690 402,23</b>	<b>2 725 426,21</b>	<b>2 936 106,17</b>	<b>788 753,84</b>	<b>849 725,82</b>	<b>3 514 180,04</b>	
350 436,32	0,00	165 841,45		<b>516 277,77</b>	210 261,79		82 920,72		<b>293 182,52</b>		34 436,42		15 305,08		<b>49 741,50</b>		211 538,04		61 220,31			<b>272 758,35</b>	
1 442,15	2 527 08	682,49	1 195,92	<b>2 124,64</b>	<b>3 723,00</b>	1 516,25	341,24	597,96	<b>1 206,53</b>	<b>2 114,21</b>	141,72	248,33	62,99	110,37	<b>20,70</b>	<b>358,70</b>	870,54	1 525,45	251,84	441,47	<b>1 122,48</b>		
0,00	336,56	159,27	495,84	<b>995,84</b>	201,94	79,64			<b>281,57</b>			33,07	14,70	<b>47,77</b>									



CACP SIARP retour vers la commune membre SIARP EU 3,6 % CACP EP 3,94 %					
MAURECOURT					
EU 100 %		EP 100 %		TOTAL	
débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
	363 074,12		97 595,34		460 669,46
	18 979,27		8 553,08		27 532,35
	40 119,54		18 080,02		58 199,56
	805 105,03		362 823,47		1 167 928,50
	35 523,03		16 008,58		51 531,61
	15 123,65		6 815,53		21 939,17
	1 468,80		661,92		2 130,72
	585,78		263,98		849,77
	60 113,94		27 090,56		87 204,51
5 002,52		2 254,40		7 256,93	
965,12		254,67		1 219,79	
234,32		105,60		339,91	
12 022,78		5 418,11		17 440,90	
	0,00		30 341,18		30 341,18
	10 431,30		40 385,04		50 816,34
	209,49		94,41		303,90
1 675,36		755,01		2 430,37	
52,88		23,83		76,71	
159,45		71,86		231,30	
6 129,15		2 762,12		8 891,27	
102,23		46,07		148,30	
1 325,09		597,15		1 922,24	
80 806,91		36 415,92		117 222,84	
557,73		251,34		809,07	
37 961,41		17 107,44		55 068,85	
1 426 155,40		642 702,06		2 068 857,46	
1 030,76		464,52		1 495,28	
582,50		262,50		845,00	
762,26		343,51		1 105,77	
4 172,12		1 880,18		6 052,31	
131 010,08		59 040,17		190 050,25	
	397,29		179,04		576,32
	30,99		13,97		44,96
	52,78		23,78		76,56
	102,23		46,07		148,30
	683,32		307,94		991,26
	75 309,71		33 938,59		109 248,30
	327,62		147,64		475,26
	5 062,74		2 281,54		7 344,28
	406 627,11		183 247,97		589 875,08
	953,40		429,66		1 383,06
	460,93		207,72		668,66
	246,78		111,21		358,00
	1 528,86		688,99		2 217,85
<b>1 710 308,07</b>	<b>1 842 517,72</b>	<b>770 756,48</b>	<b>830 337,23</b>	<b>2 481 064,54</b>	<b>2 672 854,95</b>
132 748,12		59 823,42		192 571,54	
546,30	957,28	246,19	431,40	792,49	1 388,68
	127,49		57,45		184,95
<b>1 843 602,49</b>	<b>1 843 602,49</b>	<b>830 826,09</b>	<b>830 826,09</b>	<b>2 674 428,57</b>	<b>2 674 428,57</b>

					139 954,90
					51 531,61

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

ANNEE DE MAJ	2021	DEP DIR	78 0	COM	498 POISSY	TRES	114	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+01913									
Propriétaire		HOTEL DE VILLE		78300 POISSY		PBFTNN		SIVU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HA																				
PROPRIÉTÉS BATIES																												
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM		
REV IMPOSABLE COM						0 EUR	R EXO						0 EUR						R EXO					0 EUR				
COM							DEP																					
R IMP						0 EUR	R IMP						0 EUR						R IMP					0 EUR				

PROPRIÉTÉS NON BATIES																															
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION														LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feillet										
09		AX	137	2	RUE DU PORT	1560	0002	1	498A		L	01		10 37		0,11	C	TA					0,02	20							
																GC	TA					0,02	20								
																TS	TA					0,11	100								
HA A CA				REV IMPOSABLE	0 EUR	R EXO						0 EUR						R EXO					0 EUR								
CONT				10 37		TAXE AD												R IMP					0 EUR								
R IMP				0 EUR	R IMP						0 EUR						MAJ TC					0 EUR									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

ANNEE DE MAJ		2021		DEP DIR		78 0		COM		123 CARRIERES SOUS POISSY		TRES		114		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL		400252				
Propriétaire																										
HOTEL DE VILLE PL DE LA REPUBLIQUE 78300 POISSY																										
PBFMBG EPA SYNDICAT INTERCOMMUNAL ASSAINISS REGION DE L'HAUTIL																										
PROPRIETES BATIES											EVALUATION DU LOCAL															
DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
86	AI	616		9001	BD PELLETIER	0270	A	01	00	01001	0791106 Y		A	B	U		171384	C	EP	99		171384	100,00	E		171384
													A	B	U			GC	EP	99		171384	100,00			
													A	B	U			TS	EP	99		171384	100,00			
													A	B	U		0	C	MU	99		0	50,00			
													A	B	U			GC	MU	99		0	50,00			
													A	B	U			TS	MU	99		0	50,00			
18	AI	616		2	BD PELLETIER	0270	B	01	00	01001	1018645 K		C	C	CB	ENS1	2197							P		1861
					R EXO						171384 EUR						R EXO						0 EUR			
REV IMPOSABLE COM					173581 EUR	COM										DEP						0 EUR				
					R IMP						2197 EUR						R IMP						0 EUR			

PROPRIETES NON BATIES																		LIVRE FONCIER								
DESIGNATION DES PROPRIETES											EVALUATION							LIVRE FONCIER								
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
91	AI	201		LES PRAIRIES	B038	0111	1	123A		T	05		1 60	1,34	C	TA		0,27	20							
86	AI	616		LES PRAIRIES	B038	0140	1	123A		S			2 32 08	0	GC	TA		0,27	20							
19	AN	213		LA VIEILLE FERME	B046	0050	1	123A		S			4 00	0	TS	TA		1,34	100							
					R EXO						0 EUR						R EXO						1 EUR			
HA A CA					REV IMPOSABLE	1 EUR					TAXE AD										0 EUR					
CONT					2 37 68	R IMP					1 EUR					R IMP										0 EUR
															MAJ TC										0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Accusé de réception en préfecture  
 078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
 Date de télétransmission : 23/11/2023  
 Date de réception préfecture : 23/11/2023

ANNEE DE MAJ		DEP DIR		COM		TRES		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL									
2021		78 0		382 MAURECOURT		114												00024									
Propriétaire																											
HOTEL DE VILLE PL DE LA REPUBLIQUE 78300 POISSY PBFM8 COM SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE POISSY																											
PROPRIETES BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM	
					R EXO																						
REV IMPOSABLE COM		0 EUR		COM		0 EUR		R EXO		0 EUR		DEP		0 EUR		R IMP		0 EUR									
PROPRIETES NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION										LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille						
71	AE	174		LA CROIX DE LA NOUE	B021	0102	1	382A		S				4	0												
HA A CA		4		REV IMPOSABLE		0 EUR		COM		0 EUR		R EXO		0 EUR		TAXE AD		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Accusé de réception en préfecture  
 078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
 Date de télétransmission : 23/11/2023  
 Date de réception préfecture : 23/11/2023

ANNEE DE MAJ		DEP DIR		COM		TRES		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL									
2021		78 0		015 ANDRESY		114												00120									
Propriétaire HOTEL DE VILLE PL DE LA REPUBLIQUE 78300 POISSY PBFMBG EPA SYNDICAT INTERCOMMUNAL ASSAINISS REGION DE L'HAUTIL																											
PROPRIETES BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM	
					R EXO	0 EUR					R EXO					0 EUR											
REV IMPOSABLE COM					0 EUR	COM						DEP															
					R IMP	0 EUR					R IMP					0 EUR											
PROPRIETES NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES																EVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N°PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet						
78	AM	355		LA COTE DES PRES	B024	0243	1	015A		J	01	POTAG	182	3,34	C	TA		0,67	20								
78	AM	356		LA COTE DES PRES	B024	0243	1	015A		S			76	0	GC	TA		0,67	20								
					R EXO	0 EUR					R EXO					3 EUR											
HA A CA					3 EUR	COM						TAXE AD															
CONT					258	R IMP	3 EUR					R IMP					0 EUR					MAJ TC		0 EUR			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Accusé de réception en préfecture  
 078-217804988-20231113-20231113\_01-DE-DE  
 Date de télétransmission : 23/11/2023  
 Date de réception préfecture : 23/11/2023



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

2

OBJET : EXERCICE 2023 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH) – DISSOLUTION – DEUX PROTOCOLES  
PROTOCOLE ASSAINISSEMENT EAUX USEES  
PROTOCOLE EAUX PLUVIALES

**DELIBERATION  
APPROUVEE PAR**

**Voix pour  
Abstention(s)**

**Voix contre  
Non-participation au vote**

**Unanimité**

## ANNEXE : DEUX PROTOCOLES

L'An deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 19 heures, le Comité syndical, dûment convoqué le 20 septembre par M. Georges MONNIER, Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie de Poissy, siège du Syndicat, sous la présidence de M. Georges MONNIER.

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes de :**  
**ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY - CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN ORGEVAL - POISSY - TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE**

<b>11 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
M. AOUN Cédric	Absent
M. CHARNALLET Hervé	Excusé - Pouvoir à Mme Michèle DEBUISSER
Mme CONTE Karine	Présente
Mme DEBUISSER Michèle	Présente
M. DELRIEU Christophe	Présent
Mme BERNO DOS SANTOS Sandrine	Excusée – Suppléante Mme Lydie GRIMAUD
M. FONTAINE Franck	Présent
M. HONORE Marc	Excusé - Suppléant M. Jacques TANGUY
Mme KAUFFMANN Karine	Présente
Mme KERIGNARD Sophie	Présente
M. LAIGNEAU Jean-Pierre	Présent
M. LECOLE Gilles	Présent
Mme MADEC Isabelle	Présente
M. MEMISOGLU Ergin	Suppléant M. Jean-Jacques NICOT
M. MONNIER Georges	Présent
M. SANTINI Jean-Luc	Présent
<b>3 MEMBRES SUPPLEANTS</b>	<b>PRESENCE</b>
Mme GRIMAUD Lydie	Suppléante de Mme BERNO DOS SANTOS
M. NICOT Jean-Jacques	Suppléant de M MEMISOGLU
M. TANGUY Jacques	Présent - suppléant de M. Marc HONORE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE,  
en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des communes de :  
CHAMBOURCY, AIGREMONT**

<b>2 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
M. ALZINA François	Présent
M. FERRU Bernard	Absent
M. JULIEN Rémy	Absent
Mme BASTARD Dorothée	Présente

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CERGY PONTOISE,  
(en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020  
de la commune de MAURECOURT pour les eaux pluviales)**

<b>1 MEMBRE TITULAIRE</b>	<b>PRESENCE</b>
M. TOURNERET Frédéric	Présent

**SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE  
ET DU VEXIN (SIARP)**

en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2022  
de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CERGY PONTOISE,  
(en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020  
de la commune de MAURECOURT pour les eaux usées)

<b>1 MEMBRE TITULAIRE</b>	<b>PRESENCE</b>
M. COSTIL Xavier	Présent

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité en exercice, lesquels sont au nombre de 22 (vingt-deux).

Titulaires présents : 15.

Titulaires absents représentés par un suppléant : 3.

Titulaires absents non représentés : 3.

Titulaires ayant donné pouvoir à un titulaire : 1.

**Quorum : 18**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur François ALZINA.

-----

**SIGNALE : FIN DE COMPETENCES DU SIARH AU 31 DECEMBRE 2022 - PERIODE DE LIQUIDATION  
OUVERTE EN 2023**

-----

## **RAPPORT AU COMITE SYNDICAL DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

### **I Contexte de la dissolution du SIARH**

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautill est un syndicat compétent en matière d'assainissement (hors collecte) sur le territoire de trois Collectivités : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP). Au 1er janvier 2022, le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) s'est substitué à la CA de Cergy-Pontoise pour la partie de la compétence « transport et traitement des eaux usées » étant précisé que la CA de Cergy-Pontoise reste compétente pour les eaux pluviales.

Le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Le Comité syndical a délibéré le 19 juillet 2022 pour faire une demande d'arrêté de fin de compétences au 31 décembre 2022 auprès des services préfectoraux et a invité les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022.

Les quatre collectivités membres ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution. Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

Un arrêté interpréfectoral de fin de compétences a été pris en décembre 2022 par les services préfectoraux (arrêté interpréfectoral de fin de compétences du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022).

Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SIARH n'est plus en charge de ses compétences mais reste actif pour préparer la dissolution qui intervient sur 2023 et qui donnera lieu à un arrêté de dissolution.

Après consultation des services préfectoraux et de la Direction générale des finances publiques, il est proposé au Comité syndical d'acter des dispositions suivantes :

### **II Retour des biens aux 11 communes historiques du SIARH**

Les communes adhérentes aux EPCI membres en représentation-substitution du syndicat doivent se prononcer par délibération sur les modalités de la liquidation et la répartition de l'actif et du passif, les EPCI membres du syndicat doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif devront être mis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées.

L'actif et le passif sont arrêtés définitivement selon des clés de répartition. Cette répartition doit être validée par une délibération du SIARH et ensuite validée par délibération de chaque commune et par les EPCI membres par représentation -substitution.

### **III Mise à disposition des biens par les 11 communes aux EPCI membres du SIARH**

Les mises à disposition des biens à leur EPCI par les communes, seront ensuite réalisées par délibération concordante.

### **IV Signature de deux protocoles**

Deux protocoles (eaux usées et eaux pluviales) ont été proposés au Comité syndical du 26 septembre 2023 par délibération n°2. Ce sont ces deux protocoles qui doivent être délibérés par les communes et les EPCI après la délibération du SIARH. Ces protocoles qui visent les grands principes de la dissolution devront être ajustés des données du compte de gestion 2023 qui sera rendu début 2024.

## **V Transferts**

La dissolution entraîne de facto le transfert des biens meubles et immeubles, des archives et des contrats. De fait, des conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux seront établis.

Ces conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux sont en cours de rédaction, l'exercice 2023 n'étant pas clos. La délibération relative aux transferts est proposée au Comité syndical du 26 septembre 2023 par délibération n°3.

Il est demandé au Comité syndical d'approuver les deux protocoles liés à la dissolution du SIARH.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu la délibération n°20-96 du 9 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine portant désignation de 4 titulaires et 4 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants pour Aigremont et Chambourcy) ;

Vu la délibération n°20200908-n°7-3 du 9 septembre 2020 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise portant désignation de 2 titulaires et 2 suppléants pour Maurecourt ;

Vu la délibération CC-2020-07-39 du 17 juillet 2020 et la délibération CC-2020-09-24 du 24 septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 16 titulaires et 16 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants par commune pour Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

Vu la délibération n°1 du 14 octobre 2020 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil installant 22 délégués syndicaux titulaires et 22 délégués syndicaux suppléants ;

Vu la délibération n°21-19 du 8 avril 2021 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » portant désignation d'1 nouveau suppléant suite à une démission ;

Vu la séance du 16 juin 2021 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille installant 1 nouveau suppléant de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine à la suite d'une démission ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) relative au transfert de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du Comité syndical du SIARP désignant 2 titulaires et 2 suppléants pour le représenter au sein du SIARH et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n°1 du 15 décembre 2021 du Comité syndical du SIARH relative au changement de Gouvernance au sein du Syndicat par l'entrée du SIARP, à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n°1 du 9 février 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'installation de 2 titulaires et de 2 suppléants du SIARP ;

Vu la délibération CC-2022-02-05 du 17 février 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation d'1 suppléant ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2022, adressé au Préfet des Yvelines, par lequel Monsieur Karl OLIVE, Président du SIARH, a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal suite à son élection le 19 juillet au mandat de député ;

Vu la délibération CC-2022-07-12 du 7 juillet 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 2 titulaires ;

Vu la délibération n°1 du 19 juillet 2022, sans vote, du Comité syndical du SIARH relative à l'installation de 2 titulaires et d'1 suppléant de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu la délibération n°2 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'élection d'un nouveau Président ;

Vu la délibération n°3 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH fixant à six le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°4 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH procédant à l'élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°5 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 19 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°10 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH, fixant les indemnités du Président et des six vice-présidents ;

Vu la délibération n°15 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille pour permettre au SIARP et à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise de siéger au Syndicat tous les deux au titre de la Commune de Maurecourt pour les eaux usées (SIARP) et pour les eaux pluviales (CACP) ;

Vu la délibération n°16 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH portant sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et invitant les collectivités membres à délibérer au dernier trimestre 2022 ;

Vu la délibération n°17 du 19 juillet 2022 portant sur les clés de répartition à appliquer dans le cadre de la dissolution en matière d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et de dette ;

Vu la délibération n°18 du 19 juillet 2022 portant sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau à compter du mois de septembre 2022 faisant suite au Comité de pilotage sur le devenir du SIARH qui s'est réuni le 7 juillet 2022 et qui a souhaité proposer au Comité syndical une délibération sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau en accord avec les collectivités membres du Syndicat ;

Vu la délibération CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

Vu la délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP désignant 1 titulaire et 1 suppléant pour le représenter au sein du SIARH ;

Vu la délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

Vu la délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise désignant 1 titulaire et 1 suppléant pour la représenter au sein du SIARH ;

Vu la délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

Vu la délibération n°1 du 29 novembre 2022, sans vote, du Comité syndical du SIARH relative à l'installation d'1 titulaire et d'1 suppléant de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et d'1 titulaire et d'1 suppléant du SIARP ;

Vu la délibération n°2 du 29 novembre 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'élection du 6<sup>ème</sup> vice-président (représentant du SIARP) et du 3<sup>ème</sup> membre du Bureau (représentant de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise) ;

Vu la délibération n°4 du Comité syndical du 28 mars 2023 portant sur le budget de clôture 2023 ;

Vu la délibération n°1 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la décision modificative n°1 au budget de clôture 2023 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de fin de compétences et de modification des statuts du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine ;

Considérant que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférés à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes selon une clé de répartition définie par le syndicat et acceptée par les communes ;

Considérant que conformément à l'article 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement ;

Considérant que deux protocoles (eaux usées et eaux pluviales) ont été établis par le SIARH pour permettre la liquidation du Syndicat ;

Considérant que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être approuvé qu'à la date du 27 février 2024 par le SIARH ;

Considérant que les protocoles pourront intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux au moment de la liquidation ;

LE COMITE,

Vu le rapport,

Vu le projet de protocole pour l'assainissement (eaux usées),

Vu le projet de protocole pour les eaux pluviales,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1** : d'acter de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautill (SIARH) dont le siège est situé en l'Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY selon les modalités décrites aux deux protocoles de dissolution.

**Article 2** : de dire que les entités liquidatrices concernées par les deux protocoles de dissolution sont les onze communes antérieurement adhérentes au SIARH avant le transfert de la compétence « transport et traitement » à leur Etablissement public de Coopération Intercommunale de rattachement qui s'est substitué à elle par la suite, soit :

**Communes rattachées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) :**

Andrésy : Hôtel de ville – 4 boulevard Noël-Marc – 78570 ANDRESY  
Représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL

Carrières-sous-Poissy : Hôtel de ville – 1 place Saint-Blaise – 78955 CARRIERES SOUS POISSY  
Représentée par son Maire Monsieur Eddie AIT

7/10

Chanteloup-Les-Vignes : Hôtel de ville – 37 rue du Général Leclerc – 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES  
Représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU

Médan : Hôtel de ville – 18 rue de Verdun – 78670 MEDAN  
Représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN

Orgeval : Hôtel de ville – 123 rue du Docteur Maurer – 78630 ORGEVAL  
Représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET

Poissy : Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY  
Représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS

Triel-sur-Seine : Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78510 TRIEL-SUR-SEINE  
Représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN

Villennes-sur-Seine : Hôtel de ville – 36 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE  
Représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU

#### **Communes rattachées à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)**

Aigremont : Hôtel de ville – 5 place du Château – 78240 AIGREMONT  
Représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ

Chambourcy : Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78240 CHAMBOURCY  
Représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE

#### **Commune de Maurecourt pour les eaux pluviales rattachée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)**

Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT  
Représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY

#### **Commune de Maurecourt pour les eaux usées rattaché au Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)**

Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT  
Représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY

**Article 3** : de dire que les deux protocoles de dissolution doivent être également approuvés par les quatre Etablissements publics de Coopération Intercommunale, membres du SIARH, en charge de la compétence Assainissement « transport et traitement », soit :

**Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O)** : Immeuble Autoneum – rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE

Représentée par sa Présidente Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

**Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)** : Parc des Erables – Bâtiment 4 – 66 route de Sartrouville – 78230 LE PECQ

Représentée par son Président Monsieur Pierre FOND

**Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)** : Hôtel d'agglomération – Parvis de la Préfecture – CS 80300 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JEANDON

**Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARH) : Hôtel de ville – 9 rue Pierre Curie – 95300 PONTOISE**  
Représenté par son Président Monsieur Emmanuel PEZET

**Article 4 :** d'acter pour les deux protocoles que tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux sont transférés en pleine propriété aux communes concernées.

**Article 5 :** d'acter que le site du 2 boulevard Pelletier, sis à Carrières-sous-Poissy, et propriété du SIARH, est rattaché à la compétence assainissement pour le volet des eaux usées.

**Article 6 :** de confirmer pour les deux protocoles les clés de répartition en matière d'assainissement collectif (eaux usées), d'eaux pluviales et de dette, délibérées le 19 juillet 2022 par le SIARH (délibération 17) à savoir :

- 1 - clé de répartition entre l'assainissement collectif et les eaux pluviales : linéaire de réseau
- 2 - clés de répartition entre les collectivités :  
Assainissement collectif : volumes assujettis  
Eaux pluviales : nombres d'habitants
- 3 - dette : mêmes clés de répartition  
Assainissement collectif : volumes assujettis  
Eaux pluviales : nombres d'habitants

ces clés de répartition permettant de répartir équitablement l'actif et le passif entre les entités liquidatrices.

**Article 7 :** d'approuver le protocole pour le volet assainissement (eaux usées) dont les signataires sont :

- les 11 communes du périmètre du SIARH :
- les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARH).
- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet assainissement (eaux usées) entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable public.

**Article 8 :** d'approuver le protocole pour le volet eaux pluviales dont les signataires sont :

- les 11 communes du périmètre du SIARH :
- les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).
- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet eaux pluviales entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable public.

**Article 9 :** d'approuver que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif sans que les signataires n'aient à redélibérer au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être rendu qu'en 2024 par le Trésor public et approuvé qu'à la date prévisionnelle du 27 février 2024 par le SIARH.

**Article 10** : d'approuver que les protocoles pourront intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux.

**Article 11** : de dire que les communes devront délibérer en 2024 après l'ajustement des deux protocoles des résultats du compte de gestion 2023. En effet, elles devront intégrer à leur budget et dans la comptabilité de l'ordonnateur les excédents ou les déficits comme suit :

FONCTIONNEMENT -article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

INVESTISSEMENT- article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

**Article 12** : de dire que les communes devront mettre à disposition de leur EPCI de rattachement les biens meubles et immeubles, emprunts et subventions nécessaires à l'exercice de la compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et son EPCI.

**Article 13** : de notifier les protocoles aux communes et aux membres du Syndicat pour qu'elles en délibèrent dans les meilleurs délais.

**Article 14** : de donner délégation et pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les actes subséquents qui s'avèreraient nécessaires pour mettre en œuvre les deux protocoles.

**Article 15** : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Le Président,



  
Georges MONNIER



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

3

OBJET : EXERCICE 2023 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH) - DISSOLUTION - TRANSFERTS - BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES - ARCHIVES - CONTRATS.

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix-pour Abstention(s)	Voix-contre Non-participation-au-vote	Unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	-----------

## ANNEXE : CONVENTIONS EN COURS

L'An deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 19 heures, le Comité syndical, dûment convoqué le 20 septembre par M. Georges MONNIER, Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie de Poissy, siège du Syndicat, sous la présidence de M. Georges MONNIER.

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes de :**  
**ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY -CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN ORGEVAL - POISSY - TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE**

11 MEMBRES TITULAIRES	PRESENCE
M. AOUN Cédric	Absent
M. CHARNALLET Hervé	Excusé - Pouvoir à Mme Michèle DEBUISSER
Mme CONTE Karine	Présente
Mme DEBUISSER Michèle	Présente
M. DELRIEU Christophe	Présent
Mme BERNO DOS SANTOS Sandrine	Excusée – Suppléante Mme Lydie GRIMAUD
M. FONTAINE Franck	Présent
M. HONORE Marc	Excusé - Suppléant M. Jacques TANGUY
Mme KAUFFMANN Karine	Présente
Mme KERIGNARD Sophie	Présente
M. LAIGNEAU Jean-Pierre	Présent
M. LECOLE Gilles	Présent
Mme MADEC Isabelle	Présente
M. MEMISOGLU Ergin	Suppléant M. Jean-Jacques NICOT
M. MONNIER Georges	Présent
M. SANTINI Jean-Luc	Présent
3 MEMBRES SUPPLEANTS	PRESENCE
Mme GRIMAUD Lydie	Suppléante de Mme BERNO DOS SANTOS
M. NICOT Jean-Jacques	Suppléant de M MEMISOGLU
M. TANGUY Jacques	Présent - suppléant de M. Marc HONORE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE,  
en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des communes de :  
CHAMBOURCY, AIGREMONT**

<b>2 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>PRESENCE</b>
M. ALZINA François	Présent
M. FERRU Bernard	Absent
M. JULIEN Rémy	Absent
Mme BASTARD Dorothée	Présente

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CERGY PONTOISE,  
(en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020  
de la commune de MAURECOURT pour les eaux pluviales)**

<b>1 MEMBRE TITULAIRE</b>	<b>PRESENCE</b>
M. TOURNERET Frédéric	Présent

**SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE  
ET DU VEXIN (SIARP)**

en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2022  
de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CERGY PONTOISE,  
(en représentation-substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020  
de la commune de MAURECOURT pour les eaux usées)

<b>1 MEMBRE TITULAIRE</b>	<b>PRESENCE</b>
M. COSTIL Xavier	Présent

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité en exercice, lesquels sont au nombre de 22 (vingt-deux).

Titulaires présents : 15.

Titulaires absents représentés par un suppléant : 3.

Titulaires absents non représentés : 3.

Titulaires ayant donné pouvoir à un titulaire : 1.

**Quorum : 18**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur François ALZINA.

-----

**SIGNALE : FIN DE COMPETENCES DU SIARH AU 31 DECEMBRE 2022 - PERIODE DE LIQUIDATION  
OUVERTE EN 2023**

-----

## **RAPPORT AU COMITE SYNDICAL DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

### **I Contexte de la dissolution du SIARH**

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Haut-Ille est un syndicat compétent en matière d'assainissement (hors collecte) sur le territoire de trois Collectivités : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP). Au 1er janvier 2022, le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) s'est substitué à la CA de Cergy-Pontoise pour la partie de la compétence « transport et traitement des eaux usées » étant précisé que la CA de Cergy-Pontoise reste compétente pour les eaux pluviales.

Le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Le Comité syndical a délibéré le 19 juillet 2022 pour faire une demande d'arrêté de fin de compétences au 31 décembre 2022 auprès des services préfectoraux et a invité les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022.

Les quatre collectivités membres ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution. Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

Un arrêté interpréfectoral de fin de compétences a été pris en décembre 2022 par les services préfectoraux (arrêté interpréfectoral de fin de compétences du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022).

Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SIARH n'est plus en charge de ses compétences mais reste actif pour préparer la dissolution qui intervient sur 2023 et qui donnera lieu à un arrêté de dissolution.

Après consultation des services préfectoraux et de la Direction générale des finances publiques, il est proposé au Comité syndical d'acter des dispositions suivantes :

### **II Retour des biens aux 11 communes historiques du SIARH**

Les communes adhérentes aux EPCI membres en représentation-substitution du syndicat doivent se prononcer par délibération sur les modalités de la liquidation et la répartition de l'actif et du passif, les EPCI membres du syndicat doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif devront être mis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées.

L'actif et le passif sont arrêtés définitivement selon des clés de répartition. Cette répartition doit être validée dans une délibération du SIARH et ensuite validée par délibération de chaque commune et par les EPCI membres par représentation -substitution.

### **III Mise à disposition des biens par les 11 communes aux EPCI membres du SIARH**

Les mises à disposition des biens à leur EPCI par les communes, seront ensuite réalisées par délibération concordante.

### **IV Signature de deux protocoles**

Deux protocoles (eaux usées et eaux pluviales) ont été proposés au Comité syndical du 26 septembre 2023 par délibération n°2. Ce sont ces deux protocoles qui doivent être délibérés par les communes et les EPCI après la délibération du SIARH.

## **V Transferts**

La dissolution entraîne de facto le transfert des biens meubles et immeubles, des archives et des contrats. De fait, des conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux seront établis.

Ces conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux sont en cours de rédaction, l'exercice 2023 n'étant pas clos.

Néanmoins, le Comité syndical doit autoriser le Président du SIARH à les préparer et à les signer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles modifiée (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu la délibération n°20-96 du 9 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine portant désignation de 4 titulaires et 4 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants pour Aigremont et Chambourcy) ;

Vu la délibération n°20200908-n°7-3 du 9 septembre 2020 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise portant désignation de 2 titulaires et 2 suppléants pour Maurecourt ;

Vu la délibération CC-2020-07-39 du 17 juillet 2020 et la délibération CC-2020-09-24 du 24 septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 16 titulaires et 16 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants par commune pour Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

Vu la délibération n°1 du 14 octobre 2020 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil installant 22 délégués syndicaux titulaires et 22 délégués syndicaux suppléants ;

Vu la délibération n°21-19 du 8 avril 2021 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » portant désignation d'1 nouveau suppléant suite à une démission ;

Vu la séance du 16 juin 2021 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil installant 1 nouveau suppléant de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine suite à une démission ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) relative au transfert de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du Comité syndical du SIARP désignant 2 titulaires et 2 suppléants pour le représenter au sein du SIARH et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n°1 du 15 décembre 2021 du Comité syndical du SIARH relative au changement de Gouvernance au sein du Syndicat par l'entrée du SIARP, à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n°1 du 9 février 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'installation de 2 titulaires et de 2 suppléants du SIARP ;

Vu la délibération CC-2022-02-05 du 17 février 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation d'1 suppléant ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2022, adressé au Préfet des Yvelines, par lequel Monsieur Karl OLIVE, Président du SIARH, a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal suite à son élection le 19 juillet au mandat de député ;

Vu la délibération CC-2022-07-12 du 7 juillet 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 2 titulaires ;

Vu la délibération n°1 du 19 juillet 2022, sans vote, du Comité syndical du SIARH relative à l'installation de 2 titulaires et d'1 suppléant de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu la délibération n°2 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'élection d'un nouveau Président ;

Vu la délibération n°3 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH fixant à six le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°4 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH procédant à l'élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°5 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 19 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°10 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH, fixant les indemnités du Président et des six vice-présidents ;

Vu la délibération n°15 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Val de Seine pour permettre au SIARP et à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise de siéger au Syndicat tous les deux au titre de la Commune de Maurecourt pour les eaux usées (SIARP) et pour les eaux pluviales (CACP) ;

Vu la délibération n°16 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH portant sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et invitant les collectivités membres à délibérer au dernier trimestre 2022 ;

Vu la délibération n°17 du 19 juillet 2022 portant sur les clés de répartition à appliquer dans le cadre de la dissolution en matière d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et de dette ;

Vu la délibération n°18 du 19 juillet 2022 portant sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau à compter du mois de septembre 2022 faisant suite au Comité de pilotage sur le devenir du SIARH qui s'est réuni le 7 juillet 2022 et qui a souhaité proposer au Comité syndical une délibération sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau en accord avec les collectivités membres du Syndicat ;

Vu la délibération CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

Vu la délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP désignant 1 titulaire et 1 suppléant pour le représenter au sein du SIARH ;

Vu la délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

Vu la délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise désignant 1 titulaire et 1 suppléant pour la représenter au sein du SIARH ;

Vu la délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

Vu la délibération n°1 du 29 novembre 2022, sans vote, du Comité syndical du SIARH relative à l'installation d'1 titulaire et d'1 suppléant de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et d'1 titulaire et d'1 suppléant du SIARP ;

Vu la délibération n°2 du 29 novembre 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'élection du 6<sup>ème</sup> vice-président (représentant du SIARP) et du 3<sup>ème</sup> membre du Bureau (représentant de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise ;

Vu la délibération n°4 du Comité syndical du 28 mars 2023 portant sur le budget de clôture 2023 ;

Vu la délibération n°1 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la décision modificative n°1 au budget de clôture 2023 ;

Vu la délibération n°2 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la signature de deux protocoles de dissolution (eaux usées et eaux pluviales) à intervenir entre les 11 communes du périmètre du SIARH, les 4 membres EPCI du SIARH et le SIARH ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de fin de compétences et de modification des statuts du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant que la dissolution entraîne de facto le transfert des biens meubles et immeubles, des archives et des contrats et que des conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux seront établis ;

Considérant que les protocoles, outre le règlement comptable, prévoient le transfert des biens meubles et immeubles, des archives et des contrats ;

LE COMITE,

Vu le rapport,

Vu l'état annexe préparatoire,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1** : en application des deux protocoles, d'autoriser le Président à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert de tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux et transférés en pleine propriété aux 11 communes du périmètre du SIARH.

**Article 2** : en application des deux protocoles, d'autoriser le Président à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert des archives du SIARH vers les collectivités membres du SIARH qui exercent la compétence :

- Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O),
- Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS),
- Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),
- Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).

**Article 3** : en application des deux protocoles, d'autoriser le Président à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert des contrats du SIARH (y compris les contrats d'emprunts) vers les collectivités membres du SIARH qui exercent la compétence :

- Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O),
- Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS),
- Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),
- Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).

**Article 4** : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Le Président,



Georges MONNIER

# ETAT ANNEXE PREPARATOIRE

---

OBJET : EXERCICE 2023 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH) – DISSOLUTION – TRANSFERTS  
BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES – ARCHIVES - CONTRATS

---

## CONVENTIONS EN COURS

---

### TRANSFERTS DES BIENS MEUBLÉS ET IMMEUBLES :

Les actes concernent le transfert de tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux et transférés en pleine propriété aux 11 communes du périmètre du SIARH.

Immeubles : Référence relevés de propriétés du SIARH

Ont été fléchés :

Commune de Carrières-sous-Poissy : parcelles bâties AI 616, 9001 et 2bd Pelletier

Commune de Carrières-sous-Poissy : parcelles non bâties AI 201, AI 616 et AN 213, 2bd Pelletier (respectivement référencées les Prairies et la vieille ferme).

Commune d'Andrésy : parcelles AM 355 et AM 356, la côte des Prés

Commune de Poissy : parcelle section AX 137, 2 rue du Port

Ouvrages : Référence RAD 2022 SUEZ EAU France (inventaire des ouvrages et plans)

Meubles : Inventaires SIARH

1ère étape : le SIARH transfère les biens meubles et immeubles en pleine propriété aux 11 communes.

2ème étape : les communes mettent à disposition les biens meubles et immeubles à leur EPCI de rattachement qui exercent la compétence.

### **Communes rattachées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) :**

ANDRESY

CARRIERES SOUS POISSY

CHANTELOUP-LES-VIGNES.

MEDAN

ORGEVAL

POISSY

TRIEL-SUR-SEINE

VILLENES-SUR-SEINE

### **Communes rattachées à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)**

AIGREMONT

CHAMBOURCY

### **Commune de Maurecourt pour les eaux pluviales rattachée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)**

MAURECOURT

### **Commune de Maurecourt pour les eaux usées rattaché au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)**

MAURECOURT

## **TRANSFERTS DES ARCHIVES :**

Les conventions concernent le transfert des archives du SIARH vers les collectivités membres du SIARH qui exercent la compétence :

- Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O),
- Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS),
- Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).
- Des archives communes (lorsque que les opérations étaient mutualisées et concernaient plusieurs communes) seront remises à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) qui pourra par la suite organiser les modalités de consultations pour les autres EPCI.

Les archives ont été triées et recensées par une archiviste du CIG de la grande couronne, exceptées pour celles encore nécessaires sur 2023.

## **TRANSFERTS DES CONTRATS :**

Le SIARH transfère les contrats du SIARH (y compris les contrats d'emprunts, conventions de servitudes...) vers les collectivités membres du SIARH qui exercent la compétence :

- Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O),
- Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS),
- Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).

### **Contrats transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (exercice de la compétence par les EPCI)**

- Délégation de service public conclue avec la société SUEZ EAU France dont le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 ;
- Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour le traitement à la station d'épuration de Triel sur Seine.

### **Contrats transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (exercice 2023 pris en charge par le SIARH)**

- **CU GPSEO**

#### **Sur convention**

Convention avec PSA Automobile SA pour la mise à disposition d'un bassin de retenue et de restitution sur la commune de Poissy : délibération du 24 novembre 2015 du SIARH et Bail civil BSR du 24 février 2020 pour mise à disposition de surfaces extérieures (création d'un local électrique et accès aux trappes du Bassin) ;

Convention avec PSA Automobile SA pour la location d'un terrain de 6131 m2 utilisé comme parking.

#### **Hors convention**

SUEZ EAU France : Commune de Poissy : Facture d'eau 2 avenue Blanche de Castille et 5 enclos de l'Abbaye

SUEZ EAU France : Commune de Carrières-sous-Poissy : Facture d'eau boulevard Pelletier, angle de l'Europe

SUEZ EAU France : Commune de Carrières-sous-Poissy : Facture d'eau 2 boulevard Pelletier, Maison de l'eau

SUEZ EAU France : Commune d'Orgeval : Facture d'eau RD113 route de 40 sous

Taxe VNF : dernier montant acquitté en 2020 : 553,72 €

Redevance NEXITY pour SNCF réseau : 01/10/2020 à 30/09/2023 acquitté.

- **CA SGBS**

**Sur convention**

Concernant la commune de Chambourcy, une Convention avec la Société des Autoroutes Paris-Normandie pour la gestion d'un poste de relèvement d'eaux pluviales et de collecteurs de vidange sur l'autoroute A14.

**- Contrats de dette en 2024**

L'encours de la dette du SIARH au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 1 881 928,21 € :

- EMPRUNTS ASSAINISSEMENT COLLECTIF CRD : 266 207,89 €
- EMPRUNTS EAUX PLUVIALES CRD : 1 615 720,32 € INTERETS restants : 76 690,21 €.

Les opérations de travaux étant mutualisés par rive de la Seine (rive gauche avec 6 communes ou rive droite avec 5 communes), l'affectation d'un emprunt à une commune voire à un EPCI s'avère complexe.

Conformément à ses statuts historiques, le SIARH affectait les emprunts par rive voire sur les deux rives (selon les opérations) en les répartissant au prorata de la population totale des communes ce qui conditionnait notamment la contribution aux eaux pluviales.

A toute fin de simplification, les emprunts sont repris par la CU GPSEO sous la condition de la conclusion de conventions avec les autres EPCI débiteurs qui devront acquitter une quote part (voir protocoles).

**EMPRUNTS ASSAINISSEMENT COLLECTIF : 266 207,89 €**

- 2 opérations sur les deux rives
- 4 opérations sur la rive droite
- 9 prêts AGENCE DE L'EAU à taux 0 (avance et solde)

**EPCI CONCERNES**

**CUGPSEO POUR ANDRESY CARRIERES SOUS POISSY CHANTELOUP-LES-VIGNES MEDAN  
ORGEVAL POISSY TRIEL-SUR-SEINE VILLENES-SUR-SEINE  
CASGBS POUR AIGREMONT CHAMBOURCY  
SIARP POUR MAURECOURT**

Base répartition : volumes assujettis des communes (2022)

**EMPRUNTS EAUX PLUVIALES CRD : 1 615 720,32 € INTERETS restants : 76 690,21 €.**

- 1 opération sur rive gauche
- 1 prêt CAISSE D'EPARGNE
- 4 prêts AGENCE L'EAU A TAUX 0

**EPCI CONCERNES**

**CUGPSEO POUR MEDAN ORGEVAL POISSY VILLENES-SUR-SEINE  
CASGBS POUR AIGREMONT CHAMBOURCY**

Base répartition : population totale des communes (2023)

Document publié sur le [site de la ville](#) le 07/12/2023